

# 21

## Initiatives de lutte contre le dopage avant 1988

Comme nous l'avons déjà vu, la gravité du problème de dopage dans le sport a commencé à être largement admise au début des années 1960. Depuis, les gouvernements et certains organismes sportifs ont tenté d'éliminer ou de restreindre ce problème au moyen d'ententes et d'initiatives, ainsi que de règlements. Malgré ces efforts, le problème du dopage dans le sport a non seulement persisté, mais il s'est répandu. On sait maintenant que les diverses mesures prises ont été inefficaces. Par conséquent, si on veut éviter à l'avenir que les athlètes contournent les règlements anti-drogues, il est nécessaire d'examiner de plus près les tentatives antérieures.

### INITIATIVES INTERNATIONALES DU CANADA

Le gouvernement canadien joue un rôle important face au problème des substances et des pratiques interdites dans le sport et il participe depuis 1985 à diverses initiatives

internationales dont il est parfois le promoteur. Par l'intermédiaire de son ministre à la Condition physique et au Sport amateur, le Canada a fait connaître au monde son opposition à ce qu'il considère comme la perversion insidieuse de l'idéal sportif.

En 1985, le Canada a demandé et obtenu le statut d'observateur au sein du Comité pour le développement du sport/Comité d'experts sur la lutte antidopage dans le sport du Conseil de l'Europe, devenant le premier pays non membre à recevoir le statut d'observateur permanent. Le Conseil de l'Europe est un parlement qui réunit des représentants de vingt et un pays d'Europe de l'Ouest. Fondé en 1949, il siège à Strasbourg, en France, et comprend huit portefeuilles, dont celui du sport. En 1985, le Conseil était le principal forum multigouvernemental intéressé à la lutte antidrogue.

En 1986, l'honorable Otto Jelinek, ministre d'État à la Condition physique et au Sport amateur, a pris la parole à la Conférence des ministres des Sports du Conseil de l'Europe à Dublin. Le Canada a alors présenté une série de propositions visant l'adoption d'une charte antidopage mondiale fondée en partie sur la charte antidopage européenne. Le but visé était l'uniformité, le leadership mondial en la matière devant être confié au Comité international olympique, entre autres. Ces propositions ont reçu l'adhésion des ministres européens des Sports, après quoi des travaux de planification pour promouvoir le concept ont été entrepris. La rédaction de la Charte a été confiée à un groupe de travail composé de représentants du Canada, du Conseil de l'Europe, du CIO et du Comité olympique des États-Unis. Le groupe a immédiatement décidé que la charte antidopage internationale devrait être un projet conjoint des gouvernements et de la collectivité sportive.

Durant les Jeux olympiques d'hiver de Calgary en 1988, M. Jelinek a organisé une rencontre entre les ministres des Sports d'un certain nombre de pays. Ensemble, ceux-ci ont

étudié puis proposé l'idée d'une conférence mondiale sur la lutte antidopage au niveau de la politique. Le Canada a ensuite soumis cette idée au président de la Commission médicale du CIO ainsi qu'au président du CIO qui l'ont tous deux appuyée.

Lors d'une réunion subséquente à Calgary, à laquelle assistaient des représentants des principaux pays du bloc socialiste et de l'Europe de l'Ouest, de même que des États-Unis, il a été décidé que le Canada accueillerait et présiderait conjointement la Première Conférence mondiale permanente sur l'antidopage dans le sport, tenue à Ottawa en juin 1988. Les objectifs et le mandat de la conférence ont de plus été précisés.

Des représentants de Condition physique et Sport amateur ont effectué une tournée dans trois pays en avril 1988 dans le but d'obtenir du soutien et des conseils relativement aux objectifs et au concept de la conférence à venir. À Paris, ils ont rencontré le prince Alexandre de Mérode (vice-président du CIO) et George Walker (secrétaire général, Conseil de l'Europe, Division du sport); à Berlin-Est, ils ont rencontré des membres du Comité sportif de la RDA; et à Cologne, des membres du Comité sur le dopage de la Conférence sportive européenne.

La Première Conférence mondiale permanente sur l'antidopage dans le sport à Ottawa a accueilli les leaders sportifs de vingt-huit pays représentant les fédérations et les conseils sportifs nationaux de chacune des cinq régions géographiques du monde; les organismes sportifs internationaux; et divers groupes spéciaux comme le Conseil de l'Europe, la Conférence sportive européenne et le Conseil supérieur du sport en Afrique. De plus, des hauts fonctionnaires des administrations gouvernementales de ces pays ont participé à la Conférence dans le but de trouver, avec les intervenants du monde du sport, une solution concertée au problème du dopage dans le sport.

Un projet de charte antidopage internationale a été étudié puis adopté comme modèle par les délégués à la Conférence. Suite à la Conférence, un groupe de travail international a été mis sur pied, chargé de promouvoir une stratégie ainsi qu'un plan de promotion pour une campagne antidopage internationale et, plus spécialement, de promouvoir le projet de charte antidopage internationale. Le secrétariat de ce groupe de travail, dont le Canada assume la coprésidence, se trouve au Canada.

Dans sa déclaration finale, la Conférence condamnait l'administration et l'usage de drogues prohibées, de même que le recours à des pratiques interdites, et demandait des mesures concertées à l'échelle mondiale pour lutter contre le dopage dans le sport. Elle demandait également aux deux coprésidents, soit le président de la Commission médicale du CIO, le prince de Mérode, et le Canada, de présenter officiellement les documents et les recommandations finals au président du CIO en vue de la réunion de Séoul et d'inviter le CIO à adopter la charte.

Le CIO a bel et bien adopté la charte, y compris le « Modèle de programme antidopage national » en annexe, à sa 96<sup>e</sup> session tenue à Séoul. L'initiative opportune du Canada d'organiser la Conférence a été applaudie par les délégués.

## CONSEIL DE L'EUROPE

En 1967, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en réponse à la préoccupation croissante du public au sujet de l'abus des drogues dans le sport, a adopté une résolution sur le dopage dans le sport. Il s'agit du premier texte international du genre sur la question. Plus tard la même année, le Comité international olympique instituait pour la première fois des contrôles antidopage. Dans la résolution de 1967, le dopage était défini de façon assez large pour inclure

des pratiques inconnues à l'époque (par exemple, le dopage sanguin). La résolution qualifiait le dopage de tricherie et demandait aux gouvernements de persuader les organismes directeurs de sport d'instituer des contrôles et de punir les contrevenants. Elle soulignait les principes moraux et éthiques en jeu et les risques pour la santé des athlètes. Elle demandait aux gouvernements de prendre eux-mêmes des mesures si les organismes directeurs de sport n'agissaient pas dans les trois ans. Plusieurs gouvernements ont peu après adopté des lois antidopage (la Belgique et la France l'avaient déjà fait en 1965) et, dans les années 1970, les organismes sportifs nationaux ont commencé à agir.

La Charte européenne contre le dopage dans le sport a été rédigée par le Comité pour le développement du sport du Conseil de l'Europe en 1983 et adoptée par le Comité des ministres en 1984. On espérait que cette charte, malgré qu'elle ne soit pas légalement obligatoire, aurait un « impact moral, politique et pratique »<sup>1</sup>.

L'année suivante, l'Association générale des fédérations internationales des sports, le Comité international olympique et l'Association des comités nationaux olympiques européens ont tous adopté des résolutions à l'appui de la Charte.

La Ve Conférence des ministres européens des sports (Dublin, 1986) a approuvé les propositions du Canada en vue de renforcer la Charte et d'en élargir l'application. Ces propositions portaient entre autres sur l'établissement de contrôles hors compétition et de programmes antidopage multilatéraux et bilatéraux entre différents pays. Par la suite, le Comité des ministres a étendu les principes de la Charte par l'adoption d'une recommandation visant la mise en place de contrôles hors compétition sans préavis.

Dans le but de faire avancer la lutte contre le dopage dans le sport, le Conseil de l'Europe se tient au courant des nouvelles lois en ce domaine dans les pays européens et fait

rapport sur la question. De plus, on a aussi présenté de l'information sur les contrôles antidopage en Europe au Symposium mondial sur le dopage dans le sport (Florence, 1987) organisé par la Fédération internationale d'athlétisme amateur et la Fédération italienne d'athlétisme. Des témoignages sur ce sujet ont aussi été entendus par la présente Commission d'enquête.

## **ÉTUDE DES PAYS DE L'EUROPE DE L'OUEST**

Avant 1988, malgré la Charte européenne contre le dopage dans le sport, le problème soulevé par ce phénomène semble avoir été abordé de façon assez peu uniforme, comme le montre l'aperçu suivant des initiatives prises dans plusieurs pays d'Europe. Les renseignements qui suivent sont extraits en partie de l'information recueillie par le Conseil de l'Europe et présentée au Comité pour le développement du sport en février 1989.

### **Allemagne de l'Ouest**

Le gouvernement ouest-allemand, par l'entremise de l'Institut fédéral du sport, est responsable du sport de haut calibre. Les activités de contrôle du dopage ont débuté en 1974 et un programme d'éducation et d'information est en place depuis cette date.

Depuis 1983-1984, des tests « hors saison » sont exigés dans tous les sports. Au moment du Symposium mondial de la FIAA en 1987, cependant, seule la Fédération allemande de natation se conformait à cette prescription.

Le nombre de tests antidopage en Allemagne de l'Ouest varie d'un minimum de 465 en 1977 à un maximum de 2165 en 1986. Le pourcentage des tests positifs varie de 0,65 p. 100 en 1977 à 3,65 p. 100 en 1986.

## **Autriche**

En Autriche, le ministère de la Culture et des Sports, en collaboration avec la Fédération sportive autrichienne, a préparé des directives sur la lutte contre l'abus des drogues dans le sport. Des règlements traitent du choix et de l'application des méthodes de test, ainsi que des sanctions possibles. Des tests sans préavis sont effectués depuis 1986 et des tests hors compétition depuis 1987.

## **Belgique**

La Belgique a adopté en 1965 une loi interdisant le dopage dans le sport. Cette loi s'applique aux athlètes eux-mêmes et à quiconque est susceptible d'encourager le recours à des substances ou à des pratiques interdites. Des tests sont initiés par des autorités judiciaires ou des fonctionnaires nommés par le ministre de la Santé, avant, pendant ou après une compétition sportive. La loi prévoit des sanctions pénales (amendes ou peines de prison). Un comité anti-dopage qui relève du ministre de la Santé donne des conseils sur les problèmes liés à l'abus des drogues, à la liste des substances prohibées, à la procédure d'échantillonnage et à la validité des laboratoires.

## **Chypre**

À Chypre, le premier test antidrogue a été effectué sur des athlètes durant une manifestation sportive annuelle en 1985, à la demande de la FIAA. Ces tests ont été administrés par la Fédération d'athlétisme amateur de Chypre, en coopération avec un expert de la FIAA. L'Organisation cypriste des sports collabore actuellement avec le ministère de la Santé à la mise sur pied d'un centre de contrôle qui pourra détecter systématiquement les abus de drogues dans tous les sports.

## **Espagne**

En Espagne, le Conseil supérieur des sports relève du ministère de la Culture. Ces dernières années, il a pris diverses mesures en vue de contrôler l'utilisation des drogues dans le sport, dont des tests hors compétition (1988); une campagne antidrogue; et des tests antidopage au football (1987). Le Conseil supérieur des sports subventionne les athlètes de haut calibre et exige que ceux-ci s'engagent à se soumettre à des tests sans préavis. (Une nouvelle loi antidopage est actuellement en voie d'élaboration et sera présentée au Parlement espagnol après consultation avec des fédérations sportives, des centres d'entraînement, des partis politiques et des autorités régionales et locales.)

## **France**

Le ministère de la Jeunesse et des Sports, l'organisme responsable du sport en France, a demandé en 1967 aux fédérations sportives du pays d'inclure des dispositions antidopage dans leurs règlements. Un décret adopté en 1977 exigeait que les fédérations sportives effectuent des contrôles antidopage réguliers. Le Ministère fournissait son appui financier, l'accès à des laboratoires de toxicologie et la coopération d'un groupe de médecins spécialisés. Au moment du Symposium mondial de la FIAA en 1987, un nouveau décret devait être adopté pour permettre au Ministère d'effectuer ses propres contrôles advenant qu'une fédération sportive refuse d'obéir à la directive ministérielle. Ce décret autorisait le Ministre à couper les subventions à toute fédération qui n'appliquerait pas des contrôles antidopage efficaces et il prévoyait que ces contrôles aient lieu pendant les séances d'entraînement. (Ce décret est devenu loi en juin 1989 et prévoit des tests hors compétition effectués au hasard. Le programme est la responsabilité d'un comité national

indépendant composé de représentants du gouvernement et du monde sportif, y compris des athlètes, ainsi que de juristes et de scientifiques locaux.)

### **Grèce**

En Grèce, la loi de 1975 interdisant le dopage dans le sport a été abrogée puis remplacée, en 1986, par une mesure légale prévoyant des sanctions contre les athlètes, les travailleurs, les médecins et les entraîneurs sportifs impliqués dans l'usage des drogues dans le sport.

### **Italie**

En Italie, l'organisation sportive existe principalement au niveau des clubs, mais il existe aussi quelques centres d'entraînement de haut calibre. En 1975, le ministère italien de la Santé publique a adopté un décret sur l'abus des drogues qui porte également sur l'utilisation par les athlètes de substances destinées à augmenter la performance. L'Italie a commencé à faire des tests antidopage en 1983 et, d'après le rapport présenté au symposium mondial de la FIAA en 1987, a continué depuis à augmenter le nombre de tests chaque année. Les tests sont administrés par la Fédération italienne de médecine sportive qui dispose de deux laboratoires, un à Florence, et l'autre à Rome; ce dernier est accrédité par le CIO.

### **Portugal**

En 1979 et 1980, le Portugal a adopté divers décrets obligeant tous les athlètes ou praticiens des sports, qui prennent part à des compétitions officielles, à se soumettre à des tests de dépistage de drogues. Ces décrets incluent une liste des sanctions possibles. Une nouvelle loi, actuellement en pré-

paration, vise à mettre à jour les dispositions en vigueur. Celle-ci permettra de contrôler les ordonnances de drogues destinées à augmenter la performance; d'effectuer des tests hors compétition; de demander aux organisations sportives d'adopter des règlements antidopage efficaces; de pénaliser les équipes pour les délits commis par leurs membres; de pénaliser les complices d'une infraction; et de donner au Ministre l'autorité nécessaire pour effectuer des tests antidopage.

## **BLOC DE L'EST**

### **Allemagne de l'Est**

En Allemagne de l'Est, les tests sont confiés à la Commission de contrôle antidopage du Service de médecine sportive de la RDA. Des tests « hors saison » sont réalisés depuis 1977 et 3 429 tests ont été effectués en 1986. (On ne possède aucune information sur le taux de résultats positifs.) En 1987 et 1988, 1 091 tests ont été faits, dont 917 en athlétisme seulement. En 1988, les résultats de 23 p. 100 des 1 400 tests effectués à l'entraînement étaient positifs et la plupart des contrevenants étaient des haltérophiles.

La vente des drogues est strictement contrôlée et toutes les substances apparaissant sur la liste des drogues interdites de la FIAA doivent faire l'objet d'ordonnances puis être obtenues dans des pharmacies autorisées. Chaque comté a un commissaire responsable du contrôle antidopage qui administre les tests à la demande à bref délai de la Commission.

### **Union Soviétique**

Le sport en U.R.S.S. est entièrement financé par le gouvernement et relève du Comité d'État soviétique à la culture physique et au sport. L'U.R.S.S. a mis sur pied un programme

de contrôle antidopage en 1970. En 1986, 5 000 tests ont été faits, dont 17 p. 100 auprès de ceux qui pratiquent l'athlétisme. Le nombre des tests dans cette discipline a graduellement augmenté depuis 1982 et, à ce jour, 3 000 personnes pratiquant l'athlétisme ont été soumises à des tests (60 p. 100 des tests ont été effectués en compétition et 40 p. 100 durant l'entraînement). On a enregistré des résultats positifs dans 1,6 p. 100 des cas (75 p. 100 de ces résultats sont attribuables à la présence de stéroïdes anabolisants et 25 p. 100, à celle de stimulants ou de diurétiques).

Les récents rapports qui émanent des pays d'Europe de l'Est tendent à corroborer les rumeurs voulant que les contrôles antidopage ont pour seul but d'établir les délais d'élimination et de s'assurer que les athlètes n'obtiennent pas de résultats positifs dans les compétitions à l'étranger. Cependant, en 1987 et encore en 1988, les ministres socialistes du Sport ont publié une déclaration importante (Appel des ministres socialistes du Sport) dans laquelle ils réclament une campagne antidopage internationale active et coordonnée. Seul le temps nous dira si cette initiative représente une nouvelle attitude à l'égard du dopage dans le sport et si elle débouchera sur des méthodes efficaces de dissuasion.

## CONFÉDÉRATION DES PAYS NORDIQUES

Le premier effort, et le plus concerté d'un organisme sportif national en vue de s'attaquer au problème du dopage dans le sport a été celui des fédérations sportives des pays nordiques (Finlande, Norvège, Suède, Danemark et Islande). La Convention antidopage des pays nordiques, adoptée en 1985, comprend des règles, sanctions et procédures auxquelles les fédérations sportives de ces pays se soumettent en matière de mesures antidopage dans le sport. Les athlètes peuvent être testés par les représentants de la fédération de n'importe

quel pays. Les éléments essentiels de la Convention sont les suivants :

[Traduction]

A. L'utilisation des agents ou des formes de dopage énumérés est interdite pour la compétition ou l'entraînement. Cette interdiction s'applique à toutes [les substances et les pratiques] sur la liste du CIO... et des fédérations sportives internationales. L'incitation ou la complicité sont également interdites.

B. Tout athlète qui est membre d'un organisme ou qui participe à des compétitions organisées par des organismes sportifs associés à l'organisme sportif national en question peut être soumis à des contrôles antidopage... Ces contrôles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment de l'année, où que soit l'athlète, à l'entraînement comme en compétition... Ils peuvent être faits sans préavis... Toute personne qui démissionne d'un organisme sportif national reste obligée de se soumettre à des contrôles antidopage jusqu'à un mois après sa démission. Les athlètes des pays nordiques qui vivent, disputent des compétitions ou s'entraînent à l'étranger peuvent aussi être soumis à des contrôles.

C. Les contrôles antidopage doivent être conformes aux... règlements adoptés par le CIO et les fédérations sportives internationales. Chaque organisme sportif national est tenu d'établir ses propres directives concernant l'administration des contrôles antidopage.

D. Ne pas se présenter à un contrôle équivaut à obtenir un résultat positif.

E. [La sanction imposée pour une première infraction est une suspension] d'au moins 18 mois.

F. [Diverses sanctions peuvent être imposées à quiconque contribue] à l'utilisation d'un agent de dopage par un athlète ou omet de se présenter... à un contrôle antidopage.

G. Des organismes distincts doivent être chargés de signaler les infractions et de les sanctionner, et l'individu visé doit pouvoir faire une déclaration... il doit être possible d'en appeler à une autorité supérieure... les autorités responsables peuvent suspendre temporairement l'athlète en cause<sup>2</sup>.

Même si tous les pays signataires se soumettent aux conditions de la convention, la Norvège, la Suède et le Danemark sont ceux qui semblent avoir les programmes antidopage les plus complets. Les organismes de réglementation du sport dans ces pays s'intéressent particulièrement à l'éducation et à l'information, et ils ont produit des documents d'information, des vidéos et du matériel pour des séminaires organisés à l'intention des athlètes et du grand public.

### **Norvège**

Des contrôles hors compétition sont effectués en Norvège depuis 1977 et comptaient, en 1988, pour 75 p. 100 de l'ensemble des tests. Le système nordique « suit » les athlètes où qu'ils aillent et durant toute l'année. Comme nous l'avons vu, la Convention antidopage des pays nordiques inclut une entente en vertu de laquelle les athlètes peuvent être soumis à des contrôles en tout temps, qu'ils soient ou non dans un pays nordique. Les Norvégiens croient qu'une disposition semblable devrait figurer dans les ententes bilatérales et multilatérales, de façon que les athlètes d'un pays donné, qui s'entraînent ou disputent des compétitions dans un autre pays, puissent être testés par les responsables du contrôle antidopage du pays hôte conformément aux procédures en vigueur à cet endroit.

### **Suède**

La Confédération suédoise des sports, chargée de la réglementation du sport en Suède, obtient tout son financement du gouvernement suédois. La Commission sur le dopage est un organisme qui relève de la Confédération suédoise des sports. Les membres de la Confédération sont élus par les fédérations sportives et les organisateurs sportifs locaux. Il

n'existe pas de ministère du sport comme tel en Suède. En 1977, une sous-commission sur le dopage a été créée et chargée de l'éducation, de la documentation et de la recherche en matière de dopage. Des tests hors compétition sont effectués depuis 1981. Le nombre des tests est passé de quelques centaines seulement au début, à 2 000 environ en 1988 (85 p. 100 hors compétition et le reste dans le cadre de compétitions nationales).

Les responsables des tests antidopage se présentent sans s'annoncer sur les lieux d'entraînement sur les campus ou au domicile des athlètes. (Ils se sont également rendus aux États-Unis et en Grande-Bretagne.) Selon M. Arne Ljungqvist, membre du Conseil de la Confédération suédoise des sports, la majorité des tests sont effectués « totalement par surprise, sur les lieux de l'entraînement ». Cependant, il peut aussi arriver que les athlètes soient avisés par courrier recommandé de se présenter pour des tests à un endroit et à un moment donnés. La Commission a habituellement recours à ce procédé lorsqu'elle est incapable de rejoindre un athlète autrement.

Dans son témoignage devant la présente Commission d'enquête, M. Arne Ljungqvist s'est dit d'avis que 2 000 tests par an, dont 85 p. 100 hors compétition, ne suffisent pas. Avec une population de 8,5 millions d'habitants, pour que les athlètes sentent qu'ils courent vraiment le risque d'avoir à subir des tests, il faudrait en faire 15 000 ou plus par an. M. Ljungqvist estime qu'à l'heure actuelle les laboratoires (accrédités) du monde peuvent vérifier les résultats d'environ 50 000 tests par année.

Aux termes du Programme de contrôles antidopage effectués au hasard en vigueur en Suède, ce sont les agents locaux qui administrent les tests dans chaque région (il existe plus de quarante régions). L'élément essentiel est la surprise. M. Ljungqvist a déclaré :

[Traduction]

Le problème du dopage ne pourra jamais être réglé sans contrôles hors compétition sans préavis, comme ceux que prévoit le Programme de contrôles antidopage de la Suède<sup>3</sup> ».

De plus, le programme suédois est fortement axé sur l'information des athlètes, des entraîneurs et des administrateurs sportifs, ainsi que sur l'éducation des jeunes.

La Confédération suédoise des sports adopte la définition du CIO concernant le dopage et interdit toute autre substance ou méthode prohibée dans les règlements d'une fédération internationale. Seuls les athlètes qui acceptent de subir des tests à n'importe quel moment de l'année peuvent être sélectionnés pour les compétitions nationales et internationales. Le fait de ne pas se présenter à un contrôle antidopage équivaut à un résultat positif. Pour une première infraction aux règlements antidopages, les athlètes sont bannis des compétitions pour un minimum de deux ans. Des sanctions plus sévères sont prévues en cas de récidive. Toute personne qui contribue à l'utilisation d'agents de dopage par un athlète est exclue des compétitions et de tout poste au sein d'un organisme sportif affilié. Ici aussi des sanctions plus sévères sont prévues en cas d'infractions répétées.

## **Danemark**

Le Danemark ne possède pas de législation sur l'abus des drogues dans le sport. L'utilisation des substances dopantes est régie par les lois et règlements généraux sur la production, l'importation, la vente et la prescription des médicaments. Les tests antidopage et les sanctions éventuelles contre les athlètes et leurs entraîneurs sont confiés à la Fédération danoise des sports qui suit les règles strictes de la Fédération et celles de la Convention antidopage des pays nordiques.

Fait significatif, avant 1988, la Convention des pays nordiques, seul programme ayant un effet de dissuasion réel sur l'utilisation des substances prohibées et prévoyant des tests au hasard et hors compétition, relevait non pas du gouvernement, mais d'un organisme groupant des fédérations sportives.

## CONFÉRENCE SPORTIVE EUROPÉENNE

La Conférence sportive européenne, fondée en 1973, regroupe des représentants des organismes sportifs nationaux de trente-cinq pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est. Elle se réunit tous les deux ans. Un groupe de travail antidopage dirigé par la Grande-Bretagne a été mis sur pied en 1985, lors de la septième conférence organisée à Cardiff, au pays de Galles. Son mandat était d'étudier diverses façons de promouvoir et d'appliquer des mesures antidopage efficaces dans les pays membres. Dans l'appel qu'il a lancé aux membres, le groupe de travail déclarait que « le dopage est une infraction aux règles du fair-play et à tous les autres principes éthiques du sport<sup>4</sup> ». Le groupe de travail a présenté son rapport final lors de la conférence de 1988 à Borlänge, en Suède. Selon Lyle Makosky, sous-ministre adjoint à la Condition physique et au Sport amateur, l'un des documents produits par le groupe devait faire partie de la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport.

## ROYAUME-UNI

### Le Conseil des sports

La gravité du problème du dopage dans le sport est un fait reconnu au Royaume-Uni depuis au moins 1978. On a adopté depuis cette date un train de mesures de plus en plus rigoureuses pour y remédier.

Au Royaume-Uni, les sports sont régis par le Conseil des sports (Sports Council), organisme indépendant établi en 1972 en vertu d'une charte royale. Cet organisme, dont le mandat s'étend à l'ensemble des sports en Grande-Bretagne, s'occupe surtout du sport en Angleterre, car il existe des conseils séparés pour l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Le Conseil des sports comprend les membres du conseil, tous nommés par le secrétaire d'État à l'environnement, et environ 600 employés permanents. Il est subventionné par l'État — 37,15 millions de livres sterling en 1977–1978, 39 millions en 1988–1989 — et recueille également des fonds de sources non gouvernementales. (Ainsi, il fait appel à des commanditaires pour divers programmes et s'engage dans des activités commerciales d'édition et de promotion; ces revenus en provenance d'autres sources se sont élevés à 6,5 millions de livres sterling en 1987–1988). Les dix conseils régionaux des sports et des loisirs d'Angleterre sont des organismes indépendants réunissant autorités locales, organismes bénévoles et divisions régionales d'organismes directeurs de sport

Le Groupe consultatif sur l'abus des drogues (*Drug Abuse Advisory Group*), sous-comité du Conseil des sports, fut établi en 1980. Son mandat s'énonce comme suit :

[Traduction]

- a. Renseigner le Conseil des sports sur les activités ayant pour objet l'abus des drogues dans les sports au Royaume-Uni et sur la scène internationale.
- b. Conseiller le Conseil des sports sur la politique et les mesures que le Groupe juge opportun d'adopter en rapport avec la répression de l'abus des drogues au Royaume-Uni.
- c. Conseiller le Conseil des sports concernant les fonds affectés au fonctionnement du Centre de dépistage antidrogue et d'enseignement (*Drug Control and Teaching Centre*) et aux recherches qu'il commande sur les méthodes destinées à détecter l'abus des drogues dans le sport.

- d. Étudier les propositions faites par des organismes internationaux, en particulier le Conseil de l'Europe et ses membres, en faire part au Conseil des sports et conseiller celui-ci sur les mesures qui s'imposent pour réprimer l'abus des drogues dans le sport, tant sur la scène nationale que sur la scène internationale.
- e. Faire des propositions pour contribuer à éliminer l'abus des drogues dans le sport<sup>5</sup>.

Le contrôle des substances susceptibles d'améliorer la performance est régi au Royaume-Uni par la *Loi sur les médicaments (Medicines Act)* de 1968, dont l'application relève du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (Department of Health and Social Security). On doit obtenir des licences particulières pour fabriquer, vendre ou importer un médicament. En vertu de cette loi, il y a certains médicaments, dont les stéroïdes anabolisants, les bêtabloquants et le probénécide, que le grand public ne peut se procurer licitement qu'en pharmacie, sur ordonnance médicale. Ainsi, quiconque fait sans licence le commerce de stéroïdes anabolisants et en obtient sans ordonnance commet une infraction à la *Loi sur les médicaments* et est passible de poursuites au criminel. Dans le cas du commerce sans licence, le prévenu encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas 2 000 £, ou une peine d'emprisonnement. S'il est déclaré coupable par suite d'une mise en accusation, une peine plus sévère, y compris l'emprisonnement, peut lui être imposée.

En 1985, le Conseil des sports a intensifié ses efforts en vue de réprimer l'abus des drogues dans le sport. Des lignes de conduite et des règlements concernant le dopage ont été établis et diffusés par le Groupe consultatif sur l'abus des drogues. Le Conseil des sports a adopté la liste des substances prohibées établie par le Comité international olympique et a en outre procédé à des tests sur l'usage de l'héroïne, de la cocaïne et d'autres drogues. Depuis 1985, des crédits sont

alloués au Conseil pour le financement de l'analyse antidopage par les fédérations sportives. En raison de l'appréhension exprimée par certaines fédérations sportives, les frais de laboratoire sont entièrement assumés par le Conseil des sports. Le Conseil a également mis sur pied des centres antidopage mobiles, et quatre-vingt-seize associations sportives, représentant trente sports, ont accepté de participer à ce programme. Les laboratoires antidopage mobiles procèdent à des tests non annoncés, aussi bien pendant les événements sportifs que pendant les séances d'entraînement.

Depuis avril 1988, le Conseil des sports lui-même, et non les fédérations sportives, administre le programme de dépistage antidopage. Auparavant, les fédérations étaient tenues de soumettre des programmes de dépistage au Conseil, faute de quoi on leur coupait les vivres. (Le Conseil offrait toutefois les services d'une équipe de dépistage indépendante aux fédérations qui n'avaient pas les moyens d'organiser leurs propres contrôles antidopage; il contribuait aussi au paiement des frais juridiques engagés pour l'élaboration de règlements antidopage.) On en est finalement venu à la conclusion que, pour être vraiment efficace, un tel programme devrait relever d'un organisme extérieur aux fédérations sportives.

### **Centre de dépistage antidrogue et d'enseignement**

Le Centre de dépistage antidrogue et d'enseignement (Drug Control and Teaching Centre), qui est financé par le Conseil des sports, fut établi en 1978. Dans ses locaux du King's College, à Londres, il est en mesure de faire annuellement 4 000 analyses d'urine de participants à des compétitions sportives nationales et internationales. Les organisations sportives professionnelles peuvent utiliser les laboratoires de dépistage de King's College, mais le coût du service leur est facturé intégralement, tout comme aux organisations

sportives qui ne sont pas du Royaume-Uni. Le centre de King's College est accrédité par le Comité international olympique aux fins des tests antidopage.

## RÉSUMÉ

De ce qui précède, il ressort que, si les ententes, les conventions, les conférences et les exposés de politique étaient efficaces en eux-mêmes, le problème du dopage aurait été éliminé depuis longtemps. Avant 1988, cependant, nombreux étaient les organismes directeurs de sports qui ne faisaient guère d'efforts pour appliquer et faire respecter les mesures antidopage, de sorte qu'en fait l'incidence du dopage chez les athlètes a augmenté. À l'exception de la Confédération nordique, aucun groupe, avant 1988, n'avait vraiment mis en oeuvre de façon positive ce que l'on reconnaît être l'unique moyen de dissuasion vraiment efficace : un programme de contrôles hors compétition effectués au hasard et sans préavis. Malgré ses efforts courageux en vue d'inciter les fédérations sportives à se doter d'un tel programme, le Conseil des sports de Grande-Bretagne a finalement été obligé de conclure, en avril 1988, que la seule solution viable était d'en prendre lui-même la responsabilité.



## **Initiatives de lutte contre le dopage depuis 1988**

Dans ma déclaration d'ouverture lors des audiences publiques de la présente Commission, j'ai dit que je ferais enquête sur les efforts déployés au Canada, ainsi que dans d'autres pays, pour supprimer le recours à des drogues améliorant la performance et à d'autres pratiques interdites dans le sport.

La preuve recueillie par la Commission a démontré que le recours aux drogues améliorant la performance et à d'autres pratiques interdites était répandu tant au Canada que dans les compétitions internationales. Pour déterminer s'il y aura dans l'avenir des règles du jeu équitables pour les athlètes canadiens qui font de la compétition entre eux et qui participent aux épreuves internationales, il faut examiner les mesures qui ont été prises depuis le début de l'enquête pour éliminer le dopage au Canada et à l'échelle internationale.

Avant la tenue des audiences publiques de la Commission, la seule mesure prise pour supprimer le dopage dans la compétition internationale a été, à quelques exceptions près, l'administration de tests pendant les compétitions. Comme il y a eu relativement peu de tests positifs au cours des compétitions, le public a été amené à croire que le dopage n'était pas fréquent dans les compétitions internationales et que ceux qui enfreignaient les règles seraient détectés. De nombreux organismes sportifs nationaux et internationaux ont également invoqué cette excuse pour justifier leur peu d'empressement à prendre des mesures plus sévères. Les témoignages entendus par la Commission ont démontré que, du fait que les stéroïdes anabolisants et les drogues apparentées sont utilisés pendant l'entraînement, les tests effectués à l'occasion des compétitions se révèlent un moyen inefficace de déceler l'utilisation de ces substances ou de déterminer l'ampleur d'une telle utilisation chez les athlètes. Même si cette réalité était bien connue des cadres des principaux organismes sportifs, ainsi que des entraîneurs et des athlètes, elle n'était pas de notoriété publique. Toutes les personnes qui ont témoigné sur cette question devant la Commission ont admis qu'il fallait faire plus que des tests pendant les compétitions pour assurer une détection efficace et produire un effet de dissuasion.

Au fur et à mesure que progressaient les audiences publiques, il y a eu de nombreuses conférences internationales sur la lutte contre le dopage et le Canada a assumé un rôle de chef de file dans certaines d'entre elles. Malgré les pieuses déclarations favorisant une vaste politique de tests au hasard qui sont ressorties de ces conférences, il n'y a guère eu de mesures concrètes. En effet, il a semblé pendant un certain temps que les principales fédérations sportives

internationales étaient satisfaites de maintenir le statu quo. Cependant, au cours des derniers mois, nous avons assisté à une activité nationale et internationale considérable qui a abouti à des propositions définitives qui, si elles sont menées à bien, nous permettent d'espérer.

Depuis juin 1988, le Canada a pris la tête du mouvement visant à favoriser la collaboration internationale pour supprimer le dopage dans le sport. Toutefois, s'il doit insister pour qu'il se fasse quelque chose à l'échelle internationale, il faut d'abord voir à ce que des mesures efficaces soient prises au Canada pour éliminer le dopage.

## **INITIATIVES CANADIENNES**

### **L'Association canadienne d'athlétisme**

L'ACA a adopté en 1982 une politique concernant l'administration de tests au hasard hors compétition et la lutte contre le dopage. Toutefois, son conseil d'administration n'a approuvé les méthodes de mise en oeuvre de la politique qu'en décembre 1987 et rien pour y donner suite n'a été fait avant novembre 1988. Le budget administratif réservé au programme a été fixé à 24 340 \$, puis réduit à 15 160 \$. On prévoyait effectuer quelque 54 tests entre avril 1988 et mars 1989, mais seulement 43 tests hors compétition ont été administrés, non avant les Jeux olympiques de Séoul mais après, soit entre novembre 1988 et juin 1989.

En 1988, l'ACA a prévu un coût de 39 200 \$ pour instaurer son nouveau programme de lutte contre le dopage. À l'origine, Sport Canada avait approuvé un montant de 20 000 \$, mais au moment où l'approbation a été accordée, l'ACA avait déjà dépensé la somme de 22 028,43 \$, répartie de la façon suivante :

• Déplacements (agent de contrôle antidopage et colloque sur les tests hors compétition qui a eu lieu en Suède, à l'automne 1988)	5 500,00 \$
• Repas et hébergement, y compris le colloque tenu en Suède	6 500,00 \$
• Honoraires versés aux agents de contrôle antidopage (tests pendant les compétitions et hors compétition)	4 500,00 \$
• Documentation éducative	2 978,43 \$
• Services d'expédition et de messagerie	1 050,00 \$
• Administration	1 500,00 \$
	<hr/>
	22 028,43 \$

Il vaut la peine de souligner qu'une tranche de 12 000 \$ du budget réservé à la lutte contre le dopage a été consacrée aux déplacements, aux repas, à l'hébergement et au colloque tenu en Suède. Sport Canada a par la suite approuvé des fonds pour combler le déficit. De plus, les frais de laboratoire ont été assumés par le Conseil canadien de la médecine sportive.

En 1988-1989, un total de 358 tests ont été effectués. De ce nombre, 310 ont eu lieu pendant les compétitions et 48 ont été administrés au hasard. Bruce Savage, président du Comité des solutions au dopage de l'ACA, a témoigné que l'ACA, s'inspirant de l'expérience des pays scandinaves, avait l'intention de modifier le rapport entre les tests hors compétition et les tests pendant les compétitions et, pour ce faire, d'augmenter le nombre des premiers sans modifier celui des seconds. En 1988-1989, ce rapport a été bien loin de l'idéal pour une politique antidopage efficace, surtout depuis que l'inefficacité des tests pendant les compétitions est maintenant bien connue.

L'ACA avait mis en oeuvre un programme spécial de tests antidopage pour les Jeux du Commonwealth débutant en Nouvelle-Zélande en janvier 1990. Il s'agissait d'un programme de tests à bref préavis de trois mois visant, selon M. Savage, à contrebalancer l'inertie de l'Association canadienne des Jeux du Commonwealth face à la question d'effectuer des tests à l'occasion de ces jeux. Trente-deux coureurs de vitesse et lanceurs ont été choisis pour faire l'objet de tests et il n'en est ressorti aucun résultat positif.

Il reste à voir si l'ACA augmentera le nombre de tests hors compétition au point de décourager vraiment l'usage de substances interdites par les athlètes.

### **L'Association olympique canadienne (AOC)**

L'AOC a sa propre politique de lutte contre les drogues depuis 1984. Cependant, celle-ci se limite à l'imposition, par cet organisme, de sanctions [traduction] « à l'endroit de toute personne trouvée coupable d'une infraction en matière de dopage à la suite d'analyses effectuées dans un laboratoire agréé par le CIO, indépendamment du lieu où cette infraction a pu être commise ». Par conséquent, seul un test positif obtenu lors d'une épreuve olympique ou non olympique ou dans une situation étrangère à toute compétition serait visé par la règle. Une preuve d'usage de drogue autre qu'un test positif ne compterait pas. Selon Richard Pound, vice-président du Comité international olympique, et M. Arne Ljungqvist de la Fédération internationale d'athlétisme amateur, ce système était conforme à la politique du CIO et de la FIAA avant 1989.

L'AOC n'a pas établi son propre programme de lutte contre le dopage, mais elle a plutôt choisi de se fonder sur les résultats des tests effectués par le CIO ou par les organismes sportifs eux-mêmes. En adoptant cette politique, l'AOC reconnaissait qu'elle ne pouvait imposer des sanctions

qu'en rapport avec des jeux relevant de sa compétence, soit les Jeux olympiques d'été, les Jeux olympiques d'hiver, les Jeux panaméricains [traduction] « et toute autre compétition pour laquelle l'AOC peut être invitée à désigner des participants ou à en approuver le choix. » L'AOC a admis qu'elle n'avait pas le pouvoir d'empêcher quiconque de participer à toute autre manifestation sportive et qu'elle n'était pas en mesure d'étendre l'application de sa politique à ces manifestations. Cependant, cette politique l'obligeait à respecter toutes les sanctions imposées par les fédérations internationales et nationales et par le Comité international olympique, tout en lui réservant le droit d'imposer des sanctions plus sévères quant aux compétitions de l'AOC.

À la réunion de son conseil d'administration le 13 novembre 1988, l'AOC a adopté une résolution prévoyant la présentation au CIO des recommandations suivantes :

[Traduction]

- qu'un ou plusieurs programmes de tests à l'improviste hors compétition soient institués pour les athlètes canadiens;
- qu'une politique semblable soit adoptée par toutes les fédérations sportives internationales et leurs fédérations nationales membres et que les fédérations sportives nationales canadiennes soient incitées à travailler activement à réaliser de tels programmes tant au Canada qu'à l'échelle internationale;
- que le CIO assume un rôle de coordination afin d'assurer le fonctionnement de ces programmes à l'échelle mondiale, y compris la possibilité de créer une seule compétence internationale qui serait responsable de l'administration des tests requis;
- que le CIO fasse tout en son pouvoir pour organiser un programme éducatif international contre l'usage dans le sport de substances et méthodes interdites.

La proposition a été adoptée à l'unanimité.

Une autre résolution de l'AOC, également adoptée le 13 novembre 1988, prévoyait que, avant le départ pour toute compétition relevant de l'AOC, tous les athlètes canadiens seraient assujettis à des tests. Roger Jackson, président de l'AOC, a déclaré lors de son témoignage que l'AOC n'avait pas encore arrêté la façon de mettre en oeuvre ce programme. L'AOC n'avait pas l'intention d'établir de programme parallèle de lutte contre le dopage, mais plutôt de fournir des ressources. Une autre proposition qui a été adoptée venait appuyer les tests hors compétition et inciter toutes les fédérations internationales à adopter un programme du genre.

Le 14 avril 1989, relativement à la question de l'usage des drogues, le conseil d'administration de l'AOC a décidé à l'unanimité :

[Traduction]

QUE l'Association olympique canadienne

- proclame de nouveau son entière opposition à l'usage de substances et de méthodes améliorant la performance et interdites par le Comité international olympique;
- proclame de nouveau sa conviction que la grande majorité des athlètes observent et respectent les règles qui s'appliquent à leurs sports et sont d'excellents modèles pour l'ensemble de notre société;
- reconnaisse qu'il existe un sérieux problème auquel elle doit s'attaquer, tout comme ses membres et le grand public;
- invite ses fédérations sportives membres à examiner et à redoubler d'efforts pour supprimer l'usage de telles substances et méthodes et à lui rendre compte ensuite de leurs plans à la prochaine réunion de son conseil d'administration;
- s'assure que ces facteurs sont communiqués au public et à la commission d'enquête Dubin et ordonne au comité exécutif d'accorder la plus grande priorité à la conception et à l'exécution du programme nécessaire à la réalisation de cet objectif.

En outre, le conseil d'administration de l'AOC a adopté, le 16 avril 1989, la résolution suivante sur la lutte contre le dopage :

[Traduction]

*Que les organismes sportifs membres de l'AOC dressent un plan anti-dopage qui comporte les éléments liés aux tests à bref préavis hors compétition; que ces plans soient approuvés par le Conseil canadien de la médecine sportive et soient prêts à être mis en oeuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 1990; et que les organismes sportifs négligeant de respecter ces consignes deviennent inadmissibles à tout programme de l'AOC, y compris aux fonds et à la participation à de futurs Jeux relevant de la compétence de l'AOC. [Notre soulignement]*

Jusqu'à cette résolution toute récente, l'AOC s'était limitée à formuler des recommandations et des vœux pieux, et comptait sur les fédérations sportives pour mettre les règles antidopage en vigueur. La résolution du 16 avril 1989 semble vraiment sévère puisque que tout organisme sportif membre de l'AOC omettant de concevoir et de réellement administrer des tests au hasard, à bref préavis et hors compétition, se verrait écarter des Jeux olympiques — le « club par excellence » — ou refuser toute subvention de la part de l'AOC. Selon le témoignage de M. Jackson devant la Commission, un montant de 12 millions de dollars en intérêts gagnés dans le Fonds de dotation olympique de Calgary sera réparti au cours de la période quadriennale qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1989 entre les 35 organismes canadiens directeurs de sport qui sont membres de l'AOC. Le budget total de l'AOC pour le présent quadriennat se situe entre 30-32 millions de dollars. La perte éventuelle de l'accès à ces fonds aurait certainement un effet salutaire sur tout organisme sportif qui ne réussirait pas à appliquer une politique efficace de lutte contre le dopage.

## **La Fédération haltérophile canadienne**

La Fédération haltérophile canadienne (CWFHC) est l'organisme national qui régit l'haltérophilie au Canada. Il est évident depuis de nombreuses années qu'il existe de sérieux problèmes de dopage chez les haltérophiles et, en dépit des différents programmes de contrôle antidopage mis en vigueur depuis 1983, ce fléau a continué de faire ses ravages jusqu'aux Jeux olympiques de Séoul, en 1988. La longue histoire du dopage chez les haltérophiles est exposée en détail dans une autre partie du présent rapport.

Dans un exposé présenté à l'Association olympique canadienne en 1988, Yvon Chouinard, vice-président de la CWFHC, a parlé de l'énorme travail et des problèmes de logistique auxquels devait faire face un organisme tel que la CWFHC pour ce qui est de l'administration des tests. Des athlètes venant d'aussi loin que Whitehorse (Yukon) ou Stephenville (Terre-Neuve) sont susceptibles d'être testés. Des cours pour former des contrôleurs ont eu lieu à Montréal et à Regina, mais en raison des distances à franchir, il était extrêmement difficile d'effectuer des tests à bref préavis.

En juin 1988, le Dr Andrew Pipe, président du Comité sur le dopage dans le sport amateur du Conseil canadien de la médecine sportive, s'est dit inquiet de la négligence de la CWFHC à suivre les méthodes de fonctionnement normalisées concernant le prélèvement des échantillons d'urine. Il a envoyé une lettre au président de la CWFHC pour dénoncer le nombre d'échantillons dilués. La CWFHC a répondu en prétextant la pénurie de contrôleurs du CCMS, la difficulté à communiquer avec les athlètes, la possibilité que ceux-ci aient ingurgité une grande quantité de liquide pour stimuler leur vessie et des problèmes logistiques concernant les tests à bref préavis. Katherine Barber, la coordonnatrice administrative de la CWFHC, a présenté un

rapport à la Commission résumant les difficultés liées aux tests à l'improviste et a affirmé que, selon elle, les tests sans préavis ne sont pas faisables dans le contexte canadien actuel.

En 1988, la CWFHC a instauré une nouvelle politique selon laquelle chaque mois, l'organisme testait ses neuf athlètes brevetés et six autres athlètes choisis au hasard. L'athlète doit présenter un échantillon d'urine dans les 48 heures après avoir été avisé par le contrôleur antidopage. Dans son rapport, M<sup>me</sup> Barber déclare que le délai de 48 heures est la limite maximale et que les tests sont souvent effectués dans les 24 heures ou moins après notification. Elle convient que l'idéal est d'effectuer des tests à l'improviste, mais que la CWFHC n'est pas actuellement en mesure de mener ce genre de tests. Elle souligne la difficulté à réunir l'athlète et le contrôleur lorsque l'athlète vit dans une région éloignée. Il se trouve que de nombreux haltérophiles proviennent de localités rurales ou minières alors que le réseau des contrôleurs antidopage embauchés par le Conseil canadien de la médecine sportive a tendance à se concentrer dans les grands centres urbains.

À cet égard, il est utile de faire une comparaison avec le programme de tests au hasard de la Suède décrit par M. Arne Ljungqvist. Dans ce programme, la sélection des athlètes et le prélèvement des échantillons sont confiés à des responsables locaux. Par contraste, le système de la CWFHC comporte une zone de contrôle centrale à Montréal où sont prises les décisions concernant les athlètes qui seront testés et le moment où ils le seront.

Malgré ces efforts déployés par la CWFHC, le dopage en haltérophilie prend des proportions tellement endémiques qu'à moins d'un changement dans la façon de penser des athlètes eux-mêmes et de leurs entraîneurs, les tests seuls ne suffiront pas à supprimer le dopage dans le sport.

## **L'Union sportive interuniversitaire canadienne**

Dans leurs témoignages devant la Commission, les athlètes qui ont joué au football à l'Université York et aux Universités de Toronto, et de Guelph, ainsi qu'aux Universités Bishop's, McGill, Acadia et St Mary's et dans plusieurs collèges américains, ont admis d'emblée avoir utilisé des stéroïdes tout comme leurs coéquipiers. Les joueurs de l'Ontario ont estimé que 25 à 35 p. 100 des membres des équipes consommaient des stéroïdes et que 70 à 90 p. 100 des joueurs de ligne avant et des secondeurs prenaient des drogues.

Le public sait fort bien que l'usage des stéroïdes anabolisants est répandu dans le football professionnel et que la Ligue nationale de Football s'efforce de détecter et d'enrayer l'usage des drogues. En 1990, les responsables du football universitaire, par l'intermédiaire de l'USIC, ont commencé à s'attaquer à l'usage des stéroïdes en instituant la tenue de tests au hasard. L'USIC est l'organisme national qui régit le sport universitaire au Canada. Son mandat consiste particulièrement à régir la compétition intercollégiale dans un grand nombre de sports. L'USIC est également chargée d'établir les règlements de jeu concernant les différents sports qu'elle dirige.

Au Canada, quarante-six universités sont membres de l'USIC et approximativement 8 000 à 10 000 athlètes participent chaque année à des activités régies par cet organisme. En tout, vingt-trois universités ont des équipes de football comptant environ 1 000 joueurs. L'Ontario a onze équipes; quatre universités de la côte est participent, trois du Québec et cinq de l'association de football de l'Ouest.

L'USIC a une politique antidopage depuis 1983. Sa déclaration de principes de 1989 est courte et précise :

[Traduction]

L'USIC s'oppose sans équivoque à l'usage par les athlètes étudiants de toute substance ou méthode interdite allant à l'encontre des règles des fédérations sportives nationales ou internationales, du Comité international olympique et de la Fédération du sport universitaire.

L'USIC s'oppose sans équivoque à toute incitation au recours à de telles substances ou méthodes par des personnes occupant des postes de direction dans le sport universitaire (c'est-à-dire les entraîneurs, le personnel sportif, les médecins, les scientifiques du sport, les administrateurs, etc.) ou par les athlètes eux-mêmes. Il est également interdit de permettre le recours à des méthodes interdites ou de fournir ou d'administrer des substances interdites aux athlètes.

Malgré la force du libellé de cet énoncé de principes, l'USIC n'a effectué aucun test auprès des athlètes universitaires avant 1990. En conséquence, aucune sanction n'a été imposée pour des infractions à la politique. Les athlètes universitaires savaient bien que la politique de l'USIC n'avait pas de mordant et, dans certains sports comme le football, ils ont continué à utiliser impunément des stéroïdes anabolisants. Cependant, en 1987, l'USIC a commencé à se rendre de plus en plus compte que l'usage de substances interdites par les athlètes universitaires était peut-être beaucoup plus répandu qu'elle ne le croyait. Elle a donc formé un comité spécial chargé d'établir des lignes de conduite, des méthodes et des sanctions, de concert avec un programme de tests à l'intention des athlètes universitaires.

Le comité a établi un programme antidopage global qui comprenait des tests au hasard et des sanctions sévères dans le cas de résultats positifs. Celui-ci a été approuvé par le conseil d'administration de l'USIC en juin 1989 et a reçu l'approbation finale à l'assemblée générale annuelle de l'USIC au milieu de décembre 1989. Il comporte deux grandes composantes : l'éducation et l'administration de tests.

*L'éducation* Les entraîneurs universitaires et les autres seront tenus de présenter à leurs athlètes des colloques éducatifs portant sur l'usage des drogues et le contrôle du dopage dans le sport dans la première moitié de la saison de compétition ou, dans le cas du football, au cours de la période d'entraînement précédant la saison. Le bureau de l'USIC fournira la documentation touchant chaque sport. Ces colloques éducatifs sont devenus obligatoires dans tous les sports relevant de l'USIC au cours de l'année scolaire 1989-1990. Les athlètes étudiants devront assister à un colloque par année.

*L'administration de tests* L'USIC a commencé à assujettir les athlètes à des tests à compter de janvier 1990. Au début, les tests seront administrés uniquement aux joueurs de football, mais d'autres sports s'ajouteront chaque année jusqu'à ce que tous les sports régis par l'USIC fassent l'objet de tests.

Des tests seront effectués pour toutes les substances et méthodes interdites par le CIO. Le bureau de l'USIC choisira au hasard les athlètes. Les tests seront à bref préavis, plutôt que sans préavis, puisque les athlètes auront 48 heures pour se présenter à un centre de contrôle antidopage. Les tests seront exécutés sur une période de douze mois et environ six à dix personnes seront testées mensuellement, pour un total annuel de 100 à 150 athlètes.

Les athlètes obtenant un résultat positif une première fois seront suspendus de toutes les compétitions de l'USIC pendant une année civile à partir de la date du second test ou du test de l'échantillon -B. Pendant leur suspension, ils auront la possibilité de suivre un traitement. Ils pourront alors subir un second test une année plus tard. À la deuxième infraction, les athlètes seront bannis à vie de toutes les compétitions de l'USIC. Les athlètes qui tentent d'éviter un test en signalant qu'ils prendront leur retraite seront tenus de se retirer pendant au moins une année. Ils ne

seront pas autorisés à revenir après leur année de retraite à moins d'avoir subi un test négatif. Cette règle touchera l'admissibilité des joueurs de football universitaire, où la limite de temps est de cinq ans, à la condition que le joueur termine une cinquième année à l'école où il a joué au cours de sa quatrième année.

En plus des sanctions imposées à l'athlète même, l'USIC peut, à sa discrétion et en conformité avec ses règlements, faire une enquête au sein de l'établissement.

## INITIATIVES INTERNATIONALES

### **La Deuxième Conférence mondiale permanente sur l'antidopage dans le sport**

On se rappellera que la Première Conférence internationale permanente sur l'antidopage dans le sport (à Ottawa, en juin 1988) a abouti à la Charte antidopage mondiale, appelée par la suite Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport. Ce document a été accepté par 117 pays lors de la réunion de l'UNESCO des ministres du sport (à Moscou, en novembre 1988).

En octobre 1989, les pays membres du Comité international olympique se sont réunis à Moscou à la Deuxième Conférence mondiale permanente sur l'antidopage dans le sport. Cette conférence visait à examiner les progrès réalisés depuis la conférence d'Ottawa et à poursuivre la coordination des efforts déployés à l'échelle internationale pour combattre le dopage dans le sport. La conférence de Moscou a porté sur quatre thèmes :

- les tests hors compétition
- l'éducation et l'information
- l'éthique, les droits et les responsabilités
- un modèle de programme antidopage national.

Les propositions formulées à la conférence attribuaient aux comités nationaux olympiques une responsabilité accrue pour assurer le respect des règles antidopage. On a proposé que, pour être admissibles aux compétitions olympiques, [traduction] « les athlètes soient tenus d'accepter de se soumettre à un test antidopage, que ce soit pendant la compétition ou en dehors, lorsque l'exige l'organisme chargé du contrôle du dopage ». Le Canada continue à coprésider le groupe de travail international responsable du contrôle antidopage dans le sport.

Je suis encore une fois frappé par l'écart qui existe entre les déclarations énergiques contre le dopage qui se font aux conférences et la lenteur de la mise en oeuvre de mesures de contrôle efficaces du dopage. Comme l'a souligné dans son témoignage Lyle Makosky, sous-ministre adjoint de Condition physique et Sport amateur, la mise en oeuvre et la surveillance des politiques de contrôle du dopage n'incombent pas au gouvernement, mais plutôt aux fédérations sportives. En fait, en raison de cette pratique, les énoncés de principes des groupes tels que la Conférence mondiale sur l'antidopage dans le sport ne sont plus que des expressions d'un idéal auquel, il est à espérer, se conformeront les fédérations sportives. Comme l'a dit M. Makosky au cours des audiences :

[Traduction]

L'idée était que, après la conférence, ces pays, par l'intermédiaire de leurs gouvernements et de leurs collectivités sportives, commenceraient d'une manière ou d'une autre à exercer leur influence sur leurs fédérations internationales.

### **La Fédération internationale d'athlétisme amateur**

La FIAA, organisme non constitué en société et comptant 184 membres, est l'organisme international qui régit l'athlétisme et ses membres sont les organismes nationaux

responsables de ce sport. Elle est chargée des règles et des règlements liés à la compétition internationale dans l'athlétisme et de l'organisation des compétitions internationales telles que les championnats du monde, les plus récents ayant eu lieu à Barcelone en 1989. Elle reconnaît pour chaque pays membre un organisme national directeur à titre de représentant de l'athlétisme amateur dans ce pays. Au Canada, cet organisme est l'Association canadienne de l'athlétisme. Un athlète qui ne fait pas partie d'un organisme directeur de sport reconnu par la FIAA n'a pas le droit de participer aux épreuves internationales assujetties aux règles de la FIAA.

La FIAA a proscrit les stéroïdes anabolisants en 1974, après la création du comité médical de la FIAA en 1972. Il est vite devenu évident qu'il ne suffisait guère de se borner à publier une liste de drogues proscrites, ce qui, en 1976, a amené le comité médical à créer une sous-commission du dopage dont la mise sur pied n'était pas prévue dans les règles de la FIAA. L'obligation de se soumettre à des tests à l'occasion des championnats internationaux a été approuvée en 1979 et est entrée en vigueur l'année suivante. À ce moment-là, on a recommandé que des tests aient lieu lors des épreuves internationales, bien que la tenue de tels tests ait été qualifiée de souhaitable et non d'obligatoire.

En 1987, le congrès de la FIAA, l'organe législatif de la Fédération, a approuvé une nouvelle règle voulant que les organismes membres ajoutent à leurs règlements une disposition les obligeant à effectuer des tests hors compétition et à présenter à la FIAA un rapport sur les résultats de ces tests. De plus, une autre disposition nouvelle devait permettre à la FIAA de procéder à des épreuves arbitraires de contrôles antidopage lors des championnats nationaux d'un organisme membre. En fait, on n'a rien fait, sinon très peu, pour mettre en oeuvre ces procédures, comme l'a déclaré dans son témoignage M. Arne Ljungqvist. Parmi les

184 membres de la FIAA, quelques-uns seulement ont réellement implanté en septembre 1989 une marche à suivre concernant les tests hors compétition. En 1988, la FIAA a effectué des tests à des compétitions nationales de trois organismes membres mais, à ce moment, elle savait tout aussi bien que n'importe qui que les tests pendant les compétitions étaient inefficaces. Un budget de 50 000 \$ US a été réservé en 1989 pour permettre aux représentants de la FIAA d'effectuer au hasard des tests hors compétition. Cette initiative est ressortie du congrès de 1989 à Barcelone où les règles ont été renforcées pour permettre à la FIAA elle-même d'administrer de tels tests aux athlètes d'une fédération membre.

Le témoignage de Richard Pound, vice-président du CIO, nous permet de mieux comprendre l'attitude des fédérations internationales, et particulièrement celle de la FIAA, relativement à la nécessité de contrôles antidopage efficaces :

[Traduction]

Ce que nous avons appris, c'est que cette idée [des politiques de contrôle antidopage] est plus ou moins acceptée par les fédérations internationales et que beaucoup d'entre elles s'y conforment juste pour avoir la paix, sans les mettre entièrement en oeuvre et sans y croire vraiment. Elles le font simplement parce qu'elles pensent qu'elles feront mauvaise figure si elles n'ont pas de politique antidopage.

En ce qui concerne les tests effectués par la FIAA elle-même aux championnats du monde tenus à Helsinki en 1983, M. Pound a déclaré :

[Traduction]

Ces championnats ont eu lieu sans qu'un seul test ait été déclaré positif et les gens de partout dans le monde ont trouvé cela tout simplement incroyable. C'est simplement incroyable et il y a eu beaucoup de pressions d'exercées sur la FIAA afin qu'elle prenne garde de devenir la risée générale avec de tels résultats.

Selon M. Pound, lors des championnats du monde disputés à Rome en 1987, les représentants de la Commission médicale du CIO qui devaient diriger le laboratoire chargé des analyses ont été retirés, probablement à la demande de la fédération internationale, et remplacés par des représentants de la FIAA. Manfred Donike a affirmé qu'il « n'était pas très heureux » et que la FIAA ne lui avait fourni aucune explication. (Les analyses ont donné un seul résultat positif à ces championnats.)

En septembre 1989, les participants au congrès ont approuvé une nouvelle série de règles et de lignes directrices concernant le dopage. Les récents événements, y compris les témoignages entendus par la Commission, ont clairement démontré que les règles existantes laissaient à désirer et comportaient un certain nombre de faiblesses fondamentales. L'une de ces faiblesses, et peut-être pas la moindre, était l'absence évidente d'intention sérieuse, de la part de la FIAA, de mettre en oeuvre ses propres politiques et méthodes et de forcer les fédérations nationales à s'y conformer.

La FIAA a maintenant établi sa propre commission de lutte contre le dopage. Précédemment, une sous-commission non officielle fournissait à la FIAA des renseignements sur le dopage et des conseils sur les cas techniques difficiles. Cependant, cette pratique n'était pas prévue dans les règles de la FIAA; techniquement, cette sous-commission n'existait pas et n'avait aucun pouvoir de décider quoi que ce soit. Les nouvelles règles confèrent à la Commission de lutte contre le dopage les pouvoirs précis de conseiller la FIAA sur la question du dopage en général et de prendre des décisions quant aux résultats du contrôle antidopage dans les cas présentant une difficulté technique.

Outre l'obligation, pour tout organisme membre, d'ajouter à son règlement 1) une disposition l'obligeant à effectuer des contrôles antidopage hors compétition (et à en faire

rapport annuellement à la FIAA) et 2) une disposition permettant à la FIAA d'effectuer des contrôles antidopage lors des championnats nationaux de l'organisme membre ou à toute rencontre similaire, il existe maintenant une disposition autorisant la FIAA à effectuer des tests hors compétition auprès des athlètes appartenant aux organismes membres. De plus, les athlètes n'ont pas le droit de participer à leurs championnats nationaux à moins d'accepter de se soumettre aux tests hors compétition administrés tant par l'organisme membre que par la FIAA.

Une nouvelle disposition des règles vise les athlètes inadmissibles. Pour recommencer à compétitionner une fois leur période d'inadmissibilité expirée, ces athlètes doivent être prêts à subir des tests hors compétition en tout temps au cours de la période d'inadmissibilité. Lorsqu'un athlète est devenu inadmissible pour deux ans, l'organisme membre doit effectuer un minimum de trois tests, à intervalles d'au moins quatre mois. Les résultats de chaque test doivent être communiqués à la FIAA. En outre, immédiatement après la fin de la période de suspension, l'athlète doit se soumettre à des tests pour la gamme complète des substances interdites. Si les résultats de ces tests sont positifs, il s'expose à d'autres sanctions, ce qui pourrait signifier son inadmissibilité à vie.

Les règles prévoient maintenant la reconnaissance des résultats des contrôles antidopage effectués par d'autres organismes sportifs. Cette disposition vient dissiper une anomalie technique qui privait la FIAA du pouvoir de déclarer un athlète inadmissible lorsque des tests avaient été effectués par le CIO, par un comité organisateur régional ou même par un organisme membre.

Une autre modification apportée aux règles permettraient de refuser à tout athlète trouvé coupable d'une infraction en matière de dopage tout prix ou tout supplément à son fonds en fiducie qui se rattache à la compétition où le

contrôle antidopage a été effectué. La FIAA reconnaît que, légalement, il est difficile de priver un athlète des fonds déjà acquis ou détenus en fiducie. Pour le moment, elle tentera simplement d'empêcher tout versement futur dans les fonds en fiducie lorsqu'il s'agit d'une infraction liée au dopage.

Il existe maintenant une disposition qui s'applique aux autres parties visées par une infraction en matière de dopage. La fédération nationale doit présenter à la FIAA un rapport sur les circonstances qui entourent l'infraction et sur les mesures prises par l'organisme membre pour déterminer les responsables.

Les méthodes réelles utilisées pour les tests ne sont pas tellement différentes de celles prévues dans les règlements du CIO. En ce qui concerne l'analyse des échantillons, les règles stipulent que [traduction] « seuls les services des laboratoires agréés ou approuvés par le CIO et la FIAA peuvent être utilisés ». Il n'est pas clair si le laboratoire doit être approuvé par les deux organismes ou uniquement par la FIAA.

Des tests hors compétition doivent être effectués au hasard par des responsables du prélèvement des échantillons, à la fois autonomes et nommés par la FIAA. Un athlète doit se présenter pour les tests dans les quarante-huit heures après convocation.

Au cours des trois premiers mois du nouveau programme, des tests ont été effectués dans six pays. L'équipe autonome de la FIAA s'est rendue inopinément dans certains pays. Tous les résultats se sont révélés négatifs, à l'exception d'un cas d'usage d'éphédrine qui a été découvert lors des championnats du marathon australien, le 23 juillet 1989. Cependant, la FIAA a déclaré qu'une analyse plus poussée de l'échantillon doit être effectuée en raison du faible niveau de la substance décelée. Quatre hommes et une femme ont obtenu des tests positifs aux Jeux de l'Asie du Sud-Est à

Kuala Lumpur, en août 1989. Aucun cas positif n'a été signalé aux épreuves d'athlétisme de la Coupe du monde à Barcelone, en septembre 1989, où quarante-cinq athlètes ont subi des tests. La définition du dopage a été élargie de façon à comprendre l'*aveu* fait par un athlète du fait qu'il a [traduction] « tiré parti d'une substance ou technique interdite ». Les techniques proscrites sont 1) le dopage sanguin et 2) le recours à des substances et à des méthodes qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans le contrôle antidopage. En ce qui concerne l'« *aveu* » aux fins de l'application des règles de la FIAA, « une déclaration ne doit être considérée comme un *aveu* que lorsqu'elle a été faite sous serment ou qu'elle a été faite par écrit et signée par son auteur ». La déclaration ne sera pas considérée comme un *aveu* si elle est faite plus de six ans après les faits visés. En outre, le règlement 148(3) stipule maintenant que :

[Traduction]

lorsqu'un athlète avoue qu'à un moment donné avant de réaliser un record du monde, il a utilisé une substance ou une technique proscrite ou en a tiré parti, la FIAA cessera alors, sous réserve de l'avis de la commission du dopage, de considérer cette marque comme un record du monde.

Ainsi, un athlète qui admet qu'un record mondial a été réalisé avec l'aide de substances ou de techniques améliorant la performance sera dorénavant dépouillé du record. C'est l'application rétroactive de ce règlement qui, le 20 janvier 1990, a amené la FIAA à priver de leur record du monde Ben Johnson et Angella Issajenko par suite de leurs témoignages devant la présente Commission.

Avant l'adoption de cette disposition, l'unique motif de disqualification d'un athlète était un test positif. Un athlète pouvait avouer avoir utilisé des substances interdites

avant la compétition, mais tant que le test se révélait négatif, aucune mesure ne pouvait être prise. Cette pratique a été confirmée par M. Ljungqvist dans son témoignage :

[Traduction]

LE COMMISSAIRE ... jusqu'à maintenant... le seul fondement à une infraction liée au dopage était, à l'exception des pratiques proscrites, la preuve de la présence de la substance dans votre système?

LE TÉMOIN : Oui.

Richard Pound a admis que la situation était la même dans le cas du CIO et que le seul motif de disqualification était un test positif. En effet, telle était la position lorsque les athlètes qui ont témoigné devant la présente Commission ont avoué avoir consommé des substances interdites. En grande partie, leurs témoignages ont permis de découvrir l'ampleur de la pratique du dopage dans le sport, qui était jusqu'à maintenant inconnue du public, bien que peut-être pas de la collectivité sportive. Je reviendrai sur cette disqualification rétroactive par la FIAA dans mes conclusions et recommandations.

### **La Fédération haltérophile internationale**

La Fédération haltérophile internationale (FHI) est l'organisme international qui régit l'haltérophilie. Le comité médical de la FHI a été formé en 1966 et il effectue depuis 1967 des contrôles antidopage en haltérophilie. Entre 1967 et 1976, ces contrôles se limitaient aux championnats du monde. La FHI se fondait sur la liste des substances interdites du CIO et, après que ce dernier y eut ajouté les stéroïdes anabolisants en 1975, la FHI les a également inclus en février 1976. Aux Jeux olympiques de 1976 à Montréal, où l'on a vu les stéroïdes anabolisants être analysés pour la

première fois, les analyses ont donné des résultats positifs pour sept haltérophiles. La FHI a entrepris une étude et a adopté la résolution qu'un record du monde ne serait approuvé que s'il était accompagné d'un certificat de contrôle antidopage négatif. On a également recommandé d'imposer une interdiction de quatre ans à tout haltérophile obtenant qui aurait un test positif. En outre, les fédérations nationales ont été invitées à inciter les haltérophiles à ne pas utiliser de drogues.

De 1977 à 1985, la FHI a administré entre 800 et 1 000 tests lors de différentes épreuves. Comme les tests positifs se succédaient, elle a décidé en janvier 1984 de bannir à vie tout haltérophile dont les tests antidopage donneraient des résultats positifs aux Jeux olympiques de Los Angeles. Aujourd'hui, on prévoit une suspension de deux ans pour une première infraction et une suspension à vie pour une seconde.

Depuis août 1985, la FHI a élargi ses contrôles antidopage. Les 131 organismes qui en font partie ont tous adopté le programme de contrôle antidopage de la FHI et ont accepté la possibilité que leurs haltérophiles puissent être testés non seulement lors des compétitions mais aussi au hasard. Les membres de la commission de lutte contre le dopage de la FHI ont été autorisés à se rendre dans tout pays au cours des huit semaines précédant les championnats du monde et, à ce moment, à tester au hasard les haltérophiles dans leur propre pays. Cette pratique a été suivie en 1986, 1987 et 1988 et, dans les huit semaines précédant les Jeux olympiques de Séoul, la FHI a effectué des contrôles antidopage dans 25 pays. Néanmoins, cinq des dix cas de dopage positifs aux Jeux de Séoul en 1988 impliquaient des haltérophiles.

Par suite des tests positifs, le conseil exécutif de la FHI a approuvé un programme antidopage comportant trois volets principaux :

- la prévention et l'éducation
- les contrôles
- les sanctions.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la FHI a mis en oeuvre un programme de tests au hasard hors compétition échelonné sur toute l'année. Le coût de ces tests (qui doivent être effectués au plus deux fois par année dans chaque pays) doit être assumé par la fédération nationale concernée. Entrent dans ces coûts l'administration des tests ainsi que les déplacements et l'hébergement des contrôleurs. L'analyse des tests supervisés par la FHI doit être faite uniquement par des laboratoires agréés et les membres du comité médical de la FHI ne peuvent participer aux contrôles antidopage.

Les records mondiaux sont vérifiés seulement lorsqu'ils sont établis lors d'épreuves inscrites au calendrier et qui sont soumis à un contrôle antidopage. Le prélèvement des échantillons est conforme aux règles du CIO, sauf pour un ajout : au moment de fournir l'échantillon d'urine, l'athlète doit être nu.

La FHI a proposé d'établir une commission internationale antidopage qui serait rattachée au CIO et regrouperait des représentants de toutes les parties du mouvement olympique. En vertu de cette proposition la « résistance à se soumettre à un contrôle antidopage » aurait les mêmes « conséquences disciplinaires » qu'un test positif. (La FHI emploie ici l'expression « résistance à se soumettre » par opposition à « la négligence ou le refus à se soumettre », qui est le libellé utilisé dans d'autres lignes directrices concernant le contrôle antidopage.)

La FHI a proposé que tout athlète dont le test est positif aux Jeux olympiques en soit exclu à vie. Tout athlète obtenant un test positif aux Jeux olympiques dans tout autre sport n'est pas autorisé par la FHI à concourir en haltérophilie olympique.

En vertu de la proposition de la FHI, une amende de 1 000 \$ US doit être versée par la fédération nationale pour chaque test positif. Si trois résultats positifs ou plus surviennent en une même année chez des haltérophiles de la même fédération nationale, celle-ci est suspendue des compétitions internationales pendant un an. Une deuxième série de trois résultats positifs pour un même pays entraîne une suspension de deux ans. Le refus de collaborer aux tests au hasard hors compétition entraîne une suspension internationale de deux ans pour la fédération nationale concernée. Outre les sanctions déjà en vigueur, la FHI impose une autre sanction à toute personne jugée coupable d'avoir trafiqué un échantillon d'urine.

Les entraîneurs, les médecins ou les cadres impliqués dans le résultat positif d'un athlète et déclarés coupables se voient imposer la même pénalité que celui-ci et la fédération nationale doit fournir leurs noms. Si un nom précis n'est pas fourni, c'est l'entraîneur de l'équipe de la fédération nationale qui écope de la pénalité.

Toute personne trouvée coupable de commerce ou de trafic de drogues est exclue à vie de toute association avec la FHI.

Le 12 octobre 1989, la FHI a annoncé qu'elle était prête à introduire la méthode du profil stéroïdien permettant de déceler l'usage de stéroïdes. On croit que la FHI est la première fédération sportive internationale à adopter cette méthode, dont M. Mandred Donike a entrepris l'étude. Selon Tamas Ajan, secrétaire général de la FHI, c'est la découverte de neuf nouveaux tests de dopage positifs sur environ 600 tests effectués en 1989 par la fédération qui a poussé la FHI à décider de recourir à cette technique. Parmi les tests, approximativement 200 ont été administrés en dehors des compétitions. La méthode du profil stéroïdien n'a pas encore été approuvée par le CIO et, selon M. Ajan, cela explique pourquoi la FHI ne bannira aucun athlète qui

obtient un test positif en vertu de cette technique. La fédération nationale recevra plutôt un avertissement. Il faut souligner que, à ce jour, la valeur scientifique de cette méthode n'a pas encore été prouvée.

Dans un sport qui est tristement célèbre pour l'usage des substances et des pratiques interdites et où il y a eu plus de tests positifs et de disqualifications que dans tout autre sport, ces nouvelles mesures prises par la fédération internationale laissent poindre une lueur d'espoir quant à l'intention de rendre cette discipline irréprochable.

### **La Conférence sportive européenne**

La Conférence sportive européenne, qui est un regroupement non gouvernemental d'organismes sportifs des pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, ont organisé en octobre et en novembre 1988 un colloque antidopage qui mettait l'accent sur les tests hors compétition. Les représentants des sports de 21 pays européens ainsi que des représentants du Canada, du Kenya, de la Chine, du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée générale des fédérations sportives internationales (AGFSI) se sont réunis à Borlänge, en Suède.

Les fédérations et les conseils sportifs de la Suède, de la Norvège et du Royaume-Uni ont produit un document de fond où sont exposés les éléments fondamentaux d'un programme de contrôle antidopage.

[Traduction]

- 1 Les contrôles hors compétition peuvent être effectués à tout moment de l'année — en dehors des compétitions et pendant toute forme de séance d'entraînement, peu importe où se trouve l'athlète.
- 2 Les contrôles hors compétition doivent être effectués sans préavis ou à très bref préavis.

- 3 Les contrôles devraient être effectués auprès des athlètes internationaux d'élite et de ceux qui aspirent à la compétition internationale.
- 4 Pour être efficaces, les contrôles hors compétition devraient faire partie d'un programme national et être effectués par un organisme national responsable.
- 5 Des contrôles hors compétition devraient être prévus dans les accords bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels les athlètes d'un pays s'entraînant sur le territoire d'un autre pays pourraient être testés par l'équipe de contrôle antidopage autorisée de ce dernier. Des mesures appropriées seraient prises et les résultats positifs, traités comme si le contrôle avait eu lieu sur le propre territoire de l'athlète.
- 6 Tout compétiteur, entraîneur, médecin, cadre ou autre personne trouvé coupable d'infraction aux règlements liés au dopage devrait être puni en conformité avec les méthodes recommandées par le CIO et la fédération internationale.

Les méthodes générales de contrôle antidopage qui sont énoncées dans les recommandations émanant de la conférence correspondent en général à celles établies dans les lignes directrices de Sport Canada et du CIO. Dans ces recommandations, on fait ressortir que les autorités ou les organismes directeurs de sport de chaque pays devraient nommer un service ou une commission autonome qui serait chargé de voir à ce que les contrôles antidopage se déroulent en conformité avec les méthodes établies.

### **Conseil de l'Europe**

Le 21 juin 1988, le Comité des ministres européens responsables du sport a élargi les principes de la charte européenne

contre l'usage du dopage dans le sport en adoptant une recommandation concernant l'instauration de contrôles antidopage sans préavis hors compétition. Pour conserver et étendre le rôle de chef de file assumé par le Conseil de l'Europe dans la lutte contre le dopage dans le sport, les ministres du sport ont décidé qu'il serait judicieux de dresser une convention antidopage légalement obligatoire, que pourraient ratifier les États membres du Conseil de l'Europe. Une telle convention a été établie et proposée à la conférence de Reykjavik en juin 1989, puis adoptée par les ministres le 19 septembre suivant. Dans un rapport explicatif publié par le Conseil de l'Europe en octobre 1989, il est noté que :

[Traduction]

en adoptant une toile de fond et un cadre communs, les gouvernements aideront les athlètes qui sauront qu'ils sont assujettis à la même politique et aux mêmes méthodes, quel que soit leur pays d'origine.

Les principales caractéristiques de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe sont les suivantes :

[Traduction]

- Le but de la Convention est de réduire et de supprimer le plus possible le dopage dans le sport.
- Le sport devrait jouer un rôle important dans la protection de la santé et dans l'acquisition de qualités morales et physiques.
- Les gouvernements se doivent en général de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger la santé publique ... Les fédérations sportives internationales sont responsables de l'organisation des activités relevant de leur compétence.
- La Convention se veut un instrument visant à intensifier la collaboration internationale ... dans la campagne antidopage ... Ce n'est pas un instrument visant à susciter des progrès techniques, mais à réaffirmer, à un moment crucial de l'histoire du sport, certains principes durables.

- Le ... CIO doit être considéré comme la ... compétence en matière de catégories et de méthodes interdites.
- Les parties doivent adopter s'il y a lieu des lois, des règlements ou des méthodes administratives qui limitent l'accessibilité aux agents dopants et aux méthodes de dopage proscrits, plus particulièrement les stéroïdes anabolisants.
- Les parties ... doivent imposer comme des critères rattachés à l'octroi de subventions publiques aux organismes sportifs l'application réelle par ceux-ci des règlements antidopage.
- La création de laboratoires de contrôle du dopage constitue un élément essentiel de toute stratégie antidopage efficace.
- L'éducation antidopage fait partie de l'éducation morale et civique en général ainsi que de l'enseignement de l'éthique sportive et de l'esprit sportif.
- Au moment d'établir des programmes de contrôle antidopage, les organismes sportifs devraient adapter ou adopter des règlements qui formuleraient la notion de justice naturelle ou de procédure équitable.

La Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe représente une excellente déclaration d'une grande valeur morale et éthique. Elle indique clairement que les pays membres du Conseil s'opposent fondamentalement à la pratique du dopage dans le sport. L'effet pratique de la Convention dépendra toutefois du niveau de l'engagement de chacun des organismes sportifs, non seulement pour ce qui est d'adopter des mesures de contrôle du dopage, mais aussi de les appliquer et de s'assurer que les athlètes s'y conforment. Le fait d'exiger des organismes sportifs qu'ils implantent des contrôles antidopage efficaces pour avoir droit à des subventions oblige les gouvernements à surveiller les programmes antidopage et est peut-être la solution pour assurer la conformité.

## **Le British Sports Council**

La Grande-Bretagne a continué d'améliorer et de resserrer ses politiques antidopage. Avant 1988, c'étaient les organismes directeurs de sport qui effectuaient les contrôles antidopage et en dehors des compétitions. Depuis avril 1988, le Sports Council lui-même a pris en charge le programme au complet.

Les athlètes qui désirent faire partie de l'équipe nationale doivent officiellement accepter de se prêter en tout temps à des tests. Ils doivent fournir les coordonnées permettant de les rejoindre jour et nuit. S'ils prévoient s'absenter de leur résidence permanente pour plus de cinq jours, ils doivent fournir une adresse à laquelle ils peuvent être joints. Pour les athlètes aux autres échelons, le Sports Council compte sur les règlements des organismes directeurs pour décourager l'usage des substances améliorant la performance. Il aide les organismes directeurs de sport à établir un programme de contrôle antidopage acceptable. Cependant, il s'occupe surtout des athlètes de haute performance et de calibre international et est axé sur les sports qui risquent de poser des difficultés. La liste des athlètes assujettis aux tests est révisée au moins tous les six mois puisqu'il y a des va-et-vient dans les catégories élite et internationale. Un athlète qui prend sa retraite demeure assujetti à des tests pendant dix-huit mois. La sélection se fait maintenant au hasard par ordinateur.

Le Sports Council choisit l'athlète, délègue le responsable indépendant pour prélever l'échantillon et fait analyser cet échantillon au laboratoire agréé par le CIO à Londres. Il est prévu, dans la procédure du Sports Council, que [traduction] « le fait de ne pas se présenter au test peut être jugé comme un refus de s'y soumettre ». En effet, un athlète a déjà été suspendu pour s'être refusé aux tests. On entre en rapport avec l'organisme directeur de sport auquel appartient l'athlète seulement si le Sports Council ne peut joindre

celui-ci dans les cinq jours ou si le test est positif. Pour recevoir des subventions du Sports Council, l'organisme directeur de sport doit collaborer avec les responsables du programme de lutte contre le dopage.

Le Sports Council a également examiné le problème que pose l'administration de tests aux athlètes d'un pays qui s'entraînent à l'étranger. Sir Arthur Gold, président du groupe consultatif sur l'usage des drogues du Sports Council, croit que la seule solution est de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettraient que les athlètes soient testés par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée du pays où ils s'entraînent ou d'un organisme sportif international. Néanmoins, le conseil reconnaît que la plupart des tests hors compétition auraient toujours lieu dans le pays même de l'athlète. Les événements récents laissent supposer que le monde du sport se dirige en effet vers l'établissement d'accords multilatéraux pour combattre le fléau. La Grande-Bretagne est l'un des signataires de l'accord multilatéral de contrôle du dopage (*Multi-Lateral Doping Control Agreement*) conclu à Rome en décembre 1989, dont on reparlera plus longuement. Elle s'emploie également, de concert avec d'autres pays du Commonwealth, dont le Canada, à négocier une entente à l'échelle du Commonwealth.

Le Sports Council a consacré 350 000 £ en 1987-1988 à la lutte contre l'abus des drogues et disposait d'un budget de 450 000 £ en 1988-1989. Dans un document présenté au colloque antidopage tenu en 1988 à Borlänge, en Suède, le Dr Huw G. Jones, du Sports Council, dit estimer que les seuls frais de dépistage pour un genre de test concernant les drogues contrôlées se situent à 20 £ par échantillon. Comme on prévoyait 500 échantillons pour 1988-1989, cela portait le coût des tests hors compétition à 10 000 £. En 1989-1990, on prévoyait prélever 1 500 échantillons à

un coût de 30 000 £. Des frais de déplacement et de subsistance et probablement des honoraires viendraient s'ajouter à ce coût. Globalement, on évaluait les frais à 100 £ par test hors compétition. De plus, le Sports Council entend augmenter le nombre de laboratoires mobiles de prélèvement des échantillons, à un coût de 30 000 £ l'unité.

Il ressort nettement qu'un programme antidopage efficace sera très coûteux. Le budget affecté par le Sports Council au programme de contrôle antidopage pour 1989-1990 est de 492 000 £.

Malgré ces efforts et ces frais, il semble que certains contrevenants continuent d'échapper aux contrôles. Les tests positifs de deux haltérophiles britanniques aux Jeux du Commonwealth de 1990 sont déconcertants et viennent confirmer les problèmes graves et peut-être inéluctables qui sévissent dans le milieu de l'haltérophilie.

## États-Unis

Les États-Unis n'ont pas de système de financement public pour les athlètes. Ils n'ont aucun budget fédéral ou étatique prévu spécialement pour le sport. Au lieu de cela, les États-Unis comptent largement sur les établissements scolaires ou universitaires pour entraîner les athlètes par l'intermédiaire du système de bourses sportives. Dans son témoignage, Abby Hoffman, directrice de Sport Canada, a déclaré que, en dépit du vif succès remporté par ce système sous certains aspects, ce succès se limite aux sports qui sont populaires dans les collèges américains et on ne prévoit pas grand-chose pour les athlètes d'âge post-universitaire; une fois diplômé, l'athlète ne peut compter sur aucune autre aide. Le Comité olympique des États-Unis a recueilli une somme d'argent considérable qu'il a pu remettre aux organismes sportifs américains, mais M<sup>me</sup> Hoffman souligne qu'il n'y a rien d'équivalent à Sport Canada, [traduction] « et il n'y

a, pour les sports de ce pays, aucun budget qui ressemble d'une manière ou d'une autre à celui du gouvernement fédéral dans notre pays ».

L'Athletic Congress (TAC) correspond vaguement à l'ACA. En décembre 1988, à son congrès annuel tenu à Phoenix, en Arizona, il a approuvé un programme de tests au hasard hors compétition. Ce programme, mis en oeuvre le 2 octobre 1989, assujettit au cours de l'année les quinze meilleurs Américains dans chaque épreuve à une sélection au hasard, moyennant un avis de quarante-huit heures. Les tests portent sur les stéroïdes, les agents masquants, les diurétiques et d'autres substances améliorant la performance d'un athlète. Il est prévu de tester quatorze athlètes par semaine pendant le premier mois; par la suite, on fera subir des tests à 60 athlètes par mois.

Selon le programme, les 600 athlètes susceptibles d'être testés seront déterminés chaque semaine et le nombre requis d'athlètes seront choisis au hasard au moyen d'un code numérique confidentiel connu seulement d'une firme d'expertise comptable. Une deuxième firme comptable vérifiera le processus complet d'administration des tests. Un administrateur du TAC avisera chaque athlète choisi pour être testé et des échantillons d'urine seront prélevés dans les quarante-huit heures par le personnel responsable des tests antidopage du Comité olympique des États-Unis. L'analyse des échantillons se fera au laboratoire situé à Indianapolis, en Indiana. En plus des tests au hasard hors compétition, le TAC continuera d'effectuer des tests de dépistage des drogues à toutes les épreuves où des équipes nationales sont choisies, à certaines épreuves de championnats nationaux et à d'autres compétitions choisies au hasard partout aux États-Unis.

Un résultat positif pour des stéroïdes anabolisants entraînera une suspension de deux ans à la première infraction et un bannissement du sport à vie à la seconde. Un athlète

qui négligera de se présenter pour subir un test antidopage sera réputé avoir eu un résultat positif, sauf dans des circonstances atténuantes telles le décès d'un membre de sa famille ou l'hospitalisation de l'athlète. Les athlètes qui ne demeurent pas dans un rayon de 75 milles d'un responsable du contrôle antidopage peuvent également être excusés de ne pas se présenter dans le délai précisé.

En novembre 1989, au cours des trois premières semaines d'application du programme, 37 athlètes ont été testés après avoir été choisis au hasard parmi un groupe de coureurs sur route, de marcheurs et d'athlètes de calibre national. Cinq ne se sont pas présentés. Tous les tests ont été négatifs.

La National Collegiate Athletic Association (NCAA) est le pendant américain de l'Union sportive interuniversitaire canadienne (USIC). En octobre 1989, Dick Schultz, directeur exécutif de la NCAA, a adopté une proposition visant à commencer l'administration de tests au hasard à l'année longue pour déceler la présence de stéroïdes anabolisants chez les athlètes du niveau collégial. En 1988, la NCAA avait testé 3 700 athlètes au cours des compétitions et 0,8 p. 100 d'entre eux avaient obtenu des résultats positifs. On a estimé que ces résultats ne traduisaient pas fidèlement la véritable ampleur de l'usage des substances prosrites chez les athlètes collégiaux. Au congrès annuel tenu en janvier 1990 à Dallas, la NCAA a voté en faveur de l'implantation d'un programme de dépistage à l'année longue.

## **Australie**

Le 19 mai 1988, le Sénat australien a confié à son comité permanent de l'environnement, des loisirs et des arts l'examen du sujet suivant : [traduction] « L'utilisation par les athlètes masculins et féminins australiens de drogues améliorant la performance et le rôle joué par les organismes du

Commonwealth ». L'enquête devait durer six mois, mais à la fin d'une année entière, soit en mai 1989, on n'avait préparé qu'un rapport provisoire : *Drugs in Sport* (Les drogues dans le sport).

Bon nombre des préoccupations qui ont mené à l'établissement de la commission australienne étaient les mêmes qu'au Canada. Les journaux et la télévision commentaient beaucoup l'usage présumé de drogues améliorant la performance et les allégations concernant l'engagement du Australian Institute of Sport (AIS). Selon les reportages de la presse, il semblait que les athlètes et les entraîneurs croyaient en général impossible de compétitionner à armes égales avec les athlètes d'autres pays sans recourir à des drogues améliorant la performance. Voici ce que rapportait l'un des articles du rapport provisoire : [traduction] « Les responsables du sport continuent de camoufler leur implication dans l'utilisation des drogues dans le sport malgré l'information grandissante qui parvient au public et au gouvernement. Il n'y a rien de nouveau dans ce genre d'hypocrisie. »

Au moment des audiences du Sénat, les athlètes australiens étaient assujettis à des tests au hasard tant à l'échelle internationale que lors des principales compétitions australiennes. Cependant, le comité du Sénat a trouvé que la fréquence des tests *pendant l'entraînement* était cruciale pour que le programme de dépistage ait vraiment un effet dissuasif. Dans le cadre du programme de contrôle au hasard de l'AIS, commencé en 1987, un athlète et, plus tard, deux athlètes ont été choisis chaque semaine pour être testés. Toutes les équipes de l'AIS ont également été testées à la discrétion du directeur et, au 20 juillet 1988, les équipes d'haltérophilie, d'athlétisme et de cyclisme avaient fait l'objet d'un contrôle antidopage.

La Australian Olympic Federation (AOF) a également effectué des tests au hasard en 1988. Elle a administré 148 tests sans préavis ou à bref préavis, mais certains d'entre eux ont eu lieu lors des compétitions. Les responsables des sports qui ne relèvent pas des programmes de l'AOF et de l' AIS, les deux principaux programmes de dépistage, contrôlent leurs propres tests.

L'un des experts entendu aux audiences a déclaré que [traduction] « pour s'assurer que tous les athlètes de n'importe lequel groupe sont « propres », il faudrait les tester une fois toutes les six semaines ». Cette affirmation tient probablement au fait qu'un traitement aux stéroïdes dure généralement de six à huit semaines. Un autre expert s'est dit d'avis que l'administration trimestrielle de tests ne seraient pas suffisamment fréquente pour dissuader les athlètes. Le comité était convaincu qu'un programme conçu pour dépister la moitié ou même le tiers des athlètes utilisant des stéroïdes constituerait un moyen vraisemblablement efficace parce que le risque d'encourir de sérieuses sanctions deviendrait trop grand.

Le comité a examiné trois genres de tests ainsi que les avantages et inconvénients de chacun :

### 1 Tests pendant les compétitions

#### *Avantages*

- Assurent l'authenticité des classements et des records;
- permettent de déceler l'utilisation de drogues autres que les stéroïdes anabolisants.

#### *Inconvénients*

- Ne découragent pas l'usage des stéroïdes.

## 2 Tests au hasard

### *Avantages*

- Assurent un élément de risque pour tous les gens évoluant dans le sport et sont un bon moyen de dissuasion;
- sont efficaces contre l'usage des stéroïdes anabolisants;
- protègent le responsable des tests contre les allégations de parti pris.

### *Inconvénients*

- Peuvent occasionner le gaspillage de fonds réservés à l'administration des tests dans des secteurs à faibles risques.

## 3 Tests ciblés

### *Avantages*

- Permettent aux responsables des tests de se concentrer sur les sports à risques élevés;
- permettent aux responsables des tests de répondre aux plaintes concernant les résultats des tests de certains athlètes.

### *Inconvénients*

- Exposent les responsables des tests aux allégations de parti pris et de favoritisme.

Dans son rapport, le comité a recommandé la création d'une commission australienne indépendante de lutte contre le dopage dans le sport qui serait chargée « d'effectuer tous les tests de dépistage des drogues dans le sport en Australie ». Il a recommandé d'inclure dans le programme les éléments suivants :

- au moins 2 000 tests par année devraient être effectués;
- 350 des meilleurs athlètes de l'Australie devraient être testés quatre fois par année en ayant recours aux tests ciblés et à ceux administrés au hasard et pendant les compétitions;

- 300 tests devraient être administrés en dehors des compétitions à des athlètes n'appartenant pas aux groupes susmentionnés;
- 300 tests devraient être effectués à l'occasion de compétitions;
- 25 p. 100 de tous les tests devraient « être administrés d'après une sélection faite strictement au hasard ».

Le coût du programme des tests au hasard qu'a eu à assumer l' AIS est passé de 3 800 \$ A en 1986-1987 à 23 000 \$ A en 1987-1988. Le coût de chaque test s'élevait en 1988 à 232 \$ A et l' AIS prévoyait que le coût global avoisinerait les 40 000 \$ A en 1988-1989. La recommandation du comité d'effectuer au moins 2 000 tests porterait ce coût à près de 500 000 \$ A. Au moment où le comité en est venu à rédiger son rapport provisoire, les méthodes de l'institut concernant le prélèvement, l'identification et l'expédition des échantillons d'urine respectaient les exigences du CIO.

Le comité a recommandé que, dans les cas où il y a des preuves évidentes de pratiques de dopage qui, bien qu'impossibles à détecter à partir d'échantillons d'urine, seraient normalement acceptées par un tribunal, il semblerait raisonnable d'imposer des sanctions malgré l'absence de test positif. Par extension, le comité a estimé qu'il serait aussi raisonnable de permettre aux responsables du programme de contrôle antidopage de chercher des preuves d'abus de drogues autres que celles provenant des tests. Il a jugé que cela réduirait au moins le nombre de cas où des athlètes déjouent l'objet des politiques antidopage en recourant au dopage sanguin et aux hormones naturelles, par exemple l'hormone de croissance, alors que leurs compétiteurs sont entièrement au courant. L'aveu, par un athlète, du fait qu'il a utilisé une substance ou une pratique interdite figurerait probablement parmi ces preuves. Comme je l'ai signalé

plus tôt, le seul motif de disqualification par le CIO ou la FIAA est un résultat de test positif. Le comité a reconnu qu'il est maintenant manifeste que tous ces tests positifs ne constituent qu'une indication d'usage abusif.

Le comité a sévèrement critiqué l'inefficacité du programme de contrôle antidopage de l'AIS avant 1989. Selon le comité, [traduction] « l'inertie des cadres supérieurs et du personnel médical peut uniquement être taxée d'incompétence et de négligence à accorder au programme antidopage tout le sérieux qu'il mérite ». Dans sa conclusion, le comité a déclaré :

[Traduction]

Bien qu'il soit reconnu que l'AIS a instauré un programme de contrôle antidopage, il semble que c'était pour répondre aux pressions extérieures exercées pour que l'organisme soit perçu comme étant « propre » plutôt que pour chercher réellement à respecter strictement les lignes directrices du CIO visant à assurer l'intégrité du sport australien et la santé de ses athlètes. Les administrateurs de l'AIS ont manifesté peu d'empressement à établir un programme véritablement dissuasif jusqu'à ce que la présente enquête commence. On peut le voir en constatant qu'ils ont ignoré pendant plus d'un an et demi les conseils des médecins qui leur disaient qu'il fallait inclure d'autres athlètes dans leur programme de dépistage. C'est à ce moment qu'ils ont alors agi en avril 1989, quelques semaines après que la question eut été soulevée à une audience de l'enquête. Le comité croit que, sous de nombreux aspects, le programme antidopage de l'AIS était pire que ne l'eut été l'absence totale de programme. Il offrait pour se protéger l'apparence d'une tentative en vue d'empêcher l'usage de drogues, mais il était mené d'une manière telle qu'il aurait été possible pour les athlètes utilisant des drogues de prétendre que le programme démontrait le contraire ».

La décision de rattacher le programme antidopage de l'AIS au programme national de lutte contre l'usage des drogues dans le sport doit être bien accueillie. Cependant, le comité est d'avis que, pour qu'un programme antidopage soit efficace, il faudra

que tous les tests soient effectués par la commission australienne contre le dopage dans le sport, dont la création est proposée au chapitre 3 à titre d'organisme entièrement indépendant.

On peut établir un parallèle évident avec la situation qui règne tant au Canada que sur la scène internationale.

### **Les accords bilatéraux et multilatéraux**

En novembre 1988, le Comité olympique des États-Unis (USOC) et le comité olympique de l'U.R.S.S. ont conclu un accord bilatéral sur le contrôle antidopage. L'accord a été signé par Barron Pittenger, directeur exécutif de l'USOC, et Valerie Gromyko, vice-présidente du comité soviétique d'État de la culture physique et des sports. Il était soumis à l'examen et à l'acceptation des comités olympiques des deux pays.

En voici la teneur fondamentale :

[Traduction]

1. Les deux CNO s'engageront mutuellement à supprimer le recours aux substances ou aux méthodes dopantes interdites par la Commission médicale du CIO dans leurs pays et à unifier leurs efforts dans ce domaine.
2. Une commission américano-soviétique d'éducation contre les drogues et de contrôle antidopage, constituée de huit personnes, sera créée et chargée de diriger l'initiative conjointe des États-Unis et de l'URSS.
3. La Commission ainsi formée sera responsable de la mise en oeuvre et de la réalisation du programme conjoint en se fondant sur les recommandations formulées lors de la Première Conférence mondiale sur l'antidopage dans le sport et sur celles de la Commission médicale du CIO.
4. La Commission avancera des recommandations en vue d'un programme propre à assurer le contrôle mutuel du dopage chez les athlètes des deux pays dans les différents sports au cours des cycles d'entraînement et lors des compétitions.

5. Des travaux de recherches communs seront entrepris sur le dopage dans le sport et ils déboucheront sur des publications conjointes.
6. Les résultats des contrôles antidopage seront communiqués au sein de la Commission ainsi qu'à la Commission médicale du CIO et aux fédérations internationales de chaque sport.
7. De la documentation éducative et une campagne antidopage seront établies.
8. Un rapport annuel de la Commission sera présenté aux CNO des deux pays.
9. Les deux CNO prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs athlètes contre des compétitions injustes et encourageront toutes les autres CNO à exécuter les décisions de la Commission médicale du CIO concernant l'extirpation du dopage dans le sport.

Cet accord a maintenant été élargi par l'entente signée au sommet de Rome, en décembre 1989. À cette occasion, l'Australie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, la Corée du Sud, la Suède et l'Allemagne de l'Ouest se sont joints aux États-Unis et à l'Union soviétique et ont ratifié un accord leur permettant de tester réciproquement leurs athlètes. Le Canada assistait à titre d'observateur et non de participant officiel et n'a pas signé l'accord.

### **Le Comité international olympique**

Le CIO sait depuis de nombreuses années que le dopage dans le sport est répandu. Ses efforts pour combattre ce fléau toutefois se limitent à des tests lors des Jeux Olympiques et, selon Richard Pound, à des tentatives en vue de persuader les fédérations internationales de mettre en oeuvre des contrôles antidopage dans leur sports respectifs. Il est évident que cette politique était inefficace et le CIO en était fort conscient.

Les toutes dernières démarches entreprises par le CIO dans sa lutte contre le dopage dans le sport, l'ont amené à tenter d'orchestrer un plan à l'échelle internationale. La Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport (qui comprend une disposition prévoyant des tests sans préavis hors compétition) a été adoptée par le CIO en septembre 1988 et approuvée en principe par l'UNESCO. Elle est le fruit de la Première Conférence mondiale permanente sur l'antidopage dans le sport, qui a eu lieu à Ottawa en juin 1988.

Selon M. Pound, le CIO a déjà obtenu le consentement des fédérations sportives internationales relativement à un certain nombre de mesures importantes contre le dopage dans le sport :

- une liste commune des substances et des méthodes de dopage;
- une liste commune des laboratoires agréés par le CIO;
- un ensemble de sanctions uniformes qui seront appliquées dans les cas d'infractions en matière de dopage; et
- l'institution de tests au hasard hors compétition.

En outre, le CIO collabore avec les autorités publiques, coparrainant des conférences mondiales antidopage et s'efforçant de mettre au point de meilleures méthodes de dépistage. Les responsables de douze pays, dont le Canada, se sont rencontrés à Rome le 12 décembre 1989 pour dresser des plans visant à tester mutuellement les athlètes afin de déceler la présence de drogues améliorant la performance. Cette rencontre à huis clos d'une durée de deux jours a eu lieu au siège du comité olympique italien. Les représentants des pays participants ont signé un accord selon lequel ils conviennent de tester réciproquement les athlètes pour dépister l'usage des stéroïdes et d'autres drogues améliorant la performance à l'occasion et en dehors des compétitions.

Les détails seront mis au point dans des accords bilatéraux distincts entre les fédérations nationales, mais l'accord est en vigueur du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 et il pourra être prorogé pour une autre période de quatre ans. Son application sera supervisée par la Commission médicale du CIO et ce dernier espère que tous ses 167 organismes membres le ratifieront un jour.

Aux audiences de la Commission, M. Pound a déclaré que le CIO était prêt à financer un « laboratoire volant », entièrement équipé pour l'administration des tests, qui pourrait aller partout dans le monde à bref préavis. Les tests effectués dans ce laboratoire viendraient compléter ceux effectués par chacun des pays et chacune des fédérations sportives. À sa réunion tenue à Lausanne, en Suisse, en décembre 1989, le conseil exécutif du CIO a approuvé la date cible d'avril 1990 pour mettre en branle ce laboratoire qui ira partout dans le monde pour effectuer des tests à l'occasion et en dehors des compétitions. Les coûts de mise en marche sont évalués à 1,5 million de dollars.

Il semble que le CIO en soit venu à la conclusion que, pour protéger l'intégrité du sport amateur et des Jeux olympiques, il ne suffit pas de s'assurer que les athlètes sont « propres » pendant les semaines de compétition tous les quatre ans. Malgré le témoignage de M. Pound qui a affirmé que le CIO [traduction] « a flatté, a menacé et a forcé beaucoup de ces fédérations internationales pour que celles-ci établissent ces commissions médicales et adoptent des politiques de contrôle antidopage », il semble que jusqu'à maintenant pas même le pouvoir et le prestige du CIO n'ont pu empêcher le problème de prendre des proportions scandaleuses. La sanction ultime et peut-être la plus efficace d'interdire toute participation aux jeux n'a apparemment jamais été prise au sérieux.

## AUTRES INITIATIVES

En plus des mesures prises sur la scène internationale et de celles des fédérations sportives nationales qui ont été décrites ci-dessus, je constate que, depuis le début de la présente enquête, bon nombre d'autres organismes ont commencé à s'attaquer au problème du dopage dans le sport. L'envergure et peut-être l'efficacité des plans varient, mais la tendance est encourageante. Voici certains de ces organismes :

- La Ligue canadienne de football junior
- L'Université McGill
- L'Université York
- L'Université de Calgary
- La province de la Colombie-Britannique
- Le Conseil international de tennis professionnel féminin
- Natation Canada
- L'Association des joueurs de tennis professionnels
- La United States Big Ten Conference
- La Ligue nationale de hockey
- La U.S. National Collegiate Athletic Association
- La ligue nationale de football américain

Dans certains cas, les programmes antidopage existants sont renforcés; dans d'autres, de nouveaux programmes sont instaurés. L'étendue du problème et la mesure dans laquelle celui-ci menace l'existence du sport ont, semble-t-il, finalement été reconnues.

## RÉSUMÉ

Il semble maintenant qu'il y aura concentration des efforts à l'échelle mondiale en vue de combattre le dopage dans le sport. Il reste à voir si la mise en oeuvre réelle des mesures

proposées sera efficace. La méthode consistant à relier les subventions et les fonds versés par les gouvernements à l'existence de programmes antidopage efficaces devrait être rigoureusement adoptée dans les pays où le gouvernement n'administre pas lui-même le programme antidopage. Les comités nationaux olympiques et le CIO peuvent faire beaucoup pour assurer l'intégrité du sport en insistant auprès des fédérations internationales pour que celles-ci respectent la charte du CIO et les accords multilatéraux sur le dopage dans le sport qui sont maintenant en vigueur. Je ne vois aucun avenir pour le sport amateur, pour les idéaux qu'il véhicule et pour la possibilité d'épanouissement qu'il offre à l'être humain, à moins que ces mesures ne soient prises et appliquées de façon uniforme.

PARTIE  
V

Questions de droits  
et d'éthique

# 23

## Les athlètes et les entraîneurs contre l'usage des drogues

Les adversaires les plus acharnés de la tricherie dans le sport sont ces entraîneurs et ces athlètes qui insistent pour qu'on respecte les règles du jeu, règles qui comprennent la reconnaissance des grandes valeurs morales et éthiques inhérentes à la pratique du sport. Ils craignent que la tricherie, maintenant tellement répandue, finisse par détruire le sport.

Au cours des ans, ces personnes ont servi de rempart contre l'influence persistante des drogues améliorant la performance dans les sports. Durant leur carrière, ces athlètes n'ont pas nécessairement gagné la première place puisque les médailles allaient à des athlètes qui n'étaient pas « propres ». Mais leur dévouement à leur sport et leur volonté d'y participer pour obtenir une satisfaction personnelle plutôt que les acclamations du public illustrent bien ce que le sport devrait être.

MM. Bill Crothers et Bruce Kidd sont des vétérans hautement respectés de l'athlétisme au Canada. Ils étaient tous deux d'importants coureurs de demi-fond au Canada dans les années 1960. M. Crothers est maintenant pharmacien; il a quitté le monde du sport mais continue d'être un spectateur averti. M. Kidd enseigne à la School of Physical and Health Education de l'Université de Toronto et continue de s'intéresser au domaine du sport, en participant à divers organismes sportifs, dont l'Association olympique canadienne (AOC). Ils sont tous deux des adversaires convaincus de l'usage illégal des drogues et M. Kidd a écrit de nombreux articles à ce sujet. Ils font tous deux état de leur propre carrière en tant qu'athlètes compétitifs et honnêtes dans un milieu où l'on ne connaissait pas vraiment les stéroïdes et autres drogues améliorant la performance.

M. Crothers parle de sa participation à l'athlétisme, même au sommet de sa carrière, comme d'une occupation qui tenait la deuxième place dans sa vie, après ses études. Il étudiait à temps plein à l'université et, en plus de l'entraînement et des compétitions en athlétisme, il travaillait à temps partiel. À cette époque où la vie était plus simple, le gouvernement ne subventionnait pas directement les athlètes; il n'y avait pas de médecins spécialisés en médecine sportive ni aucun commanditaire.

M. Crothers considère que l'argent est à la source des problèmes actuels en athlétisme :

[Traduction]

Tant qu'on disposera d'assez d'argent dans le sport pour fournir le genre de récompenses que les athlètes peuvent recevoir à la suite de leur performance, et qu'il y aura assez d'argent pour tout le personnel de soutien, les entraîneurs, les médecins, les agents, les promoteurs, ce qui est encore plus important. Donc tant qu'il y aura assez d'argent dans le sport pour qu'il soit possible pour eux de tirer profit des performances des athlètes, nous aurons toujours un problème. Parce que... ils sont récompensés non pas par la joie qu'ils tirent du sport, mais par le succès de l'athlète.

Aussi longtemps qu'ils pourront en tirer des avantages matériels importants, il y aura toujours... des gens qui chercheront à tirer profit de la situation.

C'est ça le problème, c'est ça qui est insidieux. Et ce qui fait que c'est tellement difficile, c'est que nous qui avons l'expérience, nous avons tendance à être un peu cyniques face à l'avenir parce que... nous savons que c'est mal, mais nous ne savons pas comment aborder le problème de façon réaliste pour le régler. Tant qu'il y aura autant d'argent en jeu, il y aura toujours un problème. Quand on tente de proposer d'enlever l'argent du sport, tout le monde jette les hauts cris.

M. Bruce Kidd, qui a participé à des courses de demi-fond pour le Canada entre 1960 et 1964 voit sa carrière sportive de la même façon. Pour lui aussi, le sport était un loisir. M. Kidd était étudiant à temps plein, il travaillait au journal de l'université et avait aussi un emploi à temps partiel. Comme il le dit, [traduction] « c'est sûr que nous étions très compétitifs et que nous voulions gagner et tout, mais nous nous efforcions de combiner le sport à nos autres activités. »

Il décrit son entraînement comme une activité à laquelle on participait de façon beaucoup plus détendue. Lorsqu'il a mentionné à un camarade coureur qu'il avait augmenté son entraînement en ajoutant une course le matin, celui-ci lui a répondu :

[Traduction]

Tu sais, tu ouvres une nouvelle porte. Si on en vient à s'entraîner deux fois par jour, il faudra sans doute aussi en venir à s'entraîner trois fois par jour parce qu'on pourra peut-être gagner un léger avantage en efficacité avec de plus en plus d'entraînement. Et le sport va devenir une occupation à temps plein et notre vie deviendra impossible. Et ça va vouloir dire que des gens comme nous serons forcés de choisir entre devenir un athlète à temps plein et diriger toutes nos énergies vers le sport, ou un athlète dilettante avec peu d'occasions de voyager et de participer à des compétitions à un niveau élevé.

Cet horaire d'entraînement intensif a été l'un des changements qui ont marqué la naissance de l'athlète à temps plein.

[Traduction]

Et je me souviens encore que, parce que j'essayais de défendre cette nouvelle façon de voir, c'est-à-dire l'entraînement deux fois par jour, je m'étonnais de subir des critiques. Et je réalise maintenant comment cela était prophétique, parce que les athlètes canadiens qui ont suivi ont eu de grandes difficultés à faire ce choix.

Et maintenant, la question ne se pose plus... les athlètes d'aujourd'hui s'identifient comme des athlètes à temps plein.

Selon M. Kidd, les athlètes à temps plein d'aujourd'hui vivent dans des conditions économiques déplorables. Les crédits du système de brevets de Sport Canada visent à aider les athlètes et non à leur fournir un soutien à temps plein. En fait, le montant des paiements du système de brevets est très inférieur au salaire minimum et très inférieur au seuil de pauvreté. D'après M. Kidd, les étudiants de 2<sup>e</sup> cycle et les artistes subventionnés par le Conseil des Arts du Canada reçoivent beaucoup plus. La plupart des athlètes ont de la difficulté à arrondir le revenu provenant des paiements du système de brevets parce que les programmes d'entraînement et de compétition sont tels qu'ils les obligent pratiquement à être des athlètes à temps plein. Peu d'entre eux peuvent se faire des revenus d'appoint substantiels par les cachets de promotion ou de démonstration. Par conséquent, M. Kidd soutient que ces conditions économiques ajoutent beaucoup à la pression subie par les athlètes et les incitent à tricher en utilisant des drogues pour améliorer leur performance.

En plus de la question monétaire, M. Kidd critique aussi le principe du système de brevets. Plutôt que d'encourager les athlètes à faire de leur mieux, le système actuel est axé

sur la performance en regard des classements internationaux. Nombre d'athlètes, même s'ils donnent le meilleur d'eux-mêmes, sont incapables d'atteindre ces normes. De plus, les athlètes considèrent que ces normes sont entachées par des performances atteintes sous l'effet des drogues. M. Kidd prône un système assurant un soutien financier aux meilleurs athlètes du Canada, quel que soit leur classement international :

[Traduction]

Ce que je veux dire, c'est que Milt Ottey m'épate encore, qu'il soit dans les huit premiers, comme il l'était au début des années 1980, ou qu'il soit dans les cent premiers comme aujourd'hui. C'est pour moi encore incroyable de le voir sauter aussi haut, avec autant de détermination, de courage, malgré l'énorme pression. Il est pour moi une grande source d'inspiration encore aujourd'hui. Et qu'est-ce que cela peut bien faire s'il ne figure pas au classement international?

C'est un grand moment pour moi que de voir Milt s'entraîner sur la piste ou participer à une compétition. Cela fait partie de notre patrimoine culturel. Il nous faut soutenir nos meilleures ressources sociales, peu importe ce que les gens font dans les autres pays.

M. Kidd qualifie le système actuel de « très exploiteur » et suggère que nous acceptions que nos athlètes soient des « performeurs culturels » professionnels et sous-payés, et que nous les payions en conséquence, ou que nous revenions à un système fondé sur les besoins plutôt que sur les performances. Nous reviendrons à cette question et au statut de nos athlètes amateurs plus loin dans le présent rapport.

M. Kidd faisait partie du Groupe de travail de 1988 sur la politique nationale du sport qui a préparé le rapport *Vers l'an 2000 : Pour un meilleur système sportif canadien*. Il concède que ce rapport contenait un certain nombre de recommandations visant le succès au niveau international dans les sports, le but du programme national étant de

gagner des médailles; cependant, l'opinion personnelle de M. Kidd est que les objectifs de grande performance de ce programme devraient être perçus comme une occasion offerte aux Canadiens de se perfectionner et ce qui importe est la « qualité de ces occasions et non les médailles. »

Sur la question du dopage dans les sports, M. Kidd est très précis. Il affirme que le Canada doit reconnaître qu'il s'agit là d'un problème important. Il le décrit en termes de crise morale dans le sport. Il affirme aussi que le Canada doit être conscient des pressions qu'il impose aux athlètes par sa méthode de financement. Ceux-ci sentent en effet qu'ils participent à des compétitions non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'avenir du sport qu'ils pratiquent. Ils craignent que, s'ils ne gagnent pas de médailles ou ne se classent pas assez haut sur la liste internationale, le gouvernement diminuera le financement de leur discipline. D'après lui, la pression créée par ce système n'incite pas nécessairement les athlètes à tricher, mais cette possibilité demeure. Il la qualifie de « pression injuste », inutile dans un pays aussi fier et riche que le Canada.

Puis il ajoute :

[Traduction]

Je pense que nous devons recréer le principe de la moralité du sport. Vous savez, c'est presque comme si la seule valeur du sport aujourd'hui était sa valeur d'échange. Comme nous avons entendu d'autres personnes le dire... si vous gagnez, vous êtes un héros et vous faites des millions; si vous perdez, vous n'êtes plus rien.

Ces sentiments sont aussi exprimés par M. Andy Higgins, entraîneur de marque en athlétisme. M. Higgins a toujours été associé à la pratique du sport sans drogue au cours de sa propre carrière d'athlète et ensuite comme entraîneur. Sa participation personnelle au centre sportif de haute performance de l'université de Toronto et ses relations avec l'ACA sont traitées ailleurs dans le présent rapport.

M. Higgins souligne que, à la fin des années 1980, Sport Canada et d'autres organismes sportifs officiels, comme l'AOC, semblaient transmettre des messages contradictoires aux athlètes et aux entraîneurs. D'un côté, il semblait que le Canada voulait avoir des athlètes irréprochables et honnêtes. De l'autre, les critères de performance étaient tellement élevés qu'ils étaient absolument hors de portée pour les athlètes non drogués. Les entraîneurs étaient parfaitement conscients de cette ambiguïté et sentaient la pression qui en résultait retomber sur leurs épaules et sur celles des athlètes.

M. Higgins croit que nous devons nous demander pourquoi nous participons à un sport et ce que nous voulons en tirer, plutôt que de tendre uniquement à être dans les huit meilleurs au monde. Battre des records n'est qu'un des aspects du sport :

[Traduction]

Cela ne donne rien au monde ou à une personne d'être capable de lancer un morceau de métal de 16 livres dans les airs. En fait, nous avons aujourd'hui des machines qui peuvent le lancer beaucoup plus loin, ce qui fait que lancer du métal dans les airs à une certaine distance est une activité absolument inutile. Une des premières choses que j'enseignais aux jeunes, c'est de réfléchir à l'utilité de tirer loin ou de courir autour d'une piste ou de sauter dans le sable et je pense que c'est une discussion qu'il faut avoir dès le tout début.

C'est une discussion qu'il faudrait reprendre dans notre pays. L'idée devrait venir d'en haut. Nous devons comprendre pourquoi nous pratiquons un sport, et sa seule valeur d'après moi est ce qui arrive à une personne lorsqu'elle essaie de faire aller cette pièce de métal aussi loin que possible. Une fois qu'on se lance dans une entreprise de ce genre, toutes sortes de possibilités sont soulevées. Nous faisons face à tous les défis dont nombre de ces athlètes ont parlé, certains mineurs, d'autres majeurs, et à chaque défi correspondent des options.

Il me semble que la valeur de la pratique du sport pour la personne et le pays est d'aider les jeunes à faire un choix qui les rendra plus forts quand ils auront accepté ce défi et non pas de prendre la solution facile, de prendre ce que j'appelle le « choix imposé par la peur ».

M. Higgins déplore la tendance actuelle qui consiste à mettre l'accent sur la victoire, qui est d'après lui une façon superficielle de considérer le sport. Comme il le dit :

[Traduction]

Gagner est un concept très limitatif... Il soulève immédiatement trois problèmes importants.

Le premier, c'est que, pour la plupart d'entre nous, ce n'est tout simplement pas possible. Nous le savons au départ. Nous ne sommes pas assez rapides, pas assez forts, nous n'avons pas reçu le don de la coordination ou les compétences que quelqu'un d'autre possède, quelles qu'elles soient. Gagner devient donc un objectif irréaliste et nous renonçons à faire du sport. Le deuxième est que nous pouvons avoir les aptitudes pour nous approcher de très près de la victoire, ce qui nous impose une pression énorme et indue... à cause de toutes les valeurs liées à la victoire... nous pouvons alors... tout faire pour gagner... lorsque l'accent est mis sur la victoire. Et le troisième est que nombre des athlètes doués... souffrent parce qu'ils gagnent trop facilement, et surtout quand ils sont jeunes. Ils n'acquièrent pas les aptitudes, les compétences, ni l'attitude nécessaires à l'entraînement... et quand ils arrivent à un niveau d'entraînement de qualité ou d'élite, il n'y a pas seulement les attitudes face à la victoire et à la signification du succès, mais aussi le problème du manque de compétence ou de mauvaises habitudes qui ont été acquises parce que le jeune pouvait faire à peu près ce qu'il voulait techniquement et gagner quand même.

M. Higgins souligne l'importance de l'excellence individuelle, qui peut être atteinte par tout le monde. Cela exclut la tricherie mais cela n'exclut pas la victoire.

De nombreux athlètes participant aux compétitions souscrivent aux idéaux des Bruce Kidd, Bill Crothers, Andy Higgins et autres. Certains le font de façon personnelle et sans éclat, en s'entraînant et en participant aux compétitions sans faire usage de drogues. D'autres s'élèvent contre les drogues et encouragent les athlètes à pratiquer leur sport sans drogues. D'autres encore travaillent au sein des organisations sportives pour combattre l'abus des drogues dans le sport.

Lynn Williams est une athlète à temps plein depuis 1984 et participe à des courses de fond, de 1 500 et de 3 000 mètres. Elle est membre de l'équipe d'athlétisme du Canada depuis 1983. Elle a gagné une médaille olympique en 1984 et était membre de l'équipe olympique en 1988.

M<sup>me</sup> Williams décrit la frustration causée par la conviction que d'autres participants utilisent des drogues améliorant la performance :

[Traduction]

Traditionnellement, il y a toujours eu une grande supériorité, une grande prédominance des demi-fondeuses des pays de l'Est, en termes de classement international, comme dans toutes les compétitions internationales. Et vous savez, on entend des rumeurs. Et comme vous dites, on commence à les croire, qu'on ait des preuves ou non.

Cela entraîne donc une certaine frustration. Vous vous demandez... ce que ça prend... pour réussir à les battre.

Elle ajoute que, malgré des améliorations de ses propres performances entre 1983 et 1988, elle ne semble pas capable de franchir le fossé qui la sépare des athlètes qui la précèdent. Pourquoi continue-t-elle de courir? Elle le voit comme un combat personnel. Elle est en compétition principalement avec elle-même, et tente de faire du mieux qu'elle peut :

[Traduction]

Alors, pour vaincre cette frustration, emmenez-les! Je recommencerais et je ferais de mon mieux à chaque fois.

Plutôt que de considérer uniquement ce qu'elle peut tirer de son sport sur le plan des médailles, elle apprécie comment sa participation dans les sports a amélioré sa vie :

[Traduction]

Mais ce qui est arrivé, c'est que j'ai réalisé tout à coup que le sport m'a tellement donné en tant que personne, m'a tellement enseigné. Il n'existe pas de plus grande satisfaction que de faire de son mieux, de donner le meilleur de soi. Et les circonstances extérieures ne comptent pas. Et ce que gagner signifie vraiment, c'est de faire de son mieux.

Et rien de tout ça n'a changé malgré tout. Nous savons contre quoi nous nous battons depuis des années. Il n'y a vraiment rien de nouveau dans tout ça. Le public a été choqué, en tant qu'athlètes nous avons été choqués je suppose, mais ce n'est rien... rien de nouveau.

Ces sentiments trouvent leur écho chez M. Dave Steen, gagnant de la médaille de bronze au décathlon aux Jeux olympiques de Séoul. M. Steen s'est engagé personnellement à ne pas faire usage de drogues. Il s'est prononcé contre le dopage et constitue un modèle pour les jeunes athlètes. Il pense que le milieu a besoin d'une bonne dose de moralité pour faire accepter aux athlètes un sport libéré des drogues :

[Traduction]

Je pense que nous devons revenir à certains des principes moraux et éthiques du sport. Je pense que c'est la seule direction qui s'offre à nous. Si les jeunes viennent à la pratique du sport avec une attitude différente sur la drogue, c'est ce qui va changer la situation.

M<sup>me</sup> Angela Bailey, sprinteuse canadienne bien connue, a aussi témoigné devant la Commission. La plus grande partie de sa carrière s'est déroulée dans l'ombre de

M<sup>me</sup> Angella Issajenko. Malgré les doutes de M<sup>me</sup> Bailey sur le fait que les performances de sa rivale aient été améliorées par la drogue, M<sup>me</sup> Issajenko a continué de gagner des médailles sans qu'aucun de ses tests de contrôle antidopage ne se soit révélé positif. Il n'a pas été facile pour M<sup>me</sup> Bailey d'accepter la deuxième position, mais elle a continué de participer aux compétitions. Elle critique ouvertement les athlètes qui prennent des drogues : elle a subi les mêmes pressions qu'eux et est soumise aux mêmes tentations. Elle est déterminée à courir sans drogue, quel qu'en soit le prix :

[Traduction]

Je crois vraiment que, s'il faut tricher pour gagner, ça n'en vaut tout simplement pas la peine. J'ai toujours aimé me distinguer des autres et, même si je devais être isolée et participer aux compétitions toute seule, cela me satisfaisait de courir et de gagner à ma façon.

M<sup>me</sup> Bailey a souligné que l'usage des drogues améliorant la performance en athlétisme augmentait. Au début de sa carrière à la fin des années 1970, les sprinteurs utilisaient peu de drogues. Tout cela a changé au cours des années 1980. Les athlètes en compétition ne jouaient plus à chances égales. Elle commença à se poser des questions sur ses raisons de participer à la compétition.

[Traduction]

Et je me disais que si cela en venait au point où les athlètes allaient prendre tous les moyens possibles pour gagner, cela n'était plus important d'avoir des talents innés. On pourrait aussi aller à la pharmacie et devenir l'athlète le plus rapide au monde. Si c'était le cas, cela ne m'intéressait plus de participer aux compétitions.

M<sup>me</sup> Ann Peel est une athlète qui s'est identifiée au mouvement antidopage en se joignant à un club d'athlétisme réservé à ceux qui ne prennent pas de drogue. Les

membres du Top Form Track and Field Club ne doivent pas consommer de drogue et doivent inciter les athlètes et le public à s'opposer à l'usage des substances améliorant la performance dans le sport. M<sup>me</sup> Peel pratique la marche sportive; il est rare que les adeptes de ce sport utilisent des stéroïdes anabolisants, mais la rumeur veut que le dopage sanguin soit fréquent en Europe.

M<sup>me</sup> Peel souligne comment les athlètes étaient perturbés par la conviction que leurs concurrents utilisaient des substances ou des méthodes interdites. Elle croit que les athlètes donnent foi trop rapidement à ces rumeurs pour expliquer leurs propres échecs :

[Traduction]

Depuis quelque temps, ça m'inquiète que de nombreux athlètes invoquent le fait que des concurrents peuvent utiliser des stéroïdes ou d'autres substances ou méthodes interdites pour s'excuser de ne pas être eux-mêmes les meilleurs au monde ou qu'ils soient portés à considérer tous ceux qui sont meilleurs qu'eux comme étant dopés. Je ne veux pas que ça m'arrive.

M. Milt Ottey, sauteur en hauteur canadien, est l'un de ces athlètes qui ne prend pas de drogue et qui est discret à ce sujet. Il parle avec émotion de ce que le sport et la compétition lui ont apporté. Bien qu'il ait été personnellement satisfait de ses performances, il s'est dit fatigué qu'on les compare à des performances exceptionnelles aidées par les drogues :

[Traduction]

Vous savez, c'est très difficile de se tenir près de quelqu'un et de dire... oui, je vais faire ça sans drogue et ensuite de voir que votre performance a l'air médiocre... alors qu'en réalité elle est vraiment bonne.

Et c'est quelque chose qu'il faut trouver en soi. J'ai trouvé que c'était la raison pour laquelle on fait du sport. Est-ce à cause des gains financiers ou parce qu'on commence à en faire parce qu'on aime ça?

Personnellement, j'adore l'athlétisme et j'en ai tiré beaucoup de satisfaction au point de vue personnel, au point de vue de mon estime de moi-même, de ma confiance en moi, parce que si je reviens... à l'époque avant que je commence à m'entraîner en athlétisme, j'étais très timide, je trouvais que je ne valais pas grand-chose. Je ne savais pas ce que je voulais faire de ma vie.

Alors, ma décision de ne pas prendre de drogue est venue du fait que je ne voulais pas perdre tout ce que j'avais déjà accompli.

Le sentiment de satisfaction fondé sur la conviction d'avoir fait de son mieux est de plus en plus difficile à maintenir dans un monde qui mesure le succès par des critères externes. M. Ottey commente le rôle des médias à ce sujet en citant une conversation avec un journaliste de la presse en 1986, juste après qu'il eut brisé le record canadien. Tout le monde l'entourait et le félicitait. Il se sentait fier et heureux jusqu'à ce que le journaliste lui dise : « Vous savez, Milt, que vous êtes encore très loin du record mondial, n'est-ce pas? » Cette question a tout gâché pour M. Ottey; le lendemain, les journaux ont à peine fait mention de sa victoire.

M. Ottey considère que les médias entretiennent l'attitude du public qui tend à croire que seuls les records et les victoires sont importants, plutôt que les efforts individuels. La Commission a pu se rendre compte de cette façon d'agir des médias quand on a abondamment parlé dans la presse des athlètes qui ont admis avoir utilisé des stéroïdes, mais qu'on n'y a peu ou rien dit des athlètes qui avaient participé aux compétitions sans prendre de drogues. Leurs témoignages ont été pratiquement passé sous silence. Mais ils sont loin d'être sans intérêt, et ces athlètes sont au contraire le seul espoir du sport.

Certains athlètes non drogués ont fait passer leur message en s'élevant personnellement contre les drogues. D'autres, comme M. Ken Read, un skieur de descente reconnu au

cours des années 1970 et 1980, travaillent au sein d'organisations sportives existantes pour promouvoir la pratique du sport sans drogue et prônent l'application de sanctions sévères à ceux qui en utilisent. Après sa retraite, M. Read a travaillé pour l'AOC et le CIO en qualité de porte-parole des athlètes en faveur d'un sport sans drogue.

Les athlètes qui participaient aux Jeux olympiques n'avaient aucun moyen de faire connaître officiellement leur point de vue avant le milieu des années 1980; cependant, des personnes en vue s'étaient déjà prononcées contre le dopage auparavant. En 1982, le coureur britannique Sebastian Coe demandait au nom d'autres athlètes le bannissement à vie des athlètes, des entraîneurs et des médecins impliqués dans le dopage, au cours d'un Congrès olympique tenu à Baden-Baden, en Allemagne de l'Ouest. La Commission des athlètes du CIO fut formée à la suite de ce congrès pour conseiller le CIO sur les questions touchant les athlètes. En 1984, elle a fait circuler une brochure aux Jeux olympiques de Los Angeles et à ceux de Sarajevo pour demander que le CIO impose des sanctions sévères contre le dopage.

M. Read est devenu membre de cette Commission en 1985 et a assisté à une réunion à Lausanne en octobre de la même année. À la suite de cette réunion, la commission a publié cette déclaration :

[Traduction]

Au cours de la réunion qu'elle a tenu à Lausanne, les 6 et 7 octobre 1985, la Commission des athlètes du CIO a exprimé ses inquiétudes face à l'augmentation de l'incidence du dopage.

Le dopage demeure un problème important qui ternit le mouvement olympique et tous les athlètes. La Commission des athlètes du CIO réitère sa position sur le dopage exprimée au congrès du CIO en 1981.

Plus précisément, nous demandons l'institution des mesures suivantes :

- 1) Programmes d'éducation destinés à informer les athlètes, les entraîneurs et les administrations des dangers des drogues interdites, des solutions de rechange à l'usage des drogues interdites à des fins thérapeutiques et des méthodes de contrôle antidopage.
- 2) Contrôle antidopage national et international par des tests au hasard pendant les compétitions et surtout pendant l'entraînement.
- 3) Reconnaissance des records olympiques mondiaux seulement de concert avec les tests antidopage.
- 4) Bannissement à vie des Jeux olympiques de tout entraîneur trouvé volontairement coupable d'une infraction relative au dopage.
- 5) Bannissement à vie des Jeux olympiques de tout athlète trouvé volontairement coupable de dopage.
- 6) Nous proposons que tous les contrats de commandite comprennent une clause interdisant formellement l'usage des drogues prosrites et obligeant les parties contractantes à prendre des sanctions en cas d'infraction.

En conclusion, nous considérons que le dopage est un manquement aux règles de l'esprit sportif et aux principes éthiques du sport. La santé des athlètes doit demeurer la principale préoccupation de tous les intervenants du mouvement olympique.

Comme les athlètes sentaient que le mouvement contre le dopage dans la communauté sportive internationale n'avait guère pris d'ampleur, ils souhaitaient que la Commission des athlètes du CIO énonce de nouveau la position ferme prise en 1982 par M. Sebastian Coe. Les athlètes se préoccupaient particulièrement de la multiplicité des sanctions plus ou moins sévères auxquelles s'exposent les athlètes dont les tests de dépistage de substances interdites se révèlent positifs. La Commission des athlètes du CIO a adopté une proposition rédigée par la Commission médicale du CIO pour rationaliser les sanctions. Cette proposition

recommandait diverses sanctions allant jusqu'au bannissement à vie. La Commission des athlètes du CIO a fait circuler cette proposition parmi les athlètes participant aux Jeux olympiques de Calgary et à ceux de Séoul en 1988.

La Commission des athlètes a ensuite assoupli quelque peu sa position quand elle a finalement vu que la question intéressait le CIO. Aux Jeux olympiques de Séoul, en 1988, la Commission des athlètes du CIO a rédigé un document appelé la Déclaration de Séoul :

Les athlètes olympiques, réunis en assemblée le 27 septembre 1988 au Village olympique de Séoul, déclarent par la présente :

Nous apprenons avec grande déception les cas de dopage au cours des Jeux olympiques de 1988 à Séoul.

Les athlètes et les officiels impliqués n'ont pas seulement manqué aux règlements et risqué leur propre santé, mais ils ont aussi porté atteinte à la réputation de tous les athlètes qui font de la compétition dans un véritable esprit sportif.

En conséquence, nous appuyons avec force la position prise contre le dopage par la Commission des athlètes du CIO depuis 1981, et approuvons les fermes déclarations faites par le président du CIO, Juan Antonio Samaranch, sur ce sujet.

Nous partageons les objectifs visés par la Charte olympique antidopage et supplions tous les intervenants du sport à travers le monde de mettre ce programme en oeuvre.

En conclusion, nous confirmons nos positions principales :

1. Nous demandons l'institution de tests au hasard sans préavis pour les athlètes à l'entraînement et faisant de la compétition sur une base internationale.
2. Nous demandons une enquête complète dans chaque cas de dopage, pour vérifier l'implication de tous les gens concernés, incluant l'athlète, l'entraîneur et les administrateurs, et nous demandons une pénalité sévère pour tous ceux qui sont trouvés coupables.
3. Nous demandons une meilleure éducation pour les athlètes, les entraîneurs et les administrateurs, pour leur enseigner les dangers des drogues susceptible d'améliorer la performance et donc prévenir les infractions futures de dopage.

On ne sait toujours pas si la bureaucratie sportive donnera suite à cette demande de réforme des athlètes.

Dans un article paru dans le périodique *Champion*, à l'automne 1988, M. Ken Read écrivait :

[Traduction]

Les athlètes sont des modèles pour des millions d'enfants, ce qui rend nos actions encore plus importantes que celles de simples particuliers. Nous avons la responsabilité d'être des chefs de file dignes et des modèles de santé.

Les Canadiens ont beaucoup investi dans le développement de notre système sportif, ou bien par le biais de l'aide directe du gouvernement par l'entremise de Sport Canada, ou indirectement par le bénéfice d'installations sportives dans nos communautés. Les Canadiens ont le droit de s'attendre à ce que leurs représentants sportifs adhèrent aux règles du jeu...

Puisque la grande majorité des athlètes ne verront jamais de drogue dans le sport ni n'auront aucun intérêt à en utiliser, nous ne pouvons pas en tolérer l'usage dans le sport canadien. Nous pouvons réclamer l'imposition de sanctions légales efficaces contre la distribution et l'utilisation de stéroïdes, et cela, pour des motifs autres que médicaux. Nous pouvons demander à la profession médicale de mettre sur pied des critères efficaces d'éthique. Et nous pouvons demander à nos responsables sportifs de remplir le rôle de meneurs dans la communauté sportive internationale, pour nettoyer le sport international de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire de croire qu'il faut utiliser des drogues pouvant améliorer les performances pour affronter les meilleurs du monde.

Nous pouvons tous jouer un rôle actif si nous voulons établir des mesures efficaces dans le combat contre l'usage de la drogue. Mais, ce qui est peut-être encore plus important, nous devons prendre la parole pour regagner la confiance du public envers le sport amateur et envers nos athlètes qui ont donné des années d'efforts individuels pour représenter notre pays.

En attendant, les athlètes honnêtes continueront de s'entraîner et de participer aux compétitions selon leur code d'éthique personnel. Dans la conclusion de l'allocution de

clôture qu'il a prononcée en tant qu'avocat de la Commission, M<sup>e</sup> Robert Armstrong a fort bien décrit leur situation :

[Traduction]

Je veux ajouter un mot sur les victimes de l'abus des drogues dans le sport... elles sont nombreuses. Ces athlètes qui tentent de frauder le système en prenant des drogues qui améliorent la performance sont victimes de leur propre malhonnêteté. En dupant les autres, ils se dupent eux-mêmes parce qu'ils ne sauront jamais quelle est leur véritable force. Il y a beaucoup d'autres victimes de l'abus des drogues dans le sport, mais aucune n'est plus à plaindre que l'athlète et l'entraîneur qui refusent les drogues... et qui respectent les règles du jeu. Nous avons entendu le témoignage éloquent de plusieurs d'entre eux. Vous savez qui ils sont... ces gens qui ont eu le courage et la détermination de courir, de sauter et de lancer en sachant que leur seule satisfaction serait de faire de leur mieux, avec pour résultat de se tenir sur le podium avec une médaille autour du cou ou tout simplement de sortir de la piste avec la perspective d'une bonne douche pour toute récompense.

Les véritables héros de la longue bataille pour éliminer les drogues améliorant la performance et d'autres usages interdits dans le sport sont les entraîneurs et les athlètes qui refusent de s'adonner à ces pratiques. Ils font face aux mêmes tentations et aux mêmes pressions que les tricheurs, mais ils refusent de succomber. Ils réalisent qu'il y a quelque chose de beaucoup plus important que de gagner des médailles et que, si le sport doit survivre, il ne faut pas oublier les valeurs morales et éthiques qui en constituent une partie fondamentale.

Les témoins qui sont venus transmettre ce message représentent, j'en suis sûr, la grande majorité des entraîneurs et des athlètes canadiens. Ils ont aussi démontré qu'il est possible d'être compétitif sans tricher, même lorsqu'on affronte des tricheurs. Ils savent que le dopage ternit la réputation non seulement de ceux qui ont triché mais aussi du sport lui-

même et des athlètes qui en ont respecté les règles. Malheureusement et injustement, les tricheurs ont rendu tous les athlètes suspects, en les rendant coupables par association.

Il est grand temps que se fassent entendre les voix de ceux qui se sont constamment battus contre l'abus des drogues dans le sport et les autres pratiques malhonnêtes. Ce sont eux qui sont le mieux en mesure d'amener nos jeunes Canadiens à prendre conscience des valeurs inhérentes du sport et de ce que celui-là peut signifier pour leur avenir. Ils doivent être des modèles de comportement pour notre jeunesse.

# 24

## Droits des athlètes

### ÉPREUVES DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Depuis nombre d'années, les conditions d'admission fixées par les fédérations sportives, tant nationales qu'internationales, incluent des dispositions sur l'administration d'épreuves de contrôle antidopage. Au début, ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux tests effectués lors de compétitions. Plus récemment, nombre de fédérations nationales et internationales se sont rendu compte qu'il était nécessaire d'effectuer des épreuves effectuées au hasard sans les annoncer, pour dépister le recours à des substances interdites, et elles ont adopté comme règlement que les athlètes doivent accepter de se soumettre à une forme quelconque d'épreuves au hasard. Les athlètes qui refusent de se prêter à ce genre d'épreuves ne sont pas admis aux compétitions. Là où de telles règles existent, elles s'appliquent à tous les athlètes qui veulent concourir.

La très grande majorité des athlètes non seulement acceptent volontiers de se prêter à des épreuves, mais les considèrent comme une protection contre la concurrence déloyale et comme la preuve qu'eux-mêmes respectent les règles. À ce sujet, Ken Read, membre de la Commission des athlètes du CIO, a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Les athlètes doivent être assurés que leurs droits seront sauvegardés et qu'on respectera les règles équitables de la justice naturelle. Néanmoins, j'estime qu'à un niveau plus fondamental, la participation à un sport n'est pas un droit, mais un privilège, et qu'elle est, en tant que telle, assujettie aux règles qui s'y rattachent. Incidemment, quiconque participe à un sport, je pense ici autant aux athlètes qu'aux entraîneurs, doit respecter les règles de ce sport. L'une de ces règles interdit justement le recours à des substances dopantes comme moyen d'améliorer la performance.

Même les athlètes qui ont déjà eu recours à des substances dopantes ont déclaré, lors de leur comparution, qu'ils étaient favorables à la mise en place d'un programme antidopage efficace qui permette d'éliminer totalement le recours à des substances dopantes par les athlètes et d'assurer des chances égales dans les compétitions.

Il importe de souligner que la participation à un sport n'est pas un droit, mais un privilège et qu'elle est donc assujettie aux règles qui régissent la discipline choisie. Les athlètes doivent respecter les règles du sport. Ceux à qui l'admission est refusée parce qu'ils n'acceptent pas de se conformer à ces règles ne sont privés d'aucun droit.

L'aide financière que les athlètes reçoivent de Sport Canada leur est accordée à titre gracieux. Aucun athlète n'a le droit d'exiger d'être financé par cet organisme. Pour recevoir une aide financière, l'athlète doit conclure avec sa fédération sportive une entente, aux termes de laquelle il convient expressément qu'il ne prendra pas de stéroïdes

anabolisants et ne sera pas en possession de telles substances, et qu'il accepte de se soumettre à des tests antidopage effectués selon un calendrier établi, ainsi qu'à des tests au hasard. L'athlète à qui une aide financière est refusée parce qu'il n'accepte pas de se plier aux conditions qui s'appliquent n'est privé d'aucun droit.

Certains témoins se sont posé la question de savoir si les tests effectués au hasard ne portent pas atteinte aux droits des athlètes en tant que citoyens du Canada. On retrouve la même inquiétude dans certaines publications. Récemment, aux États-Unis, où les lois constitutionnelles sont passablement différentes de celles qui existent au Canada, plusieurs causes portées devant les tribunaux par des athlètes de niveau universitaire ont pu alimenter une remise en question de la validité sur le plan juridique des tests de dépistage effectués au hasard.

Au Canada, le commissaire à la protection de la vie privée, John Grace, a soulevé la question. Dans son rapport annuel 1988–1989 au Parlement, il écrit, concernant la Charte des droits et libertés :

Pour que la protection de la vie privée ait un sens dans les années 1990 et au-delà, il nous faudra prendre grand soin de veiller à ce qu'on impose des contrôles efficaces contre les méthodes nouvelles — et plus intrusives que jamais — de collecte de l'information. Pourtant, les années 1980 tirent à leur fin, et il semble bien que nos dirigeants ne penchent pas dans ce sens-là.

Certains hauts fonctionnaires et autres personnes influentes qui ont témoigné à l'Enquête Dubin se sont dit très favorables à l'idée d'obliger les athlètes subventionnés par le gouvernement fédéral à subir des analyses d'urine aléatoires à l'improviste. Il y a bien sûr de bons arguments pour justifier une mesure pareille, mais ce qui est inquiétant, c'est qu'une politique gouvernementale, même dans un secteur précis et avec le consentement tacite des athlètes, semble faire fi d'une notion fondamentale pour la

vie privée de chacun, à savoir la présomption d'innocence. La nécessité d'empêcher une intrusion dans la vie privée des gens à moins qu'on puisse raisonnablement soupçonner un méfait précis a été clairement établie par la Cour suprême, dans le contexte de la Charte canadienne des droits et libertés. Le principe a toujours été maintenu, sauf dans des cas d'exception, pour protéger la vie humaine, par exemple en utilisant l'alcootest à l'improviste le long des routes.

Néanmoins, dans le cas des athlètes, la fierté nationale offensée semble largement suffire à justifier le rejet d'un principe fondamental de la liberté. Si nous pouvons accepter les intrusions nécessaires dans le cas des athlètes, et peut-être le juge Dubin conclura-t-il que nous le pouvons, ne sera-t-il pas plus facile pour les employeurs de justifier leurs intrusions biologiques chez leurs employés actuels ou éventuels? L'enquête sur l'utilisation des drogues par les athlètes risque d'avoir sur notre philosophie de la protection de la vie privée des retombées qui déborderont les stades, et plus encore les vestiaires.

Sauf tout le respect que je dois à M. Grace, les tests au hasard ne mettent pas en jeu la disposition de la Charte des droits et libertés concernant la présomption d'innocence. Cette disposition se lit comme suit :

11. Tout inculpé a le droit :

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Le droit à la présomption d'innocence ne s'applique aucunement aux épreuves de contrôle antidopage auxquels sont assujettis les athlètes.

## **ORGANISMES SPORTIFS PRIVÉS**

Les règles adoptées par les organismes sportifs nationaux concernant les épreuves de contrôle antidopage ne s'appliquent pas seulement aux athlètes qui reçoivent une aide

financière du gouvernement, mais à tous les membres de ces organismes. Ces règles sont universelles dans leur application.

En ce qui a trait aux droits des athlètes par rapport aux règles que leur imposent les organismes nationaux du sport, les dispositions pertinentes de la Charte sont celles que l'on trouve à l'article 32, qui se lit comme suit :

32. (1) La présente charte s'applique :
- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
  - b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

L'article 32 de la Charte, selon l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux, limite l'application de la Charte à ce que l'on pourrait, en termes généraux, regrouper sous la rubrique action gouvernementale<sup>1</sup>. La Charte ne s'applique pas aux activités privées des fédérations sportives indépendantes. Il a aussi été jugé que le seul fait, pour les organismes sportifs, d'être financés en partie par le gouvernement ne constitue pas un lien suffisant avec le gouvernement pour transformer une action par ailleurs privée en action visée par l'article 32 de la Charte<sup>2</sup>. Donc les règles adoptées par les organismes nationaux de sport, en vue d'obliger les athlètes à consentir à se soumettre à des tests au hasard comme condition de leur admissibilité, ne sont touchées par aucune disposition de la Charte.

### **Loi sur les droits de la personne**

Contrairement à la Charte canadienne des droits et libertés, la loi sur les droits de la personne adoptée en Ontario s'applique, selon les interprétations qui en ont été faites,

aux organismes sportifs privés. De la même façon, les lois adoptées par d'autres provinces ont sans doute la même portée. Ces textes législatifs énumèrent des motifs de discrimination. À mon sens, le fait que tous les athlètes d'une fédération sportive donnée soient tenus d'accepter de se soumettre à des tests au hasard pour être admissibles ne constitue pas une pratique discriminatoire.

Je suis d'avis que les règles adoptées par les organismes nationaux de sport en vue d'obliger les athlètes à accepter de se soumettre à des tests pour être admissibles à des compétitions ne violent aucune des dispositions de la Charte des droits et libertés ni aucune loi sur les droits de la personne.

### **AIDE FINANCIÈRE DE SPORT CANADA**

Les conditions imposées par Sport Canada exigeant que tous les athlètes qui veulent obtenir une aide financière du gouvernement s'engagent à ne prendre aucune substance interdite et à se soumettre à des épreuves de contrôle suivant un calendrier fixe ou au hasard pourraient être considérées comme tombant sous la rubrique action gouvernementale contrairement aux règles des organismes privés.. Un règlement général du gouvernement exigeant des tests obligatoires sans consentement pourrait, dans certaines circonstances, être contesté en vertu des dispositions de la Charte, puisqu'on pourrait prétendre qu'il n'est pas raisonnable et qu'il est contraire aux dispositions de l'article 8 de la Charte, qui se lit comme suit :

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Reste à savoir si cette objection, en supposant qu'elle soit soutenue, sera maintenue dans certains ou dans tous les cas.

Toutefois, en ce qui a trait aux épreuves de contrôle antidopage prévues dans la politique de Sport Canada, cet organisme a le droit d'assujettir l'obtention d'une aide financière à certaines conditions. Quand un athlète accepte ces conditions, les tests de dépistage au hasard ne sont plus obligatoires au sens strict de ce terme. Ils sont consensuels. À mon sens, on ne peut considérer que les épreuves de contrôle antidopage effectuées dans ces conditions, compte tenu par ailleurs de la fin pour laquelle elle sont faites, comme une fouille abusive, et donc contraires aux dispositions de l'article 8 de la Charte.

On ne peut non plus considérer les conditions auxquelles Sport Canada assujettit l'obtention d'une aide financière comme discriminatoires, au sens du paragraphe 15(1) de la Charte, qui se lit comme suit :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les règles concernant les épreuves de contrôle antidopage sont universelles dans leur application et elles ne se fondent sur aucun des motifs de discrimination énumérés au paragraphe 15(1) ou à des motifs analogues. Ces règles ne sont pas discriminatoires dans leur effet non plus.

À mon sens, la condition qu'impose Sport Canada aux athlètes qui veulent obtenir une aide financière de sa part en les obligeant à se soumettre à des épreuves de contrôles au hasard ne viole aucune des dispositions de la Charte des droits et libertés.

## AUTRES CONSIDÉRATIONS

Abstraction faite de la question de la validité des épreuves de contrôle antidopage, les droits des athlètes demeurent un important sujet de préoccupation qu'on ne peut passer sous silence. À l'heure actuelle, les athlètes soumis à des tests administrés sous l'égide du Conseil canadien de la médecine sportive ont le droit de contester tout résultat positif obtenu à ces tests, s'ils considèrent, « pour des raisons d'ordre administratif et technique, que l'intégrité des échantillons a pu être compromise ». À l'échelle internationale, le droit d'appel varie selon l'organisme sportif et selon la compétition visée.

Sur le plan de la protection de la vie privée, il existe un danger que les renseignements recueillis au cours des tests soient utilisés à mauvais escient. Ainsi, il est possible que les résultats positifs obtenus après analyse d'un échantillon –A soient transmis aux médias avant que l'analyse d'un échantillon –B n'ait permis de les confirmer, ou encore, de façon plus générale, que des informations erronées soient diffusées. Il est arrivé que des athlètes voient leur réputation ternie quand, finalement, les résultats des tests se sont révélés négatifs. La situation est encore plus grave quand l'information diffusée concerne l'utilisation de drogues illicites, étant donné la possibilité de poursuites au criminel en pareil cas. Parmi les autres exemples d'utilisation à mauvais escient de l'information, on peut citer les cas où des mesures seraient prises contre un athlète ayant pris une substance qui n'est pas interdite et la diffusion de renseignements personnels obtenus à l'occasion d'épreuves de contrôle.

Comme toute entreprise humaine, les méthodes utilisées pour les tests de dépistage demeurent imparfaites. Certains éléments de preuve recueillis au cours de cette enquête montrent que, dans certain cas, l'analyse d'un échantillon –A

a donné des résultats positifs pour des substances interdites, tandis que l'analyse de l'échantillon -B a abouti à des résultats négatifs pour ces mêmes substances. Quoique lointaine, la possibilité existe qu'un athlète soit faussement accusé d'avoir pris des substances, parce que, par exemple, le rapport entre son taux naturel de testostérone et d'épitéstostérone est plus élevé que le rapport reconnu comme acceptable par les laboratoires. Un autre exemple patent des imperfections du système est celui de cette substance, entrant dans la composition d'un certain type de pilule anticonceptionnelle, dont l'utilisation a été interdite, puis rendue licite.

Les responsables des laboratoires agréés par le CIO n'aiment pas beaucoup que les résultats de leurs tests soient remis en question. Ils craignent, et cela est légitime, que la diffusion d'information technique ne permette aux athlètes qui veulent tricher de tirer profit de cette information. Néanmoins, comme leur avenir peut être compromis par les résultats d'épreuves de contrôle antidopage, les athlètes devraient pouvoir connaître les critères qu'on utilise pour les juger.

Ces questions sont traitées dans un exposé intitulé « Model for a National Anti-doping Program » présenté par Abby Hoffman au nom de Sport Canada à la Première conférence mondiale permanente sur le dopage dans le sport, qui s'est tenue en 1988. Dans cet exposé, M<sup>me</sup> Hoffman proposait qu'on adopte les règles de procédure suivantes pour protéger les droits des athlètes à l'occasion d'épreuves de contrôle :

[Traduction]

- i) Respect des lignes directrices sur méthodes de fonctionnement normalisées à toutes les étapes des tests<sup>1</sup>
- ii) Diffusion d'information aux athlètes lors de l'administration de tests antidopage

- iii) Respect du caractère confidentiel des résultats des tests jusqu'à ce que l'analyse de l'échantillon -B ait été effectuée
- iv) Description des mécanismes d'enquête et d'appel dans les lignes directrices sur les méthodes de fonctionnement normalisées
- v) Maintien d'un système d'appel qui permette de contester l'intégrité de l'échantillon prélevé et la validité de la méthode de test, afin d'assurer que chaque échantillon est attribué au bon donneur et que tous les échantillons sont conservés dans des contenants inviolables assurant leur intégrité
- vi) Maintien d'un système d'appel qui permette de contester la valeur scientifique des tests sur lesquels on se fonde pour déclarer qu'une infraction de dopage a été commise
- vii) Possibilité pour les athlètes de recourir à des mécanismes d'appel à l'intérieur du système sportif, ainsi, ultimement, qu'à des mécanismes indépendants, sans lien avec le monde du sport
- viii) Mise en place de mécanismes d'enquête qui permettent d'assurer que non seulement l'athlète coupable, mais toutes les personnes en cause dans une infraction de dopage font l'objet d'une enquête et qu'une sanction leur est imposée
- ix) Mise en place d'un mécanisme de révision qui permette de s'assurer que les circonstances entourant une infraction de dopage font l'objet de discussion avant qu'une peine ne soit imposée de façon discrétionnaire.

Fait intéressant, le modèle ci-dessus propose, entre autres choses, que les contestations puissent se fonder sur une remise en question non seulement de l'intégrité de la méthode, mais aussi de la valeur scientifique de cette dernière, motif de contestation qui n'a pas été permis au Canada jusqu'à présent. Il est malheureux que ce modèle de programme national antidopage n'ait pas encore été mis sur pied.

Outre la question des résultats des épreuves de contrôle antidopage, il serait important que tous les athlètes qui sont soumis à des mesures disciplinaires aient la possibilité d'en appeler de la décision rendue, conformément aux principes de la justice naturelle.

Le député John Brewin, dans le mémoire qu'il a présenté à la Commission, appuie le principe d'une déclaration des droits des athlètes et réclame plus particulièrement la mise en place d'un processus de grief analogue à celui qui existe pour les employés syndiqués. Bruce Kidd est allé encore plus loin, se disant d'avis que les athlètes olympiques devraient non seulement avoir les mêmes droits que les employés, mais être rémunérés comme fonctionnaires représentant le Canada à l'étranger. Autrement, il est d'avis qu'ils devraient recevoir des subventions importantes, comparables à celles qu'accorde le Conseil des Arts du Canada aux artistes de renom. Comme beaucoup d'autres, il résoudrait la question des droits des athlètes en leur accordant un salaire fixe, une rémunération de vacances, des heures de travail limitées, du temps supplémentaire, des congés de grossesse, l'équité salariale et des droits à la négociation collective.

Mes conclusions sur cette question sont énoncées dans une autre partie du présent rapport.

# 25

## L'éthique et la moralité dans le sport

Nous considérons le sport comme un moyen de former le caractère et d'enseigner les vertus de dévouement, de persévérance, d'endurance et d'autodiscipline. Le sport nous aide à tirer des leçons autant de la défaite que de la victoire, et les sports d'équipe développent l'esprit de collaboration et le sens de l'interdépendance. Nous voyons le sport comme un moyen de transmettre certaines valeurs morales et sociales et, grâce à l'effet produit sur le plan individuel, de créer une société saine, intégrée :

[Traduction]

Le sport, à cause de la discipline qu'il requiert, souligne la nécessité de l'ordre et les avantages de l'effort volontaire et organisé. Le travail d'équipe que requiert souvent le sport développe le respect pour la hiérarchie loyalement établie, ainsi qu'un sentiment d'égalité, de solidarité et d'interdépendance. Le sport est sans conteste une excellente école de relations humaines : un moyen remarquable de développer la sociabilité<sup>1</sup>.

Le sport peut servir à enseigner un grand nombre de choses désirables : comment développer certaines habiletés, avec la satisfaction que procure la maîtrise, ainsi que de bonnes habitudes de travail en général et l'esprit de collaboration; comment surmonter les préjugés entre races et entre classes sociales; comment développer le respect et la responsabilité à l'égard des autres<sup>2</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que bon nombre de nos leaders actuels, dans les sphères politique, sociale et communautaire, aient derrière eux une expérience de compétition athlétique dont ils ont bénéficié.

Il ne fait aucun doute que le sport, par sa signification, par son objet et par sa valeur, transcende le domaine purement physique et qu'il joue un rôle culturel important dans notre société. Il contribue très largement à la santé et à l'édification du caractère de ses adeptes, leur procurant les outils essentiels pour relever les défis que la vie pose inévitablement.

Voilà pourquoi le gouvernement du Canada contribue financièrement aux compétitions de sport amateur au Canada. Le gouvernement accorde des subventions aux organismes nationaux de sport, assure une rémunération aux entraîneurs et à d'autres personnes qui travaillent dans ce domaine, et, en collaboration avec les administrations provinciales et municipales, fournit les installations requises pour l'entraînement et les compétitions. De plus, afin de permettre aux meilleurs de nos athlètes de poursuivre leurs études tout en s'entraînant en vue de compétitions sportives, le gouvernement les aide en leur versant une allocation mensuelle modeste et des bourses d'études supérieures.

Les athlètes canadiens qui participent à des compétitions internationales sont reconnus pour être des ambassadeurs du Canada partout dans le monde. À ce titre, ils devraient, dans leur façon d'être, refléter les principes auxquels les Canadiens croient. Et la tricherie ne fait pas partie de ces principes.

Si la participation aux compétitions vise des fins moins nobles et si l'obtention d'une médaille d'or à tout prix — même s'il faut tricher et exposer la santé des athlètes à des risques inacceptables — est le seul but poursuivi, rien ne justifie alors que le gouvernement continue de financer ce genre d'entreprise à même les fonds publics.

Si l'éthique, les valeurs morales et l'idéal sportif n'ont pas de place dans l'avenir des compétitions athlétiques, et si les athlètes utilisent les fonds publics pour prendre des substances dopantes et s'adonner à des pratiques interdites, le gouvernement doit alors couper son aide financière, parce qu'il ne peut utiliser les fonds publics à des fins contraires à l'objectif même qu'il veut favoriser.

De nombreuses raisons, dit-on, incitent les athlètes à tricher : les pressions des médias (le syndrome de la « médaille d'or à tout prix »); l'attitude répandue selon laquelle le dopage est nécessaire pour demeurer en compétition; les attentes de la population à l'égard des athlètes canadiens sur la scène internationale; l'importance des avantages financiers que comporte la victoire; le désir d'être le meilleur au monde; le système progressif d'aide financière fondé sur la performance (brevets); le fait que les entraîneurs présentent la victoire comme le seul objectif; l'attitude conciliante des organisations nationales et internationales du sport à l'égard des pratiques contraires à l'éthique; le caractère des athlètes eux-mêmes; et le développement du sport en tant que spectacle:

[Traduction]

Il est impossible de nier que le développement du sport en tant que spectacle a favorisé le côté divertissant du sport au détriment de sa valeur morale au plan individuel. Pour la grande majorité des gens, le sport est devenu une forme de divertissement qui les réduit, eux, au rôle de simples spectateurs; la radio et la télévision leur épargnent même l'effort de se déplacer jusqu'aux lieux des compétitions. Le succès du sport en tant que spectacle et

l'importance qu'il a pris dans la vie de tous les jours sont trop souvent, malheureusement, exploités à des fins étrangères ou même contraires au sport — commercialisation, chauvinisme, politique — qui le corrompent et le déforment. *Si nous voulons sauver l'âme du sport, nous devons réagir maintenant, et rapidement*<sup>3</sup>.

Bien que tous ces facteurs existent effectivement et qu'ils aient un effet indéniable sur les athlètes canadiens, rien ne permet d'accepter que les athlètes trichent pour gagner. Les pressions et les tentations sont les mêmes pour tous les athlètes, et pourtant la majorité ne succombent pas. Ceux qui succombent montrent qu'ils manquent de caractère. Le sport a pour fonction de former le caractère, et tricher le détruit. Je suis d'accord avec ceux qui affirment que le problème n'est pas d'ordre éducationnel, ni économique et ni social — mais qu'il est d'ordre moral.

## VICTOIRE, DÉFAITE ET L'IDÉAL SPORTIF

Le baron de Coubertin, fondateur des Jeux olympiques modernes, a déjà, lors d'une réunion de l'Union des sports athlétiques qui s'est tenue à la Sorbonne le 25 novembre 1892, déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Avant toute chose, nous devons conserver au sport les attributs de noblesse et de chevalerie qui le caractérisaient dans le passé, afin qu'il continue aujourd'hui d'être un moyen d'éducation des gens, rôle qu'il a si admirablement tenu dans la Grèce antique<sup>4</sup>.

L'esprit sportif est l'idéal à l'origine des Jeux olympiques. L'un des buts du mouvement olympique, tel qu'énoncé dans la charte olympique, est [traduction] « de promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont le fondement du sport ».

Comment se fait-il, alors, que bon nombre de ceux qui symbolisent les espoirs et les aspirations du Canada dans le domaine du sport aient recouru à des pratiques déloyales? Comment se fait-il que les règles qui président au sport soient souvent considérées comme des obstacles à surmonter ou à contourner, plutôt que comme des règlements qui ont pour objet d'égaliser les chances pour les concurrents et de définir les paramètres du sport? Ces questions demeureront sans réponse si nous limitons notre examen aux personnes en cause. Nous devons aussi nous pencher sur la façon dont le Canada, en tant que société, a permis, toléré ou même favorisé la création dans le sport d'un climat où la victoire apparaît comme le seul bien recherché et les moyens pris pour y parvenir, comme sans importance :

[Traduction]

Nous avons créé une société qui fait du gagnant un héros, un dieu même. Le perdant, par contre, n'est pas seulement perçu comme un « non-gagnant », mais comme quelqu'un qui est né perdant<sup>5</sup>.

En 1972, Abby Hoffman représentait le Canada aux Jeux olympiques de Munich. Dans toutes les séries éliminatoires, elle a brisé le record canadien précédent. Huit des meilleurs athlètes du monde ont participé aux finales, et M<sup>me</sup> Hoffman était du nombre. Elle a terminé huitième. Un article paru à l'époque au sujet de cette remarquable performance de M<sup>me</sup> Hoffman titrait pourtant : « Abby Hoffman termine dernière ». Aux Jeux olympiques d'hiver qui se sont tenus en 1988 à Calgary, Brian Orser s'est taillé une place de choix parmi les champions du monde en patinage artistique. À la compétition, il a terminé en deuxième place, et un journal de l'époque titrait « Orser perd ». La remarquable performance d'Angella Issajenko à sa première participation à des compétitions internationales en athlétisme lui a permis de se hisser au cinquième rang des meilleures

athlètes féminines au monde, et pourtant, cet exploit a été qualifié de « décevant » par les médias. Quand Milt Ottey a brisé le record canadien du saut en hauteur, son moment de gloire a été terni par les médias qui ont immédiatement souligné qu'il n'avait pas brisé le record du monde. Et je pourrais fournir bien d'autres exemples similaires.

En plus de s'attendre à ce que les athlètes gagnent à tous coups, le public exerce sur eux d'autres pressions. Pourquoi les Canadiens sont-ils si exigeants pour leurs athlètes? Pourquoi ceux qui possèdent, sur le plan physique, des talents exceptionnels devraient-ils porter le fardeau de notre besoin collectif d'avoir des héros? Nous n'avons pas les mêmes attentes à l'égard d'autres groupes, mais nous voulons seulement qu'ils soient compétents et qu'ils respectent l'éthique de leur discipline propre. Nous ne nous attendons pas à ce que tous les jeunes scientifiques deviennent des prix Nobel, et nous ne fournissons pas aux scientifiques qui ont le potentiel voulu pour gagner le prix Nobel une formation intensive spécialisée, des fonds, l'aide de formateurs, ainsi que de l'équipement et des installations. Toute cette aide n'est fournie à la communauté scientifique que dans le cadre de programmes de grande portée offerts dans les universités et les collèges, et fait partie intégrante du budget général alloué à l'éducation.

Pourquoi la victoire ou le fait d'être premier sont-ils devenus si importants pour certains de nos athlètes et de nos professionnels du sport que, dans l'esprit de ces derniers, les autres avantages et objectifs de la compétition perdent presque toute valeur comparative? En couvrant le gagnant d'éloges, en l'adulant et en lui accordant d'importants avantages financiers, nous avons négligé de reconnaître les efforts égaux déployés par tous les athlètes qui ont aussi participé au même niveau. L'entraîneur Andy Higgins, de l'Université de Toronto, a bien souligné cet état de choses lorsqu'il a comparu devant nous :

[Traduction]

Le fait de compter parmi les cent meilleurs athlètes au monde dans une discipline donnée révèle sans conteste que l'on a atteint un niveau de performance de calibre international. Si un athlète peut appartenir au groupe sélect des cinquante meilleurs, tant mieux. Être le seizième ou le huitième au monde, voilà qui est exceptionnel... Combien d'entre nous, au Canada, dans quelque activité ou profession que ce soit, comptent parmi les cent meilleurs au monde à quelque titre que ce soit?

Si le slogan selon lequel « gagner n'est pas important, mais essentiel » est acceptable, alors tout est permis pour gagner. Si les Canadiens sont vraiment de cet avis, alors, comme société, nous sommes un fiasco sur le plan moral.

Si gagner est le seul objectif, alors les Canadiens n'applaudissent non pas le meilleur athlète, mais le meilleur tricheur. La véritable compétition, ce sont les médecins et biochimistes qui s'y livrent par les stratégies qu'ils élaborent, parfois dans des laboratoires clandestins, reléguant ainsi l'athlète à un rôle d'outil de la technologie. La santé de l'athlète est mise en danger, et tous les participants sont privés d'une compétition loyale s'ils ne comptent pas eux aussi sur l'aide de substances chimiques. C'est le chimiste le plus ingénieux qui peut propulser l'athlète vers la victoire.

Nous vivons à une époque où les manipulations génétiques et chimiques de la vie sont devenues un lieu commun. Il est généralement accepté, qu'il est possible « d'améliorer » le corps en recourant à des moyens chirurgicaux, chimiques ou même mécaniques; qu'il est possible de pousser le corps jusqu'à des performances surhumaines sur les plans de la force, de la vitesse et de l'agilité :

[Traduction]

Dans tous les sports, maintenant, on observe des efforts extraordinaires de *manipulation de la machine humaine* par des équipes de médecins, de psychologues, de biochimistes et d'entraîneurs. La « fabrication de champions » ne tient plus de l'artisanat, mais de

l'effort industriel, puisqu'elle fait appel à des laboratoires spécialisés, à des instituts de recherche, à des camps d'entraînement et à des centres expérimentaux du sport. Plus ou moins volontairement, la plupart des athlètes d'élite sont réduits à la condition de cobaye<sup>6</sup>.

Je ne crois pas que les Canadiens veuillent que leurs athlètes soient traités ou se traitent eux-mêmes de façon aussi peu naturelle dans le seul but de remporter la victoire. À ce prix, la victoire coûte trop cher.

Je suis persuadé que le slogan selon lequel « gagner n'est pas important, mais essentiel » n'est pas le reflet des valeurs morales et éthiques que les Canadiens veulent voir appliquer par leurs athlètes. Suffisamment de témoignages de philosophes du sport, d'entraîneurs, du grand public et des athlètes eux-mêmes le prouvent. En fait, les plus fervents opposants du recours aux substances dopantes et à la tricherie sont les athlètes et les entraîneurs qui refusent ces pratiques, mais dont la réputation souffre de la suspicion que fait porter sur tous la conduite des quelques rares tricheurs véritables.

## LA POURSUITE DE L'EXCELLENCE

La poursuite de l'excellence est un concept dont personne ne met en doute la valeur. Chercher à être le meilleur possible dans quelque activité est un objectif éminemment valable. Les Canadiens encouragent et soutiennent la poursuite de l'excellence dans le sport en aidant financièrement les athlètes d'élite, par le truchement du système de brevets et des centres de haute performance. Nous devons bien examiner ce que nous entendons par excellence et quel message nous transmettons lorsque nous en prôtons la poursuite. Parce que nous sommes en faveur de l'excellence, cela ne veut pas dire que nous voulons que nos athlètes gagnent à tout prix, au mépris de l'éthique et du fair-play.

La véritable excellence ne se mesure pas simplement à une norme objective telle que le fait de remporter une médaille d'or. L'athlète qui donne le meilleur de lui-même, compte tenu de son talent naturel, atteint à l'excellence. La notion d'excellence exclut toute forme de tricherie donnant un avantage déloyal à un concurrent par rapport à un autre. L'excellence est un objectif atteignable pour qui-conque fournit le meilleur de lui-même, dans le respect des règles. Saul Ross, du Département d'éducation physique de l'Université d'Ottawa, décrit ainsi la situation :

[Traduction]

Qui veut gagner doit y aller à fond de train, donner le meilleur de lui-même, dans le respect des règles. Cette attitude, qui assure des compétitions loyales, ne veut pas dire que l'on considère la victoire comme le seul objectif. Essayer de gagner et considérer la victoire comme la seule chose valable sont deux attitudes différentes<sup>7</sup>.

Selon certains, la concurrence que se livrent les athlètes pour les brevets et les avantages financiers qui vont de pair avec ceux-ci, comptent parmi les pressions qui poussent les athlètes à tricher. Je ne suis pas d'accord avec l'argument voulant que l'attribution d'une aide aux athlètes pour leur permettre de réaliser leur plein potentiel va à l'encontre de la recherche de l'excellence ou est une invitation à la tricherie. Les fonds que les athlètes reçoivent de Sport Canada sont fonction de leur capacité attestée de participer à des compétitions d'un certain niveau à l'échelon international. Bon nombre d'athlètes prétendent que les normes auxquelles ils doivent satisfaire sont fixées par les performances atteintes par des athlètes d'autres pays qui, eux, prennent des substances dopantes qui améliorent la performance. Pour satisfaire à ces normes et recevoir l'aide financière à laquelle ils croient avoir droit, les athlètes affirment être obligés, eux

aussi, de se doper. Or, en prenant des substances qui améliorent la performance ou en s'adonnant à d'autres pratiques interdites en vue d'obtenir une aide financière, ces athlètes trichent et pénalisent la majorité des athlètes canadiens qui refusent d'agir de la sorte.

Il est faux de prétendre qu'en abaissant les normes on éliminerait la tricherie. Même si les normes étaient moins exigeantes, la tentation de tricher serait toujours là. Le seuil serait simplement moins élevé. L'athlète qui ne pourrait pas atteindre la norme abaissée serait dans la même situation que l'athlète qui, aujourd'hui, ne peut pas atteindre la norme élevée qui s'applique. Tous ceux qui ont décidé de recourir à des substances interdites pour améliorer leur performance n'hésiteraient pas à le faire pour être admissibles à une aide financière, même si les normes étaient moins exigeantes. À mon sens, les athlètes qui invoquent cet argument comme excuse pour leur conduite agissent de la sorte parce qu'ils sont incapables d'accepter les limites de leur capacité naturelle et parce que leur système de valeurs est déformé.

Le système de financement devrait être un moyen d'encourager et de récompenser l'excellence, et non la victoire. La critique que l'on peut faire au sujet du système actuel de brevets, c'est qu'on met l'accent sur la victoire et qu'on se fonde sur des normes auxquelles peuvent satisfaire les seuls athlètes qui ont le potentiel voulu pour gagner des médailles. Ainsi, quiconque peut être le meilleur à l'échelon national dans sa discipline, sans avoir le potentiel voulu pour gagner une médaille à l'échelon international, est exclu du système de financement.

En finançant et en encourageant l'excellence, les Canadiens doivent bien s'assurer qu'ils ne créent pas une situation qui amène les meilleurs athlètes à se concentrer tellement sur les seuls aspects physiques du sport et sur la compétition qu'ils en deviennent des êtres mal équipés

pour faire face à la vie à l'extérieur du monde du sport et de l'environnement fiévreux des compétitions de haut calibre. La poursuite de l'excellence est un concept qui doit dépasser le critère de « gagner », c'est-à-dire le fait d'être le premier, de recevoir une médaille d'or. Ce que les Canadiens doivent financer et favoriser, c'est un système qui permette aux athlètes de développer leur plein potentiel en tant qu'êtres humains — le niveau optimal d'excellence dans le sport n'étant qu'un des aspects de ce potentiel.

Il ne faut pas perdre de vue non plus le fait que, même pour les athlètes les plus brillants, une carrière dans le monde du sport se limite à une période relativement courte. L'entraînement et le succès dans le monde du sport peuvent jouer un rôle important dans la vie d'une personne, et le sport, par les leçons qu'il comporte et la discipline qu'il requiert, peut donner à l'athlète des aptitudes qui lui seront très utiles dans toute carrière qu'il pourra embrasser ultérieurement.

## **RÔLE DE L'ENTRAÎNEUR**

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de l'entraîneur dans le développement de l'athlète. Autant pour le tout jeune sportif de catégorie « peewee » que pour l'athlète d'élite, l'entraîneur joue un rôle clé dans le développement tant moral que physique de l'athlète dont il a la charge.

Plus l'entraînement d'un athlète est intense, plus il est facile de former son caractère et sa philosophie personnelle à l'égard d'une carrière dans le monde du sport. Les athlètes d'élite semblent s'attacher à leur entraîneur comme à un mentor, à un protecteur, et même, dans certains cas, comme à un parent adoptif. Les athlètes dont l'entraîneur se préoccupe de leur développement moral et intellectuel aussi bien

que de leur entraînement athlétique ont vraiment de la chance. M. Higgins décrit le rôle de l'entraîneur de la façon suivante :

[Traduction]

L'entraîneur, en sa qualité d'éducateur, exerce probablement l'influence la plus profonde qu'on puisse imaginer ...

Aucune autre catégorie de personnes jouant un rôle d'éducateur n'établit avec ceux qu'il forme des rapports aussi étroits que ceux qui se nouent entre l'entraîneur et l'athlète de haut calibre, eux qui passent ensemble bien des heures remplies d'émotions très intenses, puisque ce qui est recherché c'est l'accomplissement ultime, l'athlète devant aller au bout de ce qui est humainement possible.

L'entraîneur peut exercer une grande influence sur l'athlète. Ce qui fait un bon entraîneur, c'est sa valeur humaine.

De la même façon, le Dr Andrew Pipe souligne en ces termes l'importance des responsabilités de ceux qui participent à l'entraînement des athlètes :

[Traduction]

Nous, vous et moi partageons la même responsabilité, puisque nous devons veiller au « bien-être », au sens le plus large que ce terme puisse avoir, de nos athlètes. Ces derniers vivent pour les autres; ils sont isolés et parfois vulnérables ... nous nous nourrissons de leurs performances. Nous devons les protéger contre les blessures (et parfois contre eux-mêmes), leur fournir les traitements appropriés lorsqu'ils sont blessés et veiller à ce qu'ils ne se prostituent pas dans la poursuite de leur carrière.

*Tout ce qui est fait en vue d'assurer le bien-être d'un athlète, de l'entraîner et de l'éduquer, devrait être en accord avec les normes éthiques les plus hautes et les connaissances scientifiques les plus à jour*<sup>8</sup>. [Notre soulignement]

Les témoignages entendus au cours de notre enquête montrent que l'entraînement et la formation donnés aux athlètes canadiens et la façon dont on assure leur bien-être

vont d'un extrême à l'autre. Selon certains, il n'est pas possible d'atteindre et de conserver un niveau d'excellence permettant de participer à des compétitions internationales sans un entraînement qui mette l'accent exclusivement sur la victoire et sans l'aide de substances améliorant la performance. Une telle philosophie exige de l'athlète qu'il se consacre corps et âme à sa discipline, aux dépens d'une éducation et d'une préparation à la vie qui soient diversifiées et équilibrées. Quant aux autres, ils voient l'entraîneur comme celui qui aide l'athlète à parvenir à l'excellence sur le plan physique tout en acquérant les qualités et les valeurs qui permettent de devenir une personne équilibrée et intégrée, bien dotée pour faire face à toutes les circonstances de la vie. C'est cette dernière philosophie que nous devons favoriser et encourager, car elle se fonde sur les aspects du sport qui font ressortir ce qu'il y a de mieux chez les personnes et les sociétés. Ce sont ces aspects du sport qui justifient que l'on y consacre des fonds publics.

## **SPORT ET MORALITÉ**

[Traduction]

Pour une raison quelconque, nous avons cru, nous du domaine du sport, que nous n'avions pas à nous préoccuper de l'éthique. Ça peut être une erreur très coûteuse<sup>9</sup>.

Pourquoi l'éthique joue-t-elle un rôle important dans le sport? Pour toutes les activités humaines, l'effet sur les participants et sur la société en général doit être pris en considération. Très peu d'activités ont une valeur neutre. Le sport nécessite la participation de personnes, directement dans le cas des joueurs ou des athlètes, et indirectement dans le cas des spectateurs et des éducateurs. Le sport rejoint tous les segments de la société et est une puissante force sociale, pour le meilleur ou pour le pire. On ne saurait donc le dissocier de sa composante éthique.

[Traduction]

Les décisions prises concernant le sport sont, par définition, des décisions d'ordre éthique, parce qu'elles touchent au bien-être de personnes ou de groupes ... trop souvent, ces décisions sont fondées sur d'autres considérations. Un bon nombre de ces considérations concernent l'importance accordée à la victoire et la valeur du sport en tant que divertissement. Si ces considérations deviennent prépondérantes dans un programme d'athlétisme, les décisions prises ont alors pour but de favoriser la victoire et l'aspect divertissant de l'activité, et non le bien-être des athlètes ...

Néanmoins, il n'est pas rare, lorsque des décisions d'ordre éthique ou moral doivent être prises, que surgisse un conflit entre l'importance qu'il sied d'accorder aux besoins personnels et celle qui doit être donnée aux besoins des autres. Pour certains, il semble qu'il est plus important que leur équipe soit victorieuse que de préserver l'égalité des chances pour les concurrents, le bien-être des athlètes, voire l'essence du sport<sup>10</sup>.

Il est inconcevable que le gouvernement du Canada puisse décider de financer une organisation qui n'accorde aucune importance à la morale ou à l'éthique. Ce n'est certainement pas ce genre d'organisation qu'il voulait favoriser lorsqu'il a décidé d'accorder une aide financière qui a considérablement augmenté au cours des dernières années, aux organismes de sport et aux athlètes du Canada. En fait, cette aide se fondait précisément sur le fait que le sport a une très grande influence sur la vie des Canadiens. Que le gouvernement finance ou non le sport, il reste qu'un secteur d'activité qui a une influence si puissante sur la société est un secteur dont le gouvernement et le public ont toutes les raisons de se préoccuper :

[Traduction]

Si le système de valeurs d'une personne est le fondement de toutes ses pensées et de toutes ses actions, il faut alors, en qualité de citoyens et d'adultes responsables, qu'on veille à ce que les programmes [d'entraînement] permettent aux athlètes de devenir des personnes matures et capables d'autodiscipline, ou du moins des personnes qui progressent dans leur épanouissement moral<sup>11</sup>.

Les athlètes d'élite sont le produit le plus visible du système sportif canadien. Ils sont la mesure du succès de ce système et de l'entraînement intensif de haute performance qui leur est offert avec l'aide financière du gouvernement fédéral. La plupart de ces athlètes sont une source de fierté pour tous les Canadiens. Certains, toutefois, comme nous avons pu le constater au cours de notre enquête, souscrivent à la philosophie du « gagner à tout prix » et ont deshonoré le Canada comme ils se sont deshonorés eux-mêmes en enfreignant les règles — en trichant — et en bafouant l'éthique.

C'est seulement lorsque la victoire devient le seul but du sport que l'éthique et la moralité sont mises de côté. Chose certaine, il s'agit là d'une vision déformée du sport et de la compétition. Heureusement, cette vision n'est pas celle de la majorité des athlètes et des autres personnes qui jouent un rôle dans le sport au Canada. Les Canadiens peuvent donc espérer qu'une vision plus juste et plus saine du sport prévaudra. Ce qui est sûr, c'est que les Canadiens souhaitent transmettre à leurs enfants, pour qui les athlètes d'élite sont des modèles si importants, des idéaux de loyauté et d'équité.

Outre cette influence qu'ont les athlètes sur les jeunes, ceux d'entre eux qui font fi de l'éthique dans leur volonté de gagner une médaille se font du tort à eux-mêmes. L'intégrité personnelle ne peut être reléguée à un aspect de la personne. On ne peut bafouer l'éthique dans un secteur de sa vie, sans que tout son système de valeurs ne soit contaminé ou érodé. Nous vivons dans une société où la compétition est importante, et l'athlète qui triche à des épreuves sportives peut fort bien faire de même dans la vie de tous les jours où il ou elle doit aussi faire face à la compétition.

En examinant le rapport entre le manque de morale et d'éthique dans le sport et la moralité en général, un philosophe du sport a déjà dit :

[Traduction]

S'il est vrai que cette contamination se produit, s'il est vrai que tout le secteur de la moralité est bafoué, et s'il est vrai que cette forme de participation érode l'épanouissement moral, alors pourquoi les citoyens encouragent-ils ces activités? Les gouvernements investissent des millions de dollars dans des installations et des programmes reliés à ces organisations<sup>12</sup>.

Accepter ou sanctionner la tricherie dans le sport, c'est contribuer au dysfonctionnement de la société. Il y aura toujours, dans tous les secteurs d'activité, des gens prêts à faire ce qu'il faut pour atteindre au succès matériel, que les moyens à prendre soient justes ou déloyaux. Dans le monde du sport, si l'on entérine ce genre d'attitude, on adopte un point de vue fataliste, puisque cela revient à dire qu'on ne peut gagner sans tricher ou sans contourner les règles, parce que « tout le monde le fait ». Nous devons nous prémunir contre un tel point de vue insidieux.

Comme Bruce Kidd l'a dit dans son témoignage, les Canadiens doivent redonner au sport son fondement moral. Nous devons déterminer dans quelle mesure nos attentes à l'égard de nos athlètes ont contribué à créer la situation inacceptable qui existe actuellement dans le sport au Canada. Nous devons nous demander dans quelle mesure les programmes que le gouvernement fédéral encourage ont contribué à ce problème et nous assurer que les deniers publics sont bien utilisés à des fins conformes aux valeurs et à l'éthique qui nous sont si chères, à nous, Canadiens.

PARTIE  
VI

Conclusions et  
recommandations

# 26

## Conclusions et recommandations

### VUE D'ENSEMBLE

À la première séance publique de notre Commission d'enquête, j'ai posé les questions suivantes :

Nous, les Canadiens, avons-nous oublié ce qu'est une compétition athlétique? Le fait de remporter une médaille d'or au cours d'une compétition olympique est-il, pour le public et les médias, le seul exploit qui mérite d'être reconnu?

À mon avis, les réponses données à ces questions détermineront dans une large mesure l'avenir du sport au Canada.

Dans le contexte qui m'intéresse, par sport j'entends tout particulièrement les disciplines sportives des Jeux olympiques d'hiver et d'été dans lesquelles des athlètes participent à des compétitions de niveau national et international. Ces compétitions comprennent non seulement les Jeux olympiques eux-mêmes et les Jeux panaméricains, qui se tiennent

sous les auspices du Comité international olympique, mais également les Jeux du Commonwealth et de nombreuses rencontres internationales qui ont lieu tout au long de l'année et qui sont régies par les diverses fédérations sportives internationales. Les athlètes canadiens se rencontrent également dans des compétitions nationales régies par les organisations sportives du pays, lesquelles choisissent ceux qui iront représenter le pays à l'échelle internationale. Nombre de ces compétitions nationales sont désignées épreuves pré-olympiques. Elles font de ce fait partie du mouvement olympique et sont assujetties aux règles qui régissent les Jeux olympiques.

La Charte olympique énonce de la façon suivante les principes fondamentaux du mouvement olympique :

1. Le mouvement olympique a pour but de :

- *promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport,*
- *éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique,*
- *faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté internationale,*
- *convier les athlètes du monde au grand festival quadriennal du sport que sont les Jeux olympiques.*

La Charte porte également ce qui suit :

3. Les Jeux olympiques ont lieu tous les quatre ans. *Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes olympiques de tous les pays.* [Notre soulignement]

Malheureusement, les nobles sentiments et les idéaux élevés que proclame la Charte olympique sont fort éloignés de la réalité de la compétition internationale. Cette réalité

n'est devenue notoire que tout récemment, mais la conspiration du silence a maintenant été brisée et la vérité a été étalée au grand jour. La vérité n'est pas toujours agréable à entendre.

Les témoignages entendus au cours de la présente d'enquête ont permis d'établir que, pendant de nombreuses années, au cours de multiples manifestations olympiques, des athlètes canadiens ont eu recours à des drogues améliorant la performance de même qu'à d'autres pratiques interdites, acquérant ainsi un avantage injuste sur ceux qui n'agissaient pas comme eux, et que la plupart de ceux qui ont triché sont passés inaperçus. Ceux-là ont mis en péril l'avenir même du sport et terni sa réputation, peut-être de façon irrémédiable. Ils ont aussi attiré injustement les soupçons sur la majorité des athlètes, qui respectent les règles, et ont compromis l'aide financière future des gouvernements, du secteur privé et du grand public.

Mais les athlètes canadiens ne sont pas seuls en cause. L'usage de drogues atteint les plus hauts niveaux de la compétition internationale. C'est un problème grave, aussi bien au Canada qu'à l'échelle internationale. Dans le mémoire présenté en son nom, l'Association olympique canadienne reconnaissait que [traduction] « l'utilisation de drogues au plus haut niveau de la compétition sportive avait ouvert une brèche profonde dans la cuirasse des idéaux olympiques ». À mon avis, cette affirmation est en-deça de la réalité.

Comment se fait-il que cette situation déplorable ait pu persister pendant si longtemps? Nous devons nous demander si elle est attribuable à d'autres facteurs — si ceux qui régissent le sport et nous tous, en tant que société, devons aussi en partager la responsabilité.

Je crains fort que la tricherie dans le sport soit en partie un reflet de la société actuelle. Faire usage de drogues et rechercher coûte que coûte richesse et gloire sans s'embarasser de scrupules sont des comportements qui, aujourd'hui,

menacent l'édifice social même. Il n'est pas surprenant que l'immoralité ait aussi gagné le sport. Bien sûr, la tricherie n'est pas un phénomène nouveau dans la compétition olympique, mais les méthodes utilisées pour tricher sont devenues de plus en plus inventives et subtiles. De plus, l'utilisation de drogues comme moyen de tricher a pris les proportions d'une épidémie.

Nous avons soumis nos jeunes à de fortes pressions, ce qui les a incités à enfreindre les règles, même au risque de nuire à leur santé. Ces pressions ont été décrites en détail dans le présent rapport. Elles ne justifient en rien le comportement des tricheurs, puisque tous nos athlètes sont soumis aux mêmes pressions et tentations et que la majorité d'entre eux n'y succombent pas. Mais on ne peut pas ne pas tenir compte de ces facteurs dans l'attribution des responsabilités.

Les athlètes qui enfreignent les règles doivent assumer toute leur part de responsabilité pour le tort qu'ils ont causé au sport et à eux-mêmes, mais ils ne sont pas les seuls responsables. Jusqu'à maintenant, uniquement les athlètes ont été mis en cause. Il est évident que la responsabilité doit être partagée. Les entraîneurs, médecins, thérapeutes et autres qui s'occupent du soin et de l'entraînement des athlètes doivent assumer leur part de responsabilité pour l'état lamentable dans lequel le sport se trouve aujourd'hui.

Nous tous, en tant que société, avons, dans le sport, créé un climat où le seul résultat valable est la victoire et où la fin justifie les moyens. Seul le vainqueur est honoré et récompensé financièrement, peu importe les exploits remarquables de ceux qui ont également participé sans toutefois remporter la première place. On ne peut pas passer sous silence le rôle des médias dans la promotion de cette conception étroite et superficielle du succès. J'ai déjà décrit en détail les réactions négatives des médias à des performances exceptionnelles d'athlètes canadiens, performances qui ne

leur ont cependant pas valu la médaille d'or. Dans ce cas également, on passe à côté de la nature même du sport.

Si le fait de remporter une médaille d'or en compétition olympique est le seul exploit qui s'impose à l'estime générale, c'est donc que tous les moyens sont bons pour gagner. Et cela est tout à fait inadmissible. Cependant, je suis loin de penser qu'il faille maintenant se contenter de résultats médiocres. Nous devons rechercher l'excellence, la vraie, et non la fausse victoire du tricheur.

À l'origine, seuls les athlètes amateurs pouvaient participer à une compétition olympique. Ce n'est plus le cas. Certains participants sont des professionnels reconnus. D'autres aussi le sont, mais sans en porter le titre. De fait, dans les sports de compétition olympique les plus en vue, de nombreux participants consacrent pratiquement tout leur temps au sport, en excluant emploi, études ou autre occupation. Il leur est en outre possible de réaliser d'importants gains financiers. Les Jeux olympiques et d'autres compétitions athlétiques internationales sont devenus d'importantes entreprises commerciales, tout particulièrement depuis l'avènement de la télévision. Les organisateurs de compétitions et éventuellement les athlètes qui y participent peuvent, de nos jours, réaliser d'énormes bénéfices financiers. L'athlète qui remporte une médaille d'or dans une compétition internationale ou qui éclipse un record mondial dans un sport en vue peut, du jour au lendemain, devenir millionnaire grâce aux contrats de publicité et aux cachets de présence que sa performance lui rapporte. La commercialisation de la compétition sportive amateur n'a pas en soi d'influence corruptrice, mais elle est tout de même une plus grande source de tentation pour ceux qui ont tendance à tricher.

Au cours des dernières années, les stéroïdes anabolisants ont été les drogues de prédilection. Ce n'est qu'au milieu des années 1970 qu'on a mis au point une méthode efficace

pour déceler la présence de telles substances dans un échantillon d'urine. Cependant, la plupart des athlètes n'étaient soumis au contrôle antidopage qu'au moment de la compétition. Il était bien connu de tous ceux qui étaient chargés d'organiser des compétitions que les tests administrés à l'occasion des épreuves sportives ne permettaient pas de déceler l'usage de stéroïdes anabolisants. Les athlètes, tout comme les entraîneurs, les médecins et les autres personnes qui les encourageaient à utiliser des drogues, connaissaient bien les limites des tests antidopage. Ils étaient donc en mesure de déjouer les procédures de contrôle et d'utiliser impunément ces drogues.

Le fait que les organismes de réglementation des sports ne se sont pas penchés plus sérieusement sur le problème des drogues et n'ont pas pris de moyens plus efficaces pour en décourager l'utilisation a également contribué dans une grande mesure à étendre l'usage des drogues chez les athlètes. À ce laxisme dans l'application des règles s'est ajouté le laxisme dans l'investigation. Découvrait-on qu'un athlète consommait des drogues améliorant la performance, seul ce dernier faisait l'objet de mesures disciplinaires et l'incident était traité comme une aberration. On ne menait aucune enquête pour connaître les circonstances dans lesquelles l'athlète avait utilisé les drogues et pour déterminer si les entraîneurs, les médecins ou même les organisations d'athlétisme elles-mêmes devaient aussi être tenus responsables. On ne cherchait donc pas à connaître l'étendue véritable de l'utilisation des drogues, ni ce qui avait amené l'athlète à y avoir recours.

C'est tricher que d'avoir recours à des drogues et à d'autres pratiques proscrites pour améliorer sa performance au-delà de ses aptitudes naturelles. Tricher est l'antithèse du sport, mais ce n'est pas la maladie, seulement un symptôme. Le problème fondamental réside dans l'absence de valeurs éthiques et morales. Les questions d'éthique et de morale

ont imprégné tous les aspects de cette enquête, et nous avons observé toutes sortes de comportements allant à l'encontre de ces valeurs. Le sport fait face à une crise morale. Nous nous trouvons à la croisée des chemins et nous devons décider si les valeurs qui ont naguère permis de définir l'essence profonde du sport ont toujours la même signification aujourd'hui.

Sur le plan financier, les organisations sportives et les athlètes dépendent en grande partie des deniers publics; cette aide provient surtout du gouvernement du Canada mais aussi, à un degré moindre, des gouvernements provinciaux et des municipalités. À mon avis, il est évident qu'il faudra mettre fin à cette aide financière si l'éthique, la moralité et l'idéal sportif ne trouvent pas leur place dans l'avenir de la compétition athlétique et si des athlètes se servent des deniers publics pour recourir à des drogues et à d'autres pratiques interdites. En outre, il ne faudrait pas accorder de fonds publics aux organisations sportives qui poursuivent leurs activités sans égard à l'éthique et à la morale; ce serait aller à l'encontre des principes et des objectifs fondamentaux qui sont à la base du financement public.

À mon avis, les Canadiens ne croient pas que tous les moyens sont bons pour gagner. Ils s'attendent que les athlètes concourent dans le respect des plus hautes normes en matière de franc-jeu, d'éthique et de moralité qui définissent les paramètres du sport, même si certains concurrents ne le font pas. En fait, ceux qui s'opposent le plus énergiquement à l'usage de drogues et à la tricherie sont les athlètes et les entraîneurs qui ne s'adonnent pas à de telles pratiques, mais dont la réputation a souffert des doutes qu'a fait retomber sur tous les athlètes et entraîneurs la conduite des tricheurs.

L'utilisation de drogues dans le sport ne pose pas seulement un problème d'éthique. Il pose également le problème tout aussi important de la santé des athlètes. Les stéroïdes anabolisants surtout et leur mode d'utilisation présentent de graves dangers pour la santé de ceux qui en consomment, tout particulièrement les jeunes. J'ai exposé ces dangers en détail plus tôt dans le présent rapport.

L'utilisation de stéroïdes anabolisants n'est pas exclusivement le fait des participants aux sports olympiques. Des athlètes qui concourent dans d'autres sports, comme le football, la dynamophilie et le culturisme, y recourent également. J'ai décrit la mesure dans laquelle ces drogues étaient utilisées, aussi bien au Canada qu'à l'échelle internationale. J'ai également indiqué comment, au Canada, des stéroïdes anabolisants d'une valeur pouvant atteindre 60 millions de dollars annuellement étaient fournis et distribués sur le marché noir. Ces opérations seraient plus lucratives que le trafic de drogues dures. Il est aussi alarmant de constater que l'usage de stéroïdes anabolisants est répandu chez les adolescents, et surtout les garçons. Nos jeunes y ont recours pour bénéficier d'un avantage dans la compétition sportive et pour améliorer leur physique et leur image. Ils s'approvisionnent eux aussi sur le marché noir.

Parce qu'on prend de plus en plus conscience des graves dangers que ces substances présentent pour la santé des usagers, la question a récemment fait l'objet d'études aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie.

Le sénateur Joseph R. Biden qui, en 1989, présidait un comité du Sénat américain, chargé de mesurer l'importance de la consommation de stéroïdes anabolisants aux États-Unis et d'analyser les dangers graves que ces substances présentent pour la santé, a évalué à près de 500 000 le nombre d'adolescents faisant usage de stéroïdes anabolisants aux États-Unis. Pour reprendre les termes du sénateur Biden, [traduction] « ils ont exposé leur vie aux nombreux dangers

que présente l'abus de stéroïdes... qui met en péril le bien-être mental et physique de milliers de nos jeunes les plus en forme, les plus sains et les plus brillants ».

La situation est comparable au Canada. Les enquêteurs de la Commission, qui sont des agents antidrogue aguerris, ont découvert qu'il était facile de se procurer des stéroïdes anabolisants au Canada et qu'on en trouvait dans les centres de conditionnement physique, les gymnases et les vestiaires des écoles secondaires.

Les stéroïdes anabolisants sont des produits de prescription et leur utilisation est réglementée par la *Loi sur les aliments et drogues*. Les contrôles actuels sont cependant très limités et les organismes chargés de l'application de la Loi ont été gênés dans leurs efforts en vue d'empêcher la vente et la distribution illégales de ces drogues.

Étant donné les inquiétudes croissantes que suscitent les ravages causés par l'abus des stéroïdes anabolisants, les législateurs des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie et d'ailleurs prennent actuellement des mesures en vue d'accroître les contrôles relatifs à ces substances dans leur propre législation, mesures qui vont au-delà des dispositions actuelles de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les stéroïdes anabolisants ne sont pas les seules drogues en usage. Athlètes et non-athlètes en consomment d'autres, comme l'hormone de croissance, qui présentent des risques aussi importants pour la santé et dont il a déjà été question précédemment. Bien des gouvernements s'efforcent de resserrer les contrôles législatifs sur l'hormone de croissance humaine, comme sur les stéroïdes anabolisants.

Il me semble évident que l'utilisation de ces drogues n'est pas simplement l'affaire de ceux qui dirigent le sport ou qui se livrent à des activités sportives. Il s'agit d'un problème social grave qui préoccupe le public. Il n'existe pas de solution facile qui nous permettrait de revenir à l'époque mythique où le problème des drogues dans le sport ne se

posait pas. La solution la plus évidente, qui est de faire davantage de tests antidopage, a été proposée par tous ceux qui ont témoigné devant la Commission. Cependant, on peut déplorer que les athlètes auxquels nous confions le maintien des idéaux sportifs, de même que les entraîneurs et les arbitres, doivent être soumis à des contrôles toujours plus sévères. Les tests antidopage ne permettent pas de s'attaquer à la racine du mal. Ils ne doivent pas être considérés comme une panacée. Il faudra certes toujours administrer des tests, mais il faudra aussi ancrer l'intégrité du sport dans des bases plus solides d'esprit sportif, d'éthique et de moralité.

La solution du problème ne peut être laissée à ceux qui régissent le sport à l'échelle nationale et internationale. Les événements des dernières années le démontrent bien. Il faut que d'autres participent au processus, notamment les parents et les éducateurs de nos enfants, dont la santé physique et morale est en jeu. Je suis également préoccupé par l'effet d'entraînement que le non-respect des normes éthiques dans un domaine, le sport, peut avoir sur d'autres secteurs de la vie d'une personne et par l'érosion subséquente de son système de valeurs tout entier. Nous ne pouvons laisser le sport, que nous voulons un outil de formation, devenir un moyen de détruire le caractère et d'encourager l'hypocrisie et le cynisme chez les athlètes et les autres jeunes.

Il faut livrer à tous ceux qui participent à des compétitions sportives, à leurs entraîneurs, à leurs conseillers et en particulier à tous les jeunes, un message qui les incite à apprécier la valeur réelle du sport et de la réalisation personnelle, tout en leur précisant que les athlètes peuvent remporter la victoire sans utiliser de drogues et en leur faisant connaître les dangers qui les guettent s'ils succombent à la tentation. Des mesures d'application strictes doivent également être prises à l'égard de ceux qui, pour le profit, font le trafic et la distribution des drogues et compromettent la

santé des utilisateurs. Cependant, à moins que les organismes qui régissent le sport ne prennent la fraude et l'abus des drogues plus au sérieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, aucun message ne pourra être vraiment efficace.

Nous espérons que la Commission a su à tout le moins sensibiliser le public aux dangers actuels qui sont liés à l'utilisation des substances destinées à améliorer la performance et aux autres pratiques interdites.

Certains diront que cette vision du sport et de ses buts est idéaliste et démodée, que j'ai adopté un ton moralisateur trop élevé, que le monde du sport est arrivé à un point où les idéaux amateurs originaux d'esprit sportif, d'effort honnête à faire de son mieux, de camaraderie et de compétition saine n'ont plus de sens ou de valeur. Si telle est l'opinion des Canadiens (et je refuse de croire qu'il en soit ainsi), alors le gouvernement fédéral n'a aucune raison d'appuyer et de subventionner le sport.

## LE RÔLE DU GOUVERNEMENT DANS LE DOMAINE DU SPORT

### Financement par l'État

Le sport est un élément très important de notre culture qui dépasse les barrières régionales, ethniques et culturelles. Il est devenu un moyen d'unir les Canadiens, de préserver notre identité, de corriger les inégalités entre les sexes et la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des minorités, d'améliorer la santé des citoyens, de même que la vitalité et l'intégrité de notre société. Le sport permet aux gens de se réaliser et de développer des traits de caractère utiles pour s'intégrer à la vie sociale et économique du Canada. Nos athlètes sont des modèles pour les autres et surtout pour les jeunes.

Le sport permet aussi aux athlètes canadiens de faire de la compétition à l'échelle internationale, de voyager à l'étranger et de tirer parti de ces expériences. Ce faisant, ils sont censés être des exemples d'une nation moderne, dynamique, saine et prospère qui accorde de la valeur aux idéaux de justice et d'honnêteté dans les rapports avec autrui.

Les compétitions athlétiques doivent se dérouler dans un climat de loyauté et tous les participants doivent avoir des chances égales de remporter la victoire, compte tenu de leurs dons naturels et conformément aux principes éthiques et moraux sous-jacents. C'est là l'essence même du sport. La compétition internationale est supposée promouvoir le développement des qualités morales et physiques qui sont à la base du sport. De plus, elle est censée rassembler des athlètes de cultures et de pays différents, dans un esprit d'amitié et de compréhension accrue.

Le gouvernement fédéral a donc des raisons valables et légitimes de s'intéresser au sport et de le subventionner. Dans cette optique et dans le but d'atteindre ces objectifs sociaux et nationaux louables, le gouvernement du Canada s'est fortement engagé à l'égard du sport auquel il a consacré beaucoup de deniers publics et, au cours des trente dernières années, il a participé de plus en plus activement à l'essor et au financement du sport.

Parallèlement toutefois, la nature et l'orientation de cette participation ont changé. Alors que les rapports des différents groupes de travail et les livres blancs du gouvernement reconnaissent les grands objectifs énoncés ci-dessus, de même que les avantages d'une participation de masse aux activités sportives, dans les faits, l'appui que le fédéral a accordé au sport, notamment depuis le milieu des années 1970, a été de plus en plus axé sur un objectif précis, soit l'obtention de médailles dans le cadre de compétitions internationales. Malgré ses dénégations, l'objectif principal du gouvernement est devenu la médaille d'or. C'est ce que

démontre le plus récent rapport d'un groupe de travail, *Vers l'an 2000, Pour un meilleur système sportif canadien*, dans lequel le but à long terme des subventions fédérales et la mesure de leur succès paraissent nettement liés à l'obtention de médailles. C'est là le message erroné qui est transmis aux athlètes, aux entraîneurs et aux organismes sportifs, tous subventionnés d'une façon ou d'une autre par le gouvernement du Canada. Les subventions gouvernementales ne devraient pas sanctionner la victoire comme seul objectif valable de participation à un sport. *Vers l'an 2000* contient plusieurs objectifs louables dont l'importance est toutefois atténuée du fait que le fédéral mesure le succès de son investissement dans le sport au nombre des médailles obtenues dans des compétitions internationales.

Le fait que le gouvernement mette aujourd'hui l'accent sur la compétition de haut calibre plutôt que sur la participation de l'ensemble de la communauté aux activités sportives commande qu'on ré-examine le rôle et le mandat du gouvernement à l'égard du sport.

La poursuite de l'excellence est un objectif valable qu'il convient d'encourager. Cependant, tous les Canadiens, et non seulement les athlètes de haut calibre, devraient pouvoir viser l'excellence sur le plan personnel par l'entremise du sport, tout en élargissant leur champ d'expérience et en développant les dons qui leur permettront plus tard d'apporter leur contribution à la société. Le succès dans la compétition à l'échelle nationale et internationale devrait être la conséquence de la participation de masse dans les sports et non son but. Sa principale valeur n'est pas dans l'éclat de l'or, mais bien le fait qu'il peut inspirer des gens de tous les âges et de tous les milieux à faire davantage de sport.

Il se peut que nous ayons à modifier nos attentes face à nos athlètes qui font de la compétition internationale. En fait, si la tricherie continue d'être aussi répandue, il faut

peut-être se demander si, à l'heure actuelle, la victoire à l'échelle internationale est encore un objectif valable. J'ai déjà décrit les efforts qui ont été faits avant et après la création de notre Commission en vue d'éliminer le dopage dans le sport. Reste à voir si les athlètes pourront, dans un avenir rapproché, concourir sur un pied d'égalité.

Je suis cependant convaincu, malgré tout, que, grâce aux méthodes modernes d'entraînement sans administration de drogues, les athlètes canadiens pourront disputer des épreuves n'importe où de façon efficace et honorable. Je crois aussi que l'élargissement de la base de soutien du sport permettra de constituer une pépinière de talents d'où naîtront les champions de demain, tout en créant un climat sportif sain pour l'ensemble des Canadiens.

#### RECOMMANDATIONS

**1** QUE le mandat de ceux qui administrent les subventions du gouvernement du Canada dans le domaine du sport contienne un engagement à l'égard des principes sur lesquels le financement fédéral était fondé à l'origine :

- favoriser la participation de masse aux activités sportives, sans mettre l'accent seulement sur le sport d'élite;
- donner à tous les Canadiens la possibilité de participer à des programmes sportifs;
- encourager les femmes à faire du sport et, à cette fin, assurer l'égalité d'accès aux programmes et aux installations de sport;
- encourager les groupes défavorisés à faire davantage de sport;

- appuyer la participation des personnes handicapées aux activités sportives;
- réduire les disparités régionales en matière d'accès aux programmes et aux installations de sport.

**2** QUE nos athlètes les plus prometteurs continuent de recevoir un appui financier, de profiter des services d'entraîneurs qualifiés et d'avoir accès à des installations de haut calibre.

**3** QUE ceux qui administrent les fonds fédéraux veillent à ce que :

- a) les personnes et les organisations qui reçoivent des subventions fédérales répondent aux normes d'éthique et de rendement établies;
- b) les organisations qui reçoivent des subventions fédérales exigent que leurs membres s'engagent à respecter les règlements antidopage et à se soumettre à des tests antidopage, conformément aux exigences des organisations et du Conseil canadien de la médecine sportive;
- c) les responsables de la santé, du soin et de l'entraînement des athlètes aient les qualifications requises sur le plan de l'éthique et de la technique.

En général, il faudrait favoriser au Canada un climat sportif où l'excellence individuelle est non pas le seul objectif mais plutôt la conséquence d'une forte et vaste participation communautaire. Les subventions fédérales en la matière devraient avoir des retombées sur l'ensemble de la communauté, ce qui ne veut pas dire qu'il faudrait cesser d'appuyer le sport de haut calibre.

#### RECOMMANDATION

- 4** QUE ceux qui administrent les subventions fédérales dans le domaine du sport tiennent compte des points suivants au moment de prendre des décisions :
- a) dans quelle mesure une organisation sportive a ouvert ses programmes à l'ensemble de la communauté;
  - b) le dossier de l'organisation en ce qui concerne l'application des politiques de contrôle antidopage;
  - c) comment l'organisation punit les athlètes, les entraîneurs et autres qui enfreignent les règlements antidrogue;
  - d) le dossier de l'organisation en ce qui concerne l'encouragement des femmes, des minorités, des groupes défavorisés et des personnes handicapées à participer à des activités sportives.

Je ne voudrais pas exclure de la liste des points à considérer le dossier de l'organisation en matière de victoire et de classement mondial, mais je tiens à souligner qu'il ne s'agit là que d'un facteur décisionnel parmi d'autres et en aucun cas du plus important.

#### **Participation du gouvernement dans le domaine du sport**

L'intervention gouvernementale dans l'administration courante du sport au Canada a atteint un niveau que personne n'avait prévu et qui n'est, en fait, ni sain ni approprié. Suite à l'avènement de la « gestion par objectifs » dans les années 1980, l'accent a été mis sur l'élite sportive et sur la victoire à l'échelle internationale, ce qui a détourné le sport de la participation de masse. Sport Canada a été

l'artisan de ce revirement. Que cet organisme ait pensé que c'était là son rôle n'a rien de surprenant puisque le livre blanc de 1981, intitulé *Relevons le défi : Condition physique et sport amateur dans les années 80*, affirmait que l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard du sport durant cette période « l'amènera à concentrer son aide sur des compétitions internationales telles que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et autres compétitions bilatérales ». [Notre soulignement]

Pour répondre aux attentes contenues dans ce livre blanc et justifier le financement accru du sport, Sport Canada a assumé un rôle de chef de file dans la structuration et la direction du sport au Canada dans le but de créer des champions internationaux. La victoire dans l'arène sportive internationale est devenue non seulement la mesure du succès des athlètes, des entraîneurs et des fédérations sportives, mais aussi de Sport Canada et de ses représentants. Le personnel de Sport Canada est hautement qualifié et motivé, et son expertise sera précieuse pour l'application des futurs plans du Canada en matière de sport. Cependant, ses efforts doivent être réorientés. Le gouvernement fédéral a raison de subventionner le sport, mais non de s'immiscer dans le fonctionnement courant des organismes sportifs. Sport Canada n'avait peut-être pas l'intention d'utiliser ses subventions pour réglementer le sport, mais il est clair que, aux yeux de la collectivité sportive, il est allé plus loin qu'un simple organisme de financement. Le Canada est sans doute le seul pays occidental où le gouvernement contrôle d'aussi près les fonctions courantes de ses fédérations sportives.

Sport Canada a le mandat suivant :

- agir comme chef de file, assurer l'orientation des politiques et fournir l'aide financière nécessaire au développement du système sportif canadien;

- fournir les ressources nécessaires pour que le Canada atteigne le plus haut niveau possible de performance sur la scène sportive internationale;
- assurer l'aide nécessaire aux programmes visant à accroître le nombre de Canadiens participant à des activités sportives.

En fait, l'un des objectifs que s'est fixés Sport Canada pour remplir son mandat est le suivant :

- assurer une direction administrative et technique, l'orientation des politiques, des services de consultation et des ressources financières *pour aider les organismes nationaux de sport à bien remplir leur rôle de principaux intervenants dans le développement du sport au Canada.* [Notre soulignement]

À mon avis, Sport Canada peut remplir son mandat tout en respectant l'autonomie des fédérations sportives en ce qui concerne l'administration et la réglementation courantes du sport. Cependant, comme le Canada est le seul pays occidental où le gouvernement contrôle d'aussi près les fonctions courantes du sport, j'ai envisagé de recommander la mise sur pied d'un organisme indépendant chargé d'administrer le financement du sport au Canada et d'en superviser le développement, comme le Sports Council le fait en Grande-Bretagne. Ce concept me paraît intéressant parce qu'un tel organisme est indépendant du gouvernement. Toutefois, aucun de ceux qui ont témoigné devant la Commission n'a proposé que ce serait une solution appropriée pour le Canada. Par conséquent, puisque la question n'a pas été débattue à fond, je ne veux pas faire de recommandation expresse à cet effet.

#### RECOMMANDATIONS

- 5** QUE le gouvernement fédéral examine ses rapports avec le monde du sport au Canada et envisage la mise sur pied d'un mécanisme permettant d'avoir l'assurance que :

- a) le gouvernement et les organismes qui régissent le sport maintiennent des rapports sans lien de dépendance;
  - b) les subventions fédérales ne se soldent pas par la mainmise du gouvernement sur les activités sportives courantes;
  - c) les objectifs sociaux généraux visés par les subventions fédérales soient atteints;
  - d) le succès des subventions fédérales ne soit pas mesuré en fonction du nombre de médailles obtenues, mais bien du degré de réalisation des buts sociaux, éducatifs et nationaux du gouvernement en matière de sport.
- 6** QUE Sport Canada continue de jouer un rôle dans la lutte antidopage sur la scène internationale auprès des ministres et des gouvernements, tout en poursuivant ses efforts actuels en vue de promouvoir des ententes antidopage multilatérales et bilatérales, de concert avec les activités du Conseil canadien de la médecine sportive auprès des organisations sportives.
- 7** QUE les décisions relatives à l'admissibilité aux épreuves sportives continuent d'être prises par les organismes chargés de régir le sport. Si le gouvernement fédéral peut et doit se réserver le droit de désigner les personnes et les organisations qui recevront des subventions fédérales, il n'a pas à décider qui peut ou non participer à une compétition nationale ou internationale.

### **Programme d'aide aux athlètes**

Dans les pays du bloc de l'Est, les athlètes qui font de la compétition internationale sont généralement traités comme des fonctionnaires et agissent à titre d'employés de l'État. Ils consacrent tout leur temps à des épreuves

athlétiques dans le but de remporter la victoire aux Jeux olympiques et ailleurs. À l'échelle internationale, ce sont maintenant les pays et non les athlètes qui sont en compétition et les succès sportifs deviennent un moyen de démontrer la supériorité d'un type de gouvernement ou d'idéologie donné. Nous avons vu que les pays du bloc de l'Est utilisent couramment les stéroïdes anabolisants comme des outils dans le but de remporter la victoire et nous avons également vu à quel point cette pratique constitue une force destructrice.

Beaucoup de pays occidentaux appuient aussi, à divers degrés, les athlètes qui font de la compétition internationale, mais l'intervention gouvernementale est beaucoup moins marquée. Par exemple, les athlètes d'Allemagne de l'Ouest et du Royaume-Uni reçoivent de l'aide financière de leur gouvernement et des administrations municipales, mais ils sont surtout aidés par les clubs athlétiques qui sont au coeur de l'activité sportive. Aux États-Unis, où les athlètes ne sont pas subventionnés directement par l'administration fédérale ou par les États, l'aide financière prend en grande partie, la forme de bourses aux étudiants-athlètes ou de bourses privées.

Au Canada, nous avons adopté un moyen terme. Nous reconnaissons que la compétition sportive oblige l'athlète à consacrer beaucoup de temps à l'entraînement. Beaucoup de nos jeunes athlètes n'y arriveraient pas s'ils devaient simultanément travailler à temps partiel pour être en mesure de poursuivre leurs études.

À l'origine, le Programme d'aide aux athlètes visait à leur fournir une aide financière modeste afin qu'ils puissent poursuivre leurs études tout en prenant une part active à la compétition sportive sans avoir à se trouver un emploi à temps partiel. Les athlètes brevetés étaient des amateurs qui étaient censés le rester, bien que ce ne soit plus le cas pour certains d'entre eux. Le programme n'a pas été conçu pour

faire de ses bénéficiaires des sportifs professionnels mais pour les aider à se préparer à une carrière après leur retraite de la compétition sportive. C'est pour cette raison qu'il soutient les étudiants-athlètes non seulement pendant qu'ils s'adonnent à la compétition mais aussi pendant une courte période après l'abandon de cette activité.

Comme il n'y a évidemment pas assez de fonds pour soutenir tous les athlètes qui ont de l'ambition, il y a lieu de fixer certaines normes. Le Programme d'aide aux athlètes est destiné à encourager et à récompenser l'excellence, certes. Mais il est devenu un programme où on mesure la performance de l'aspirant par rapport à celle des meilleurs athlètes du monde, suivant les normes arrêtées par les fédérations sportives et Sport Canada.

Nombre d'athlètes ont déclaré que c'est grâce aux drogues améliorant la performance que les normes requises pour se voir accorder du soutien financier ont été atteintes. Contraints d'emboîter le pas, affirment-ils, pour avoir droit à des subventions, ils recommandent instamment l'adoption de normes moins sévères. J'ai déjà rejeté cette solution en concluant que l'abaissement des normes ne serait pas un moyen efficace d'enrayer l'usage de drogues dans le sport.

Néanmoins, à mon avis, il faudrait modifier les critères de base servant à déterminer l'admissibilité aux brevets. En vertu du régime actuel, quelques-uns de nos meilleurs athlètes se voient refuser un brevet pour la seule raison qu'ils ne sont pas à la hauteur des normes mondiales. Comme l'aide financière versée à nos athlètes les plus prometteurs est un bon investissement pour leur propre avenir et pour leur contribution future à la société, nous estimons que les critères d'admissibilité devraient être établis en fonction des meilleures performances canadiennes. Il va de soi que la capacité du candidat de participer à des compétitions internationales, sans nécessairement y aspirer à une médaille, devrait peser dans la balance.

Il faut reconnaître en outre que bon nombre des athlètes qui recevaient une aide financière tiraient des revenus substantiels de leurs exploits sportifs. Je ne vois pas pourquoi, lorsqu'un athlète touche un revenu substantiel, on ne devrait pas cesser de lui verser des fonds dont pourrait profiter un autre athlète plus jeune qui se classe parmi les meilleurs au Canada mais qui est dans l'impossibilité de gagner assez d'argent pour continuer la pratique du sport tout en se préparant à une carrière. Les moyens de l'athlète sont un facteur qui devrait intervenir dans la détermination de l'admissibilité aux subventions.

Un grand nombre des athlètes qui ont témoigné devant la Commission étaient brevetés depuis plusieurs années, pendant lesquelles ils s'étaient consacrés à plein temps à leurs activités sportives. Ils n'étaient aucunement préparés à embrasser une carrière une fois qu'ils se seraient retirés de la compétition sportive. Il serait bon d'encourager tous les athlètes subventionnés à suivre un programme quelconque de cours tout au long de leur carrière sportive, que ce soit dans une profession ou un métier ou dans toute autre orientation où ils puissent se lancer après leur retraite du monde de la compétition et, pendant qu'ils évoluent dans ce monde, certains services d'orientation devraient leur être offerts.

#### RECOMMANDATIONS

- 8** QUE des normes nationales soient établies pour la détermination des niveaux de performance que les athlètes canadiens doivent atteindre afin de se voir délivrer un brevet.
- 9** QUE des services d'aide et d'orientation professionnelles soient assurés aux athlètes pour les préparer à leur retraite de la compétition.

- 10** QUE le besoin financier soit un facteur pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un athlète doit être subventionné directement par l'État.

## LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE AU CANADA

C'est un fait reconnu, et non pas simplement un sujet de fierté nationale, que le Canada a été un chef de file dans la lutte contre le dopage dans le sport. J'ai décrit les réalisations du Canada à l'échelle internationale, et notamment le fait qu'il a été l'hôte en 1988 de la Première conférence mondiale permanente sur l'antidopage dans le sport. Longtemps avant cet événement, en 1983, le gouvernement du Canada avait établi sa propre politique nationale en la matière. Ailleurs dans le rapport j'ai cité le texte de la politique de 1983 de Sport Canada sur l'usage de drogues et le contrôle du dopage dans le sport et les modifications qui y ont été apportées en 1985. En vertu des dispositions de l'alinéa 1(b) de la politique de 1983, il importe de le rappeler ici, toutes les organisations sportives nationales étaient tenues de dresser un plan pour l'administration de tests non seulement à l'occasion de compétitions importantes mais aussi en période d'entraînement. Déjà en 1983, les stéroïdes anabolisants étaient interdits depuis nombre d'années et il était de notoriété publique que les tests administrés dans le cadre de compétitions n'étaient pas efficaces pour le dépistage des stéroïdes anabolisants et des substances connexes. Bien que Sport Canada semble avoir fait pression sur certaines fédérations sportives pour qu'elles se conforment à sa politique, ses efforts n'ont pas porté fruit et l'on s'y est même opposé. En pratique, donc, ce n'est que lors de compétitions importantes qu'avaient lieu la presque totalité des tests administrés aux athlètes canadiens.

Il importe également de souligner que, conformément à l'alinéa 2(a) de la politique de 1983, l'athlète trouvé coupable d'avoir utilisé des drogues interdites devenait inadmissible à toute subvention fédérale qui aurait pu lui être versée soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une organisation sportive nationale. L'application de cette disposition de la politique n'était cependant pas uniforme. Il n'est pas rare que des athlètes suspendus aient continué de s'entraîner au sein d'une équipe nationale et de profiter d'autres avantages indirects. Un athlète qui a témoigné devant la Commission a même participé à des épreuves hors concours pendant qu'il était sous le coup d'une suspension.

Il convient de faire remarquer que, en ce qui a trait aux athlètes eux-mêmes, la seule forme de suspension que Sport Canada soit habilité à prononcer est celle qui touche le droit aux subventions de l'État, c'est-à-dire, à mon avis, le droit à l'aide financière directe et non pas à l'aide indirecte ou au droit de participer à des compétitions. Ce devrait être aux fédérations sportives elles-mêmes de décider si un athlète remplit les conditions requises pour prendre part à une compétition. Par conséquent, un athlète pourrait se voir interdire une subvention tout en étant jugé apte par les fédérations sportives de prendre part à une compétition.

Selon la politique de 1983, la suspension du droit à l'aide financière devait s'appliquer pendant toute la durée de l'interdiction la plus longue prononcée contre un athlète par les fédérations nationale et internationale. Il existe toutefois certains cas où des athlètes ont pu participer à des épreuves nationales, la suspension imposée à ce niveau étant terminée alors que celle imposée par la fédération internationale ne l'était pas encore.

Aux termes de l'article 3 de la politique, les athlètes devaient s'engager par écrit à ne pas faire usage de substances interdites ou à ne pas en avoir en leur possession. Quantité

d'athlètes ont pourtant reçu des sommes du fédéral sans avoir signé le contrat requis ou après avoir rayé l'engagement en question dans le contrat qu'ils ont signé.

Dans l'article 5 de la politique, on envisageait de prendre des sanctions contre ceux qui auraient conseillé l'usage de drogues interdites à des athlètes. Mais Sport Canada ne vérifiait pas si les organisations sportives nationales faisaient enquête et n'avait pas non plus sa propre procédure pour faire enquête au sujet des infractions se rapportant aux entraîneurs ou à d'autres membres du personnel de soutien.

La politique de Sport Canada et sa version révisée avaient été annoncées avec tambours et trompettes. Il est évident toutefois, d'après les témoignages recueillis lors de la présente enquête, qu'une foule d'athlètes et d'organismes sportifs ne respectaient pas cette politique. L'intervention était axée uniquement sur le contrôle antidopage effectuée au moment de compétitions. Jamais on ne mentionnait les aspects plus généraux de la politique, comme l'interdiction d'avoir des substances interdites en sa possession ou les sanctions dont étaient passibles les entraîneurs et les autres personnes accusées de complicité avec les athlètes. Le communiqué de presse de Sport Canada annonçant la nouvelle politique, en date du 14 décembre 1983, spécifiait que [traduction] « L'admissibilité au Programme d'aide aux athlètes et à toute autre forme de soutien du fédéral sera de même suspendue dans le cas de tout athlète reconnu coupable d'une infraction civile ou criminelle relativement à l'utilisation ou à la possession d'une drogue figurant sur la liste des drogues interdites. Des sanctions plus sévères seront imposées aux entraîneurs, médecins et autres membres du personnel de soutien dont il aura été établi qu'ils ont encouragé d'autres personnes à faire usage de drogues interdites en violation des règles internationales. » Les athlètes ne connaissent aucun cas où des sanctions ont été prises par Sport Canada contre des entraîneurs, des médecins et d'autres membres du personnel de soutien.

Les dispositions de la politique révisée de 1985 ont pareillement fait l'objet, plus souvent qu'autrement, de dérogations. En vertu de l'article 4, les athlètes, non pas seulement les athlètes brevetés mais tous ceux qui sont subventionnés directement ou indirectement, sont tenus de se présenter aux tests périodiques ou au hasard et sans préavis de contrôle antidopage. Toutefois, ce n'est que deux années après la révision qu'un contrôle antidopage au hasard a été effectué au Canada, et encore par une seule organisation sportive nationale, l'Association haltérophile canadienne. Presque tous les tests avaient lieu à intervalles réguliers suivant un calendrier, et les athlètes en étaient avisés bien à l'avance.

S'il était tout indiqué que Sport Canada instaure une politique comme il l'a fait en 1983, puis procède à sa révision en 1985, il n'en reste pas moins qu'une approche nouvelle s'impose pour faire en sorte que la politique soit mise en application. Le Conseil canadien de la médecine sportive exerce déjà une bonne partie des fonctions de contrôle antidopage qui pourraient être confiées à un organisme de contrôle modèle; à titre d'organisme indépendant, il pourrait continuer à travailler avec l'impartialité requise tant pour être efficace que pour être agréé dans les milieux sportifs. Il devrait notamment être investi de vastes pouvoirs d'enquête dans les cas d'infraction aux règles concernant le dopage, y compris d'un droit de regard sur toute enquête menée par une organisation sportive nationale.

#### RECOMMANDATION

- 11** **QUE le Conseil canadien de la médecine sportive élargisse son rôle, conformément à l'orientation générale de Sport Canada en matière de contrôle antidopage et sous la supervision du comité consultatif du Conseil, pour devenir l'organisme central indépendant chargé du contrôle anti-**

**dopage chez les athlètes canadiens et de la coordination de la lutte antidopage. Les fonctions suivantes devraient s'inscrire dans le mandat élargi du Conseil :**

- a) faire enquête dans les cas d'infractions aux règles sur le dopage afin de déterminer les parties en cause, les méthodes d'approvisionnement et de distribution des substances interdites ainsi que les autres circonstances pertinentes, et faire rapport de ces incidents à Sport Canada;**
- b) coordonner les programmes de sensibilisation mis en oeuvre par les associations et les organismes sportifs ainsi qu'aider les groupes professionnels à élaborer des campagnes de sensibilisation;**
- c) suivre de près l'étendue de l'usage de drogues chez les athlètes canadiens et évaluer les besoins de tests antidopage;**
- d) conclure des accords avec des laboratoires d'analyses et veiller à leur application;**
- e) de concert avec les organismes nationaux de sport et les autres intéressés, déterminer les modes d'administration des tests aux athlètes et la méthode de sélection des sujets;**
- f) amorcer et coordonner l'administration de tests aux athlètes;**
- g) voir à la formation et à l'affectation des agents de contrôle antidopage;**
- h) élaborer et mettre au point des méthodes et des protocoles de fonctionnement normalisés pour le contrôle antidopage effectué à l'occasion ou en dehors des compétitions;**

- i) recueillir des renseignements sur le dopage dans le sport en collaboration avec des bibliothèques, des associations professionnelles et d'autres sources d'information;**
- j) négocier et conclure des accords internationaux de contrôle antidopage avec le Comité international olympique et les fédérations internationales ainsi qu'avec les organismes de contrôle antidopage d'autres pays;**
- k) promouvoir la recherche sur le dépistage, les diverses substances et les travaux épidémiologiques, ainsi que sur les moyens de dissuasion et sur d'autres questions se rapportant au dopage dans le sport;**
- l) collaborer avec les organismes nationaux de sport, les administrations publiques, les organisations des principaux jeux, les organisateurs d'épreuves sportives, les universités, les collèges, les organismes de sport professionnel et d'autres intéressés sur des questions qui se rapportent au contrôle antidopage chez les athlètes;**
- m) veiller à ce que tous les organismes nationaux sportifs exigent de tous les athlètes qu'ils acceptent de se soumettre au contrôle antidopage comme condition d'admissibilité;**
- n) publier des rapports, y compris un rapport annuel, sur les mesures prises dans la lutte contre le dopage; et**
- o) poursuivre ses travaux en médecine sportive, ses études sur les méthodes d'entraînement sans dopage de même que son activité orientée vers la santé et le bien-être des athlètes.**

## FINANCEMENT DU CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Il est à tout le moins regrettable que de plus en plus de temps et d'argent soient consacrés à l'administration de tests aux athlètes s'adonnant à ce qui était traditionnellement considéré comme la noble pratique du sport. Au moment des audiences de la Commission, Sport Canada consacrait, outre les subventions destinées aux organismes nationaux de sport et aux athlètes, plus d'un demi-million de dollars au contrôle antidopage, budget qu'il prévoit d'ailleurs augmenter. Aux termes de la politique de Sport Canada en matière de contrôle antidopage, il fallait se conformer à cette politique pour avoir droit aux subventions fédérales. Les organisations sportives nationales ont l'obligation de faire observer la politique par leurs membres et remplir les conditions requises pour toucher des subventions. Reconnaissant que plus tôt sera réglé le problème du dopage, plus vite les ressources actuellement affectées aux tests antidopage pourront être dégagées pour aider à subvenir aux frais de l'entraînement et de la participation aux compétitions, j'estime que les organismes de sport doivent réserver une partie de leur budget au contrôle antidopage au lieu de simplement demander de nouveaux fonds ou de s'attendre à utiliser leur budget de contrôle antidopage pour d'autres activités.

### RECOMMANDATION

- 12** QUE les organismes nationaux de sport consacrent un pourcentage fixe de leur budget global au financement des activités de contrôle antidopage du Conseil canadien de la médecine sportive.

J'ai expliqué à quel point les Jeux olympiques sont devenus une affaire commerciale lucrative. Il est tout à fait équitable que les responsables des Jeux partagent le coût d'application des règles. Comme je l'ai déjà mentionné, l'Association olympique canadienne reçoit des fonds du gouvernement fédéral, surtout au cours des années où se tiennent les Jeux olympiques.

#### RECOMMANDATION

- 13** QUE l'Association olympique canadienne partage le coût d'application du règlement de lutte contre le dopage du Comité international olympique au Canada et, en particulier, les coûts que devra assumer le Conseil canadien de la médecine sportive.

#### Contrôles hors compétition

Nous avons évoqué ailleurs dans le présent rapport le caractère trompeur du contrôle pendant les compétitions. Il est évident qu'il est impérieux d'effectuer des contrôles hors compétition et que les méthodes pour le faire sont nombreuses, entre autres « cibler » les individus et les sports dont les risques sur le plan du dopage sont considérés comme élevés.

#### RECOMMANDATIONS

- 14** QUE l'on oriente davantage le contrôle antidopage vers les tests sans préavis hors compétition. En raison des difficultés inhérentes à l'administration de tests sans préavis dans un grand pays comme le Canada, il est recommandé que le Conseil canadien de la médecine sportive établisse une combinaison de techniques incluant les tests sans préavis, à bref préavis et les tests ciblés. Le contrôle hors

compétition devrait aussi être axé sur les sports où les risques sont élevés. Le programme des pays nordiques pour la lutte contre le dopage, qui s'avère un succès, devrait servir de modèle au programme canadien de contrôle hors compétition.

- 15** QUE de nouvelles méthodes d'échantillonnage soient utilisées pour accroître l'effet de dissuasion des tests antidrogue et en réduire les coûts. Par exemple, des échantillons d'urine pourraient être prélevés chez bon nombre d'athlètes, mais seulement une partie des échantillons seraient soumis à l'analyse en laboratoire. Les athlètes seraient néanmoins conscients de la possibilité que leur échantillon soit analysé.

### Monopole des laboratoires

J'ai également expliqué que l'agrément des laboratoires par le CIO a donné lieu à un monopole qui n'a pas été à l'avantage du contribuable canadien. Même s'il est nécessaire de s'assurer que les tests administrés aux athlètes canadiens sont vérifiés par des laboratoires compétents, il est évident que plus d'un laboratoire au Canada est en mesure de le faire. L'agrément du laboratoire de Calgary pour les Jeux olympiques d'hiver de 1988 prouve que plus d'un laboratoire canadien peut répondre aux normes rigoureuses du CIO. D'autres laboratoires au Canada qui effectuent actuellement des tests antidrogue pour le compte d'hôpitaux, de gouvernements, d'universités ou d'autres organismes peuvent également satisfaire aux normes du CIO. D'ailleurs, compte tenu de ces ressources, il n'est pas évident que le contrôle des athlètes canadiens au Canada doive être fait sous les auspices du CIO. Il faudra réexaminer le recours à

un organe d'agrément externe semblable à celui du CIO en vue de favoriser l'instauration d'un système concurrentiel et ouvert pour les analyses en laboratoire.

RECOMMANDATION

- 16** QUE le Conseil canadien de la médecine sportive recoure aux appels d'offres lorsqu'il lui faut retenir les services de laboratoires aux fins du contrôle des athlètes canadiens, et que Santé et Bien-être social Canada établisse les normes relatives à la compétence de ces laboratoires.

Je trouve incongru que l'agrément des laboratoires par le CIO soit faite par les dirigeants de certains des laboratoires mêmes qui sont agréés.

RECOMMANDATION

- 17** QUE, pour prévenir les conflits d'intérêts, la compétence des laboratoires, dont les laboratoires agréés par le Comité international olympique, soit déterminée par des personnes indépendantes des laboratoires en cause, et, en particulier que l'Association olympique canadienne presse le CIO d'éliminer les conflits d'intérêts inhérents au processus actuel d'agrément des laboratoires par le CIO.

**Les compétitions et le contrôle antidopage**

Étant donné que les athlètes canadiens participent à des compétitions non seulement au Canada mais dans le monde entier, nous croyons raisonnable que les Canadiens insistent pour que les autres compétiteurs respectent les règles.

RECOMMANDATION

- 18** QUE les responsables chargés de l'administration des fonds fournis par le gouvernement du Canada incitent les organismes nationaux de sport à permettre à leurs athlètes de ne concourir qu'avec les athlètes des pays dont les programmes de contrôle antidopage sont aussi sévères que ceux du Canada.

**Appels relatifs au contrôle antidopage**

Actuellement, le droit d'interjeter appel d'un test antidopage positif est limité à des motifs d'ordre administratif technique concernant l'intégrité de l'échantillon. À mon avis, les motifs devraient être étendus pour inclure, conformément au modèle de programme antidopage évoqué plus haut, la contestation de la validité scientifique du test.

RECOMMANDATION

- 19** QUE les motifs d'appel d'un test antidopage positif soient étendus de façon à inclure la contestation de la validité scientifique du test.

**LES STÉROÏDES ANABOLISANTS ET LA SANTÉ**

Je suis convaincu que les athlètes qui font usage de stéroïdes anabolisants pour améliorer leur performance compromettent sérieusement leur santé. Il est certain que les stéroïdes anabolisants, utilisés même en dose thérapeutique, peuvent avoir des conséquences néfastes graves. La preuve indique clairement, cependant, que des athlètes non seulement utilisent ces drogues sans surveillance médicale, mais, ce qui est encore pire, prennent des doses plus fortes pendant

des périodes plus longues et sans raison médicale, augmentant ainsi les risques pour leur santé. En outre, il ressort des témoignages que des athlètes consomment des drogues fabriquées pour usage vétérinaire seulement.

Dans le passé, certains athlètes pouvaient se procurer des stéroïdes anabolisants auprès de leur médecin, mais même dans ces cas, il ne semble pas y avoir eu surveillance étroite. Au Canada, cette pratique a beaucoup diminué et la source principale d'approvisionnement est maintenant le marché noir.

Outre la consommation de stéroïdes anabolisants par des athlètes, on a de plus en plus de raisons de croire que les jeunes du niveau secondaire, surtout les garçons, utilisent davantage ces substances, croyant améliorer leur apparence et n'étant nullement conscients des risques graves que cette pratique représente pour leur santé. La grande facilité avec laquelle on peut, semble-t-il, se procurer des stéroïdes anabolisants dans les gymnases et les vestiaires est une réalité inquiétante à laquelle il faut s'arrêter.

J'ai examiné plus haut en détail le mode de réglementation de ces substances. Les stéroïdes anabolisants, à l'exception du stanozolol et du boldénone, figurent dans la partie II de l'annexe F du règlement de la *Loi sur les aliments et drogues*. Ils entrent donc parmi les substances les moins réglementées dans la Loi, aucune sanction n'étant prévue pour possession simple ou possession en vue d'en faire la distribution sans prescription; seules des sanctions mineures sont prévues pour la vente, l'importation ou la distribution illégales. Le stanozolol, le boldénone et l'hormone de croissance humaine ne sont pas plus assujettis à une réglementation stricte, sauf qu'ils ne font pas l'objet des exemptions relatives aux usages vétérinaire et agricole des drogues figurant dans la partie II.

Les décisions relatives à la classification d'une substance pour l'assujettir au contrôle et à la réglementation énoncés dans la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants* sont prises par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, compte tenu des considérations suivantes :

- le degré d'utilité médicale et
- l'importance du risque que représente chaque substance pour la santé et la société.

La preuve devant la Commission démontre que l'utilisation de ces substances comporte non seulement un bienfait médical limité mais également des risques importants pour la santé et la société. Il existe un marché noir florissant pour les stéroïdes anabolisants au Canada, les vendeurs profitant du fait que les contrôles réglementaires actuels sont insuffisants et les sanctions, minimales. La consommation a débordé le sport d'élite et pénétré les vestiaires des écoles secondaires et les gymnases du pays, menaçant la santé des athlètes, des sportifs d'occasion et des élèves du secondaire. On ne peut laisser cette situation continuer.

J'ai décrit les mesures prises dans d'autres pays en vue de réglementer ces substances d'une manière plus stricte; le Canada devrait immédiatement emboîter le pas. De nombreux États américains ont décidé non seulement d'intégrer ces substances à leurs lois sur les substances contrôlées, mais ils ont ajouté des interdictions et des sanctions précises pour le fait de prescrire, de distribuer ou d'administrer ces substances en vue d'améliorer la performance athlétique ou d'accroître la masse musculaire, le poids ou la force, fins considérées comme dépourvues de toute valeur médicale. On reconnaît en outre les dangers particuliers qui pèsent sur les jeunes par l'imposition de sanctions plus lourdes pour les infractions impliquant des mineurs.

## RECOMMANDATIONS

- 20 **QUE** soient reclassifiés parmi les drogues de l'annexe G les stéroïdes anabolisants qui figurent dans les parties I et II de l'annexe F des *Règlements sur les aliments et drogues*, sous toutes formes autres que celle « d'implant » pour usage vétérinaire ou agricole seulement, et l'hormone de croissance humaine. Cela les placeraient dans la catégorie des « substances contrôlées », ce qui les assujettirait à des règles plus strictes assorties de sanctions plus sévères pour possession, importation et trafic illicites.
- 21 **QUE** soit augmenté la sévérité des sanctions pour les infractions impliquant des mineurs.
- 22 **QUE** soient renforcées les exigences relatives aux permis des grossistes, fabricants, importateurs et distributeurs de stéroïdes anabolisants et d'hormone de croissance humaine pour refléter la nécessité de contrôler davantage ces substances, compte tenu des possibilités d'abus et des dangers qu'ils présentent pour la santé.
- 23 **QUE** le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, dans la classification de nouvelles substances, tienne compte d'abus éventuels dans le contexte du sport et, en particulier, d'abus éventuels par des jeunes qui chercheraient à améliorer leur apparence physique.

## ÉDUCATION

J'ai insisté sur l'importance d'éduquer nos jeunes et proposé de mettre l'accent, entre autres, sur les valeurs morales et éthiques.

## RECOMMANDATIONS

- 24 QUE le gouvernement du Canada, le Conseil canadien de la médecine sportive et les diverses organisations sportives mettent en oeuvre un éventail complet de techniques d'éducation en matière de santé publique pour contrer le problème du dopage, notamment, auprès du grand public, des athlètes, entraîneurs, officiels et autres membres de la collectivité sportive.
- 25 QUE la Commission pour l'esprit sportif joue un rôle accru en matière d'éducation du public, surtout en ce qui concerne l'éthique dans le sport, et qu'elle invite les athlètes et les entraîneurs qui se sont opposés tout au long de leur carrière à l'usage des drogues à collaborer à ces programmes d'éducation.

## L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Entre autres excuses, les athlètes canadiens ayant fait usage de substances interdites ont invoqué le fait qu'ils étaient obligés d'agir ainsi pour rivaliser avec les athlètes étrangers qui utilisaient également ces drogues. Cela a peut-être contribué à égaliser les chances parmi les tricheurs, mais non sans causer un grave préjudice aux athlètes qui ont offert une concurrence loyale. Le Canada est actuellement en voie d'adopter des mesures sévères pour qu'à l'avenir, les athlètes canadiens se présentent aux compétitions sans entacher leur réputation par l'usage de drogues. Mais qu'en est-il au niveau international? Depuis l'ouverture des audiences de la Commission, on a constaté une recrudescence d'activité sur la scène internationale : conférences, propositions, ententes et énoncés de politique. Mais il n'y a vraiment pas de quoi applaudir ni penser que le sport international est

maintenant à l'abri du dopage. On ne pourra être sûr du caractère équitable des compétitions de calibre international qu'au moment où chaque pays acceptera de décourager l'usage des drogues dans les sports par des programmes d'éducation et se dotera d'une gamme de tests faits au hasard hors compétition, à court préavis ou sans avertissement préalable, dont il assurera l'application rigoureuse.

## **FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ATHLÉTISME AMATEUR**

La Fédération internationale d'athlétisme amateur est l'une des fédérations sportives internationales les plus importantes et les plus puissantes, l'athlétisme étant la discipline olympique la plus en vue. Aussi, son influence sur la question du dopage dans le sport est-elle considérable. Il est regrettable que la Fédération ne se soit pas servi davantage de cette influence pour éliminer le problème du dopage dans le monde de l'athlétisme. Il semble qu'elle se soit contentée de réagir au problème après coup.

La Commission médicale de la FIAA sait depuis le début que les contrôles antidopage pendant les compétitions ne constituent pas, à eux seuls, un moyen efficace de déceler la présence de stéroïdes anabolisants chez les athlètes, pas plus qu'ils ne les dissuadent vraiment de faire usage de ces substances.

En 1987, l'assemblée de la FIAA a approuvé une règle obligeant les organismes membres à inclure dans leur règlement une disposition relative au contrôle antidopage hors compétition et à présenter à la FIAA un rapport sur les résultats des tests effectués. La FIAA a également été habilitée à procéder à ses propres contrôles. Toutefois, comme on l'a fait remarquer, des 184 pays membres de la Fédération, une poignée seulement avait établi une procédure de contrôle

hors compétition, en septembre 1988. Par conséquent, la règle susmentionnée n'a jamais été mise en application.

Avant 1989, le test positif était le seul critère de disqualification d'un athlète. Par conséquent, même si un athlète admettait avoir fait usage de stéroïdes anabolisants devant le responsable du contrôle antidopage au moment de la collecte des échantillons d'urine, le test devait suivre son cours. Si l'analyse en laboratoire se révélait négative, il n'y avait pas de disqualification. Cela ressort clairement de l'extrait qui suit du témoignage de M. Arne Ljungqvist :

LE COMMISSAIRE : « . . . jusqu'à maintenant . . . la seule base d'une infraction liée au dopage était, à l'exception des pratiques proscrites, la preuve de la présence de la substance dans votre système? »

LE TÉMOIN : « Oui ».

De même, en vertu des règles du CIO, le test positif constitue le seul critère de disqualification. Ce fait a d'ailleurs été souligné par M. Richard Pound, vice-président du CIO, comme on l'a vu dans la partie du présent rapport où il est question du caractère trompeur des contrôles antidopage effectués à l'occasion des compétitions.

Le 4 septembre 1989, la FIAA a établi de nouvelles règles. La définition du dopage a été élargie de façon à inclure l'aveu, par l'athlète, d'avoir tiré parti d'une substance interdite ou d'une technique proscrite. La FIAA définit l'aveu en ces termes : [traduction] « une affirmation ne peut être considérée comme un aveu que si elle a été faite sous serment ou si elle a été faite par écrit et signée par son auteur ».

En janvier 1990, la FIAA a appliqué cette règle de façon rétroactive et a dépouillé Ben Johnson et Angella Issajenko de leurs records mondiaux en se fondant sur leur témoignage devant la Commission. S'ils avaient admis avoir fait usage de substances interdites à l'époque où ils ont établi

ces records et avant les tests, et si ces tests s'étaient révélés négatifs, ils n'auraient pas été disqualifiés. Le seul critère de disqualification, à l'époque, était le test positif.

On comprendra certes que la FIAA veuille s'assurer que les records mondiaux sont établis en toute légitimité. Cependant, à la lumière des témoignages entendus par la Commission, une telle garantie est en fait impossible à obtenir. Qui plus est, il est injuste, sur le plan des principes, de changer les règles de façon rétroactive. Adopter et appliquer rétroactivement une nouvelle règle contraire à la règle en vigueur au moment où la personne a commis la prétendue infraction contrevient à tous les principes de justice naturelle et d'équité. De plus, le fait de fonder la disqualification sur le seul critère de l'aveu ne règle en rien le problème. Selon cette nouvelle règle, si M. Johnson et Mme Issajenko avaient nié avoir fait usage de substances interdites au cours de leurs témoignages devant la Commission, leurs records mondiaux seraient toujours reconnus même si, sur la base d'une preuve accablante j'en était arrivé à une conclusion contraire.

Les témoignages de ceux qui ont admis devant la Commission avoir fait usage de substances interdites a largement contribué à mettre à jour la pratique scandaleuse et répandue du dopage dans le sport qui, jusque-là, était ignorée du public, même si les fédérations sportives nationales et internationales en étaient conscientes. Appliquer la nouvelle règle rétroactivement revient à encourager le maintien de la conspiration du silence qui a permis au problème d'atteindre les proportions actuelles et risque de décourager les athlètes qui, autrement, pourraient accepter de contribuer à l'assainissement du sport en sortant de l'ombre.

À la lumière des témoignages entendus par la Commission, rien ne garantit que les records mondiaux qui ont remplacé les records annulés aient été réalisés de façon plus honnête, ou encore que tous les records qui tiennent

toujours aient été établis par des athlètes ne faisant pas usage de drogues. Par ailleurs, en limitant la disqualification au seul critère de l'aveu, la FIAA exclut toute possibilité de faire enquête elle-même. Tout détenteur de record soumis à une telle enquête n'aurait, en effet, qu'à nier les allégations faites en ce sens, même si elles étaient fondées, aucune autre preuve ne pouvant entraîner sa disqualification, à l'exception d'un test positif.

Il est inquiétant de constater que la FIAA semble n'avoir aucunement examiné des allégations très sérieuses rendues publiques à l'occasion d'autres enquêtes. À la lecture des propos tenus par l'athlète américaine Diane Williams devant les membres du comité du sénateur Biden, dont nous avons déjà fait état dans le présent rapport, on trouve une similitude frappante entre son témoignage et la relation qu'elle déclare avoir entretenue avec son entraîneur, d'une part, et le témoignage de M<sup>me</sup> Issajenko et ses rapports avec l'entraîneur Charlie Francis, d'autre part. On n'a qu'à se souvenir de ce témoignage et de ceux de Pat Connolly et d'Evelyn Ashford devant le comité Biden en ce qui concerne le nombre de médaillés d'or qui, à leur avis, utilisent des stéroïdes anabolisants.

#### RECOMMANDATIONS

- 26 **QUE l'Association canadienne d'athlétisme exhorte la Fédération internationale d'athlétisme amateur à faire enquête sur les cas de contrôle antidopage portés à son attention dans les pays membres et que les mesures qui s'imposent dans les circonstances soient prises.**
- 27 **QUE l'Association canadienne d'athlétisme exhorte la Fédération internationale d'athlétisme amateur à exclure de la compétition les organismes membres qui ne se conforment pas à sa propre politique de contrôle antidopage**

**hors compétition et que la FIAA apporte son appui financier aux pays membres dont les ressources sont insuffisantes pour garantir l'application de cette politique.**

Il me semble qu'une suspension permettant néanmoins à l'athlète de participer à la compétition mondiale suivante est une mesure bien faible de dissuasion.

#### RECOMMANDATION

- 28** QUE l'Association canadienne d'athlétisme exhorte la Fédération internationale d'athlétisme amateur à prolonger la période d'exclusion d'un athlète trouvé coupable d'usage de stéroïdes anabolisants. La période d'exclusion devrait au moins englober la compétition mondiale suivante.

#### Fédération internationale d'haltérophilie

La Fédération internationale d'haltérophilie doit être louée pour ses efforts en vue d'assainir le sport, bien que je suis loin d'être convaincu que les athlètes eux-mêmes soient disposés à abandonner l'usage des drogues. Dans un sport où l'usage de substances interdites et le recours à des pratiques proscrites sont connus de tous et où l'on compte un nombre de tests positifs et de disqualifications supérieur à tout autre sport, les nouvelles mesures prises par les dirigeants au niveau international constituent un signe encourageant. Toutefois, le nombre de tests positifs enregistré chez les haltérophiles, notamment à l'occasion des Jeux du Commonwealth en Nouvelle-Zélande, en 1990, montre bien que l'usage des drogues a atteint un niveau endémique dans cette discipline. Il est également évident que les athlètes voient dans les mesures de contrôle antidopage des obstacles à surmonter ou à contourner plutôt que des règles à observer.

En dépit des mesures prises par la Fédération internationale d'haltérophilie pour éliminer l'usage des drogues dans ce sport, il n'est pas sûr que les athlètes eux-mêmes soient vraiment disposés à observer les règles. Même si le Canada parvenait effectivement à éliminer l'usage des drogues par ses haltérophiles, il n'est pas sûr que ceux-ci se mesureraient par la suite à des athlètes respectueux des règles, sur la scène internationale. Dans ces circonstances, on peut difficilement être en faveur du maintien d'un appui financier aux haltérophiles participant à des compétitions internationales.

#### RECOMMANDATION

- 29** QUE le Conseil canadien de la médecine sportive, dans sa forme élargie, suive de près le programme antidopage de la Fédération internationale d'haltérophilie et fasse rapport des résultats obtenus par ce programme, de façon à aider Sport Canada à déterminer s'il y a lieu de maintenir l'appui financier accordé aux haltérophiles canadiens qui participent à des compétitions internationales.

#### Comité international olympique

Le Comité international olympique est l'organisme le plus puissant, le plus prestigieux et le plus riche du sport international et d'aucuns le considère même comme le « nec plus ultra des cercles sportifs ». Il y a nombre d'années que le CIO est conscient de l'ampleur de l'utilisation des drogues dans les sports olympiques. Il sait également que les contrôles effectués pendant la compétition sont un moyen de détection et de dissuasion inadéquat. MM. Donike et Dugal, membres de la sous-commission du CIO sur le dopage et la biochimie du sport, ont tous deux déclaré qu'ils savaient, avant même l'introduction des tests de dépistage de stéroïdes anabolisants aux Jeux olympiques, que la tenue de

contrôles pendant les compétitions s'avérerait un moyen inefficace de détecter la présence de ces drogues. Néanmoins, on a sauvé l'image d'une compétition saine et honnête, alors que les intervenants directement liés au monde du sport savaient pertinemment que la réalité était toute autre. Ces derniers temps, le CIO s'est engagé dans certaines initiatives visant à améliorer les méthodes de détection et de dissuasion, notamment dans le cadre d'ententes bilatérales et multilatérales entre pays convenant de tester mutuellement leurs athlètes à court préavis et hors compétition. Bien que ces efforts soient louables et quelque peu encourageants pour l'avenir, le CIO doit faire preuve d'une plus grande vigilance s'il veut assurer l'égalité des chances dans la compétition internationale.

La résolution d'avril 1989 de l'Association olympique canadienne voulant que soit exclue des programmes, des jeux et de l'appui financier de l'AOC toute organisation sportive qui négligerait de soumettre ses membres à des contrôles à court préavis et hors compétition, constitue certes l'un des signes les plus encourageants d'une nouvelle ère dans le domaine du sport au Canada. Si elle était étendue à l'échelle internationale, une telle mesure contribuerait largement à égaliser les chances.

#### RECOMMANDATIONS

- 30** QUE l'Association olympique canadienne exhorte le Comité international olympique et les autres comités olympiques nationaux à adopter et à faire appliquer une résolution excluant de l'aide financière et de la participation aux Jeux olympiques et aux autres compétitions tenues sous les auspices du CIO toute organisation sportive nationale qui négligerait d'établir et de faire respecter une politique de contrôle antidopage efficace.

- 31** QUE l'Association olympique canadienne exhorte le Comité international olympique à surveiller et à revoir lui-même les programmes de contrôle des fédérations sportives nationales et à refuser d'accueillir au sein de la communauté olympique les fédérations dont le programme de contrôle s'avérerait inefficace sur le plan de la détection de l'usage des drogues et de la dissuasion.
- 32** QUE l'Association olympique canadienne propose au Comité international olympique la contribution du CIO au financement de programmes de contrôle antidopage efficaces dans les pays qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assumer le coût de ces programmes.
- 33** QUE l'Association olympique canadienne encourage le Comité international olympique à travailler à l'établissement d'un organisme mondial de contrôle antidopage indépendant.

## LA PROFESSION MÉDICALE

J'ai déjà fait état, dans le présent rapport, des éléments de preuve relative aux médecins qui ont fourni des substances interdites aux athlètes à la seule fin d'améliorer la performance de ces derniers. Il est encourageant de noter que les organismes de réglementation de la profession médicale ont jugé ces pratiques incompatibles avec leurs règles de déontologie.

### RECOMMANDATION

- 34** QUE les organismes directeurs de sport, le Conseil canadien de la médecine sportive et les autres organismes d'importance dans l'administration du sport établissent une méthode de rapport visant à informer les collègues des

médecins et chirurgiens des provinces lorsque les circonstances relatives à une infraction aux règlements antidopage permettent de croire qu'un médecin a pu être impliqué dans la fourniture, la distribution ou l'administration de substances interdites.

## LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR

Étant donné le rôle primordial joué par les entraîneurs dans la vie des athlètes, et particulièrement dans leur comportement moral et éthique, il est clair qu'ils doivent être au-dessus de tout soupçon. Il est également évident, à la suite des témoignages entendus, que les entraîneurs, qui travaillent étroitement avec les athlètes jour après jour, sont les mieux placés pour observer les effets de l'usage de drogues par les athlètes.

### RECOMMANDATIONS

- 35 QUE tous les entraîneurs recevant l'aide financière du gouvernement fédéral soient accrédités auprès de l'Association canadienne des entraîneurs.
- 36 QUE les organismes sportifs nationaux établissent des règles obligeant les entraîneurs à signaler au Conseil canadien de la médecine sportive et à l'organisme sportif national intéressé le cas des athlètes soupçonnés de faire usage de drogues, et que des sanctions appropriées soient prévues à l'endroit des entraîneurs qui négligeraient de le faire.
- 37 QUE les organismes nationaux directeurs de sport prévoient dans leur propre règlement un mécanisme d'enquête, de jugement, de sanction et d'appel à l'égard des infractions commises par les entraîneurs.

## LES DROITS DE L'ATHLÈTE

Comme je l'ai déjà mentionné précédemment, il faut respecter les droits de l'athlète. Il existe, manifestement, un certain nombre de sujets sur lesquels les athlètes et les organismes directeurs de sport sont susceptibles d'être en désaccord, non seulement en ce qui concerne les infractions aux règlements antidopage et l'admissibilité aux compétitions, mais également pour tout ce qui a trait au large éventail des règles régissant la conduite des athlètes amateurs. À l'heure actuelle, il n'y a pas de mécanisme uniforme permettant de régler ces différends.

### RECOMMANDATION

- 38** QUE tous les organismes nationaux directeurs de sport établissent, dans le cadre de leur propre règlement, un processus de règlement qui assurent aux athlètes une audition impartiale de leur griefs auprès des organismes eux-mêmes, y compris un mécanisme d'arbitrage par une partie indépendante acceptable aux parties.

### SANCTIONS

L'un des problèmes les plus épineux dans le contrôle antidopage consiste à prévoir des sanctions justes, efficaces et uniformes non seulement pour les athlètes mais également pour les entraîneurs et autres intervenants dans le monde du sport qui trichent ou se rendent complices des tricheurs. Cette difficulté est d'autant plus grande qu'il y a beaucoup de parties en cause, notamment les organismes nationaux et internationaux, de même que les gouvernements et les particuliers. Mon intention, ici, n'est pas de dresser une liste complète des sanctions à imposer, mais plutôt d'énoncer les

principes et l'orientation que devraient suivre les responsables de l'administration du sport. Il importe, par exemple, de faire une distinction entre les sanctions actuelles et celles qui sont susceptibles d'être adoptées à l'avenir, de même qu'entre les sanctions touchant l'admissibilité aux compétitions et celles qui concernent l'admissibilité à l'aide financière de Sport Canada.

#### RECOMMANDATIONS

- 39** QU'aucun athlète ni entraîneur ne fasse l'objet de sanctions sur la seule foi de son témoignage devant notre Commission.
- 40** QU'on n'impose pas et qu'on n'établisse pas, rétroactivement, des sanctions et des infractions qui n'existaient pas à la date où une infraction a été commise et que les sanctions imposées n'excèdent pas celles qui étaient prévues en vertu des règlements existant à cette date.
- 41** QUE le test positif résultant de l'analyse en laboratoire ne soit pas la seule preuve admise en matière d'infraction aux règlements antidopage et que Sport Canada, le Conseil canadien de la médecine sportive et les organismes directeurs de sport mettent au point des procédures d'enquête qui permettront d'aller au-delà des analyses en laboratoire sur lesquelles on dépend actuellement.

#### Sanctions prévues par Sport Canada

J'ai reproduit plus tôt le texte de la politique antidopage de Sport Canada publiée en décembre 1983, dont l'objectif était double : 1) empêcher les personnes qui bénéficient, soit directement, soit indirectement, de l'aide financière du gouvernement de tricher; et 2) protéger la santé des athlètes

qui seraient tentés de faire usage de substances interdites. J'examinerai maintenant les sanctions prévues dans le cadre de cette politique.

La politique en question prévoyait que tout athlète trouvé coupable d'avoir fait usage de drogues interdites à l'issue d'un processus d'enquête équitable, perdrait aussitôt son admissibilité au Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada et à toute autre aide financière ou programme de soutien offert directement ou indirectement aux athlètes par Sport Canada par l'entremise des organismes nationaux de sports. On y ajoutait que tout athlète trouvé en possession de stéroïdes anabolisants ou de substances semblables, ou encore tout athlète trouvé coupable d'avoir fourni de telles substances à d'autres personnes perdrait également sur-le-champ tout droit de recevoir l'aide financière de Sport Canada. La période d'exclusion prévue était d'une année ou correspondait à la durée de la suspension imposée par les fédérations sportives nationales et internationales si celle-ci excédait un an. En cas de récidive, le droit à l'aide financière fédérale était retiré à vie. La suspension minimale d'une année pour une première infraction et la suspension à vie dans le cas d'une seconde infraction correspondent en gros aux sanctions imposées par les organismes de sports, qui prévoyaient, pour leur part, l'imposition de suspensions allant de quelques mois à deux ans dans le cas d'une première infraction, et jusqu'au bannissement à vie en cas de récidive.

En vertu de la politique de Sport Canada, les organismes nationaux de sport étaient tenus d'établir une liste des infractions relatives aux règlements antidopage qui s'appliquaient aux entraîneurs et aux membres du personnel médical, technique, administratif et autre engagés à titre volontaire ou professionnel par l'organisme national de sport ou l'une des organisations qui lui étaient affiliées. Il était également prévu que les personnes qui auraient conseillé aux athlètes, aux entraîneurs, au personnel médical

ou à d'autres membres de l'entourage des athlètes de faire usage de stéroïdes anabolisants ou d'autres drogues figurant sur la liste des substances interdites se verraient retirer, sur preuve de l'infraction, tout droit de participer aux programmes d'aide aux sports du gouvernement fédéral.

En 1985, la politique de Sport Canada a fait l'objet d'une révision. En vertu des nouvelles dispositions, les personnes trouvés coupables d'infraction aux règlements antidopage et d'usage de stéroïdes anabolisants se voient automatiquement retirer à vie le droit de participer à tous les programmes d'aide aux sports du gouvernement fédéral ou d'en bénéficier. On a toutefois prévu l'établissement d'un mécanisme permettant d'en appeler d'une suspension à vie auprès du ministre d'État à la Condition physique et au Sport amateur. Aux termes de la politique de 1985, la suspension à vie vise non seulement les « athlètes » mais également les « personnes »; par conséquent, le libellé de la politique n'est pas clair quant à savoir si la suspension à vie ou l'appel au ministre s'applique également aux entraîneurs, au personnel médical et aux autres intervenants. Quoi qu'il en soit, dans la pratique, seuls les athlètes se sont vu imposer des suspensions à vie. L'inclusion de la suspension à vie dans la liste des sanctions prévues indique bien qu'on connaissait l'ampleur du problème de l'usage des stéroïdes anabolisants et revient à admettre l'échec de la politique de 1983 comme élément de dissuasion.

### **Admissibilité aux compétitions**

Il importe de souligner le fait que la sanction actuelle de bannissement à vie des programmes d'aide financière du gouvernement par suite de l'usage de stéroïdes anabolisants s'applique non seulement aux subventions directes du gouvernement mais également à l'aide financière indirecte, ce qui revient à exclure, d'après l'interprétation qu'en donne

Sport Canada, la participation à toute activité d'athlétisme, y compris les compétitions, au sein des fédérations de sports subventionnées par le gouvernement du Canada. Sport Canada justifie l'extension du bannissement à toute activité athlétique du fait que la simple participation à ce genre d'activité revient à profiter indirectement de l'aide financière du gouvernement. Comme je l'ai déjà mentionné, il me semble que la question de l'admissibilité aux compétitions devrait être du ressort de l'organisme de réglementation dont relève l'athlète, même si le retrait de l'aide financière gouvernementale est une décision qui revient au gouvernement. Les sanctions imposées par Sport Canada aux athlètes devraient être limitées au retrait de l'aide financière directe du gouvernement.

### **Droit d'appel**

Bien que la politique de Sport Canada comprend le droit d'en appeler du retrait à vie de l'aide financière cet appel doit être interjeté devant le Ministre. Je ne mets pas en doute l'impartialité du Ministre, mais d'après moi, les principes fondamentaux selon lesquels il doit y avoir apparence de justice exigent que le droit d'appel soit exercé devant une autre personne que celle qui a imposé la sanction. En outre, il devrait être possible d'interjeter appel devant un arbitre indépendant, non seulement pour les athlètes, mais aussi pour les entraîneurs et toute autre personne privée d'aide financière.

### **Retrait à vie de l'aide financière du gouvernement**

Le retrait à vie de l'aide financière dispensée directement par le gouvernement signifie, pour un grand nombre d'athlètes, la fin de la compétition internationale. Il importe toutefois de souligner que celui qui a enfreint la politique

antidopage n'a pas respecté non plus l'obligation contractuelle régissant l'aide financière selon laquelle l'athlète s'engage à ne pas faire usage de stéroïdes anabolisants, ni à en avoir en sa possession, et qu'il se trouve donc en violation de contrat, ce qui, à mon avis, constitue une circonstance aggravante. Le retrait permanent de l'aide gouvernementale à la suite d'une première infraction est une peine sévère, mais je crois que cette sanction pourrait être dans certaines circonstances la juste conséquence de l'usage par un athlète de stéroïdes anabolisants ou de substances semblables pour tricher. Cependant, il pourrait y avoir des circonstances, dans certains cas particuliers, qui dicteraient un allègement de la peine. Le droit d'interjeter appel devrait donc être maintenu, mais il serait exercé devant un arbitre indépendant une fois que l'athlète aurait purgé la peine de suspension décrétée par sa fédération sportive. L'athlète interjetant appel aurait le fardeau de démontrer pourquoi la suspension devrait être levée.

### **Circonstances particulières**

L'arbitre qui entend un appel devrait examiner tous les faits, notamment :

- l'âge et l'expérience de l'athlète;
- la fréquence et la durée de l'utilisation de drogues;
- s'il s'agit d'un athlète breveté et donc, si sa conduite est aggravée par le fait qu'il n'a pas respecté les conditions expresses liées à l'aide financière;
- la collaboration de l'athlète avec les instances chargées de l'enquête, ce qui constitue en principe une circonstance atténuante;

- les possibilités de réhabilitation;
- la durée de la peine imposée par les organismes directeurs de sport;
- le comportement de l'athlète pendant la période où il a été suspendu.

#### RECOMMANDATIONS

- 42** QUE Sport Canada continue de suspendre l'admissibilité des athlètes à l'aide financière dispensée directement par le gouvernement lorsqu'ils ont enfreint délibérément la politique antidopage de Sport Canada et que dans tous les cas d'infraction, y compris l'utilisation de stéroïdes anabolisants, l'athlète puisse interjeter appel devant un arbitre indépendant plutôt que devant le Ministre. L'athlète ne pourrait en appeler de la décision qu'après avoir purgé la suspension décrétée par l'organisme directeur de sport compétent et il reviendrait à l'athlète de faire la preuve du bien-fondé de la levée de la suspension. Ce droit d'appeler de la décision de suspendre l'admissibilité à l'aide financière s'ajouterait au droit d'interjeter appel pour des raisons techniques relatives au déroulement du test antidopage dont il a été question dans mes recommandations touchant le contrôle antidopage.
- 43** QUE Sport Canada établisse des critères selon lesquels l'aide financière fournie à un organisme de sport serait suspendue si, à la suite d'une enquête du Conseil canadien de la médecine sportive, il était prouvé que cet organisme n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour que ses membres ne commettent pas d'infractions de dopage.

- 44** QUE Sport Canada suspende toute aide financière aux organisations sportives qui ne veillent pas à ce que les athlètes, les entraîneurs et d'autres personnes qui reçoivent une aide financière du fédéral respectent leurs obligations contractuelles relatives au dopage dans le sport.

### **Entraîneurs**

Comme je l'ai déjà mentionné, les entraîneurs qui ont été reconnus coupables d'infractions de dopage sont également susceptibles de perdre leur admissibilité aux programmes d'aide financière du gouvernement. Il n'est pas évident qu'ils ont le droit d'en appeler de cette décision. Je suis d'avis qu'ils devraient pouvoir interjeter appel. Il ne faut pas oublier que si l'entraîneur n'est plus admissible à l'aide financière, il n'aura plus jamais la possibilité de gagner sa vie dans le domaine qu'il avait choisi.

### **RECOMMANDATIONS**

- 45** QUE les organisations sportives nationales imposent aux entraîneurs reconnus coupables d'infractions de dopage des sanctions qui sont au moins aussi sévères que celles s'appliquant aux athlètes.
- 46** QUE Sport Canada suspende formellement en permanence l'aide financière accordée aux entraîneurs reconnus coupables d'infractions liées à l'usage de stéroïdes anabolisants et que ces entraîneurs puissent interjeter appel de cette décision auprès d'un arbitre indépendant après avoir purgé toute suspension imposée par leur fédération sportive; comme pour les athlètes, c'est l'entraîneur qui devra prouver que la levée de sa suspension est justifiée.

## **Sanctions imposées aux organismes sportifs**

Si l'on veut résoudre le problème de la tricherie dans le sport, il faudra que les personnes et les organisations qui dirigent les sports examinent sérieusement les sanctions imposées aux tricheurs. En somme, si le tricheur, même lorsqu'il se fait prendre, reçoit plus de gratifications que celui qui se conforme aux règles, on continuera de tricher. Lorsque ceux qui constituent des modèles, que ce soit dans le sport ou dans toute autre entreprise, sont perçus comme des tricheurs et qu'ils prospèrent, il est inévitable que les jeunes apprennent à agir de la même façon. Pour qu'une sanction soit efficace, il faut qu'elle entraîne des inconvénients supérieurs aux avantages que procure le fait de tricher. Par contre, j'ai déjà exprimé l'opinion voulant qu'il soit injuste d'imposer des sanctions rétroactivement. Ceux qui commettent des infractions ont droit d'être assurés qu'ils ne se verront pas imposer des sanction imprévues postérieures à l'infraction. Par conséquent, les recommandations qui suivent ne doivent pas s'appliquer aux infractions passées.

### **RECOMMANDATIONS**

- 47** QUE l'Association olympique canadienne presse le Comité international olympique de modifier ses règlements de manière qu'à l'avenir tout athlète dont le test antidopage est positif soit banni des Jeux olympiques qui suivront la période de suspension imposée par les fédérations sportives et que les mêmes règles s'appliquent pour tous les jeux se déroulant sous l'égide du CIO.
  
- 48** QUE les organisations sportives canadiennes imposent à l'avenir des sanctions plus sévères pour les infractions de dopage et qu'elles pressent leurs fédérations internationales respectives d'en faire autant.

- 49** QUE quiconque prête assistance à un athlète dans le but de faire échec ou d'essayer de faire échec à une épreuve antidopage se voit imposer la même sanction que s'il commet lui-même une infraction de dopage.
- 50** QUE l'une des conditions de réintégration d'un athlète suspendu pour infraction de dopage soit que l'athlète accepte de subir des contrôles antidopage durant sa période de suspension conformément aux exigences de son organisation sportive canadienne relativement aux contrôles antidopage.

## HALTÉROPHILIE

Les responsables de l'haltérophilie au Canada semblent vraiment déterminés à enrayer le dopage, devenu endémique dans ce sport. Cependant, ce qui s'est produit à Vancouver avant les Jeux olympiques de 1988 montre que, à moins que les athlètes eux-mêmes et leurs entraîneurs ne modifient leur façon de penser, les tests antidopage ne suffiront pas à éliminer le dopage dans ce sport. Il faut que l'on reconnaisse et que l'on accepte le fait que, non seulement le dopage compromet la santé et le bien-être de ceux qui y ont recours, mais que c'est aussi un acte malhonnête qui détruit la force morale des jeunes pris dans l'engrenage des subterfuges qui accompagnent cet acte.

L'incapacité des entraîneurs à prendre des mesures vigoureuses explique en partie le paradoxe existant en haltérophilie. D'une part, la Fédération haltérophile canadienne était à l'avant-garde des associations nationales pour ce qui est d'effectuer des tests antidopage avant ou pendant les compétitions ou des tests au hasard; d'autre part, en dépit de ce programme de contrôle, les athlètes, de connivence avec leurs entraîneurs, continuaient de faire honteusement

usage de drogues. Les seules épreuves antidopage, lorsqu'elles ne sont pas étayées par des valeurs morales, ne suffisent pas pour enrayer le problème.

M. Zuffellato, entraîneur adjoint de l'équipe olympique d'haltérophilie du Canada, m'a donné l'impression d'avoir un intérêt authentique pour ce sport. Toutefois, lorsqu'il a eu à choisir entre aider les athlètes à tricher ou les empêcher de le faire, il a manqué à son devoir d'entraîneur et les a même aidés dans leur tentative pour faire échec aux tests antidopage.

C'est toutefois M. Kulesza qui doit porter la plus grande part de responsabilité. À titre d'entraîneur national, il était de son devoir envers ses athlètes, la fédération du sport de l'haltérophilie et le gouvernement fédéral qui fournissait les fonds nécessaires pour que la fédération puisse se prévaloir de ses services, d'inciter les athlètes à ne pas utiliser de drogues. Il a manqué à tous ses devoirs. Bien qu'il ait protesté du contraire, je ne doute pas qu'il savait dans quelle mesure ses athlètes prenaient des drogues dans le but d'améliorer leur performance pendant l'entraînement et avant les compétitions et qu'il fermait les yeux sur ces agissements. En outre, il me paraît évident qu'il savait que, à l'occasion des camps d'entraînements en Tchécoslovaquie, ses athlètes utilisaient des substances interdites. Je suis convaincu qu'il était au courant du complot visant à déjouer les tests antidopage à Vancouver au moyen de cathéters et qu'il n'a rien fait pour l'empêcher. Je suis également convaincu qu'il était au courant que ces agissements contrevenaient aux conditions liées à l'aide financière dispensée par le gouvernement à lui et aux athlètes, ainsi qu'aux politiques de sa fédération nationale et de la fédération internationale et aux règlements du CIO. Il n'a pas reconnu sa part de responsabilité, ni le tort qu'il a fait à ses athlètes et à sa discipline.

RECOMMANDATIONS

- 51** QUE l'aide financière fédérale utilisée pour retenir les services professionnels de Andrzej Kulesza en haltérophilie soit suspendue. Conformément aux principes et aux mesures que j'ai déjà recommandés en ce qui a trait aux sanctions, M. Kulesza devrait pouvoir interjeter appel devant un arbitre indépendant à la fin de la période de suspension imposée par les fédérations d'haltérophilie d'après les constatations énoncées dans le présent rapport. Je ne vois malheureusement aucune circonstance atténuante dans son cas. Je croirais que l'arbitre prendra en considération la nature et l'importance des infractions de dopage dans lesquelles M. Kulesza est impliqué, son manque de collaboration pendant l'enquête et de respect pour les mesures de contrôles antidopage de la Fédération internationale d'haltérophilie et de la Fédération haltérophile canadienne et son refus de reconnaître la gravité de ses agissements. De plus, je prends très au sérieux le fait qu'il était à cette époque l'entraîneur de l'équipe nationale d'haltérophilie.
- 52** QUE Sport Canada maintienne la suspension de l'admissibilité à l'aide financière fédérale dans le cas des haltérophiles suspendus à la suite de tests antidopage positifs, sous réserve du droit d'appel exposé ci-dessus.
- 53** QUE, conformément à ma recommandation de ne pas imposer de sanction à un athlète ou un entraîneur en se fondant uniquement sur son témoignage devant la Commission, Denis Garon ne reçoive plus d'aide financière du fédéral. Selon les témoignages reçus, le sien mis à part, il a acheté et utilisé des stéroïdes anabolisants aux camps d'entraînement tenus en Tchécoslovaquie en 1988.

- 54** QU'aucune sanction ne peut être imposée aux autres haltérophiles, exception faite de ceux qui ont eu des tests de dopage positifs, parce que la preuve n'est pas suffisante pour justifier des sanctions, exception faite de leur seul témoignage selon lequel ils auraient commis des infractions de dopage après décembre 1985.

Les haltérophiles Langis Côté et Denis Garon et l'entraîneur Raphael Zuffellato ont participé à la tentative visant à faire échec aux contrôles antidopage à Vancouver en 1988, mais ni la politique antidopage de la Fédération haltérophile canadienne ni celle de Sport Canada ne faisaient d'une telle conduite une infraction. Par conséquent, aucune sanction ne peut être imposée en raison de ces seuls agissements. Cependant, j'ai recommandé qu'à l'avenir le fait d'aider un athlète à faire échec ou d'essayer de faire échec à une épreuve antidopage constitue une infraction en vertu des politiques sur le contrôle antidopage de la Fédération haltérophile canadienne et de Sport Canada.

#### RECOMMANDATION

- 55** QUE le Conseil canadien de la médecine sportive surveille étroitement la manière dont la Fédération haltérophile canadienne applique ses politiques antidopage et fasse rapport à Sport Canada quant à leur efficacité dans le but d'aider Sport Canada à déterminer si la Fédération peut continuer de recevoir une aide financière.

Il ressort que les camps d'entraînement à l'étranger constituent une importante source de tentation et d'approvisionnement en substances interdites pour les haltérophiles.

RECOMMANDATION

- 56** QUE l'on suspende l'aide financière pour la participation aux camps d'entraînement à l'étranger jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil canadien de la médecine sportive élargi et de Sport Canada, ces camps ne soient plus un facteur contribuant aux problèmes de dopage en haltérophilie au Canada.

ASSOCIATION CANADIENNE D'ATHLÉTISME

Il ressort des fait relatés au chapitre sur l'Association canadienne d'athlétisme que, au fil des années les responsables ont été mis au courant de l'utilisation de drogues améliorant la performance par des athlètes de l'ACA. Étant donné la gravité de l'information, il aurait fallu que des enquêtes soient ouvertes. Aucune enquête n'a été tenue. On rejetait sans cesse ces informations sous prétexte qu'il s'agissait de rumeurs ou qu'elles étaient sans fondement et l'on prétendait souvent qu'elles n'étaient que le fait d'envieux. Il est vrai que dans certains cas il s'agissait effectivement de rumeurs, mais elles se sont amplifiées avec les années et l'on aurait dû essayer de vérifier si elles étaient fondées.

Cependant, en plus de ces rumeurs, l'Association bénéficiait de l'opinion d'entraîneurs et d'athlètes compétents et responsables et elle aurait dû en tenir compte. Fait d'importance, des renseignements qui avaient été fournis à des responsables de l'Association auraient pu, si l'on y avait donné suite, servir à prouver que des athlètes participant à des compétitions sous l'égide de l'Association utilisaient des drogues. Mais l'Association a réagi en faisant obstacle à toute investigation efficace au lieu de faire en sorte que l'on examine en profondeur ces informations et ces plaintes. L'excuse invoquée par les dirigeants de l'Association était son opinion, qui était même presque devenue une obsession,

que seul un test positif pouvait justifier l'application de mesures disciplinaires.

L'Association persistait à ne pas tenir compte du fait que, depuis décembre 1983, Sport Canada l'obligeait à inclure dans ses contrats avec tous ses athlètes brevetés une clause selon laquelle ces derniers s'engageaient à ne pas utiliser ou avoir en leur possession de stéroïdes anabolisants, comme condition à l'obtention de toute aide financière. Depuis 1985, une autre des conditions liées à l'aide gouvernementale était que les athlètes se soumettent à des épreuves de contrôle antidopage effectuées à intervalles réguliers ou au hasard. L'Association n'a pas appliqué ces conditions et il semble qu'elle n'en a pas tenu compte. En fait, les athlètes étaient autorisés à annuler la disposition du contrat relative aux contrôles hors compétition tout en continuant à recevoir une aide financière et à être admissibles aux compétitions. Les responsables de l'Association croyaient à tort ne pas pouvoir obliger les athlètes à se soumettre à des tests hors des programmes de compétition et ils ont négligé de donner suite aux informations qui auraient pu permettre d'établir que certains athlètes avaient effectivement en leur possession des substances améliorant la performance.

En outre, dans les cas où des athlètes ont été disqualifiés après un test positif, seul l'athlète a été pénalisé. On n'a jamais fait enquête sur les circonstances qui ont mené à ce résultat ou pour déterminer si l'entraîneur ou le médecin de l'athlète ou tout autre responsable de l'Association aurait pu avoir leur part de responsabilité.

Le conseil d'administration de l'Association ne peut nier qu'il a manqué à son devoir parce qu'il n'a fait aucun effort pour aller au fond de l'affaire et déterminer quels étaient les responsables. Bien que ce conseil ait été composé de bénévoles, qui étaient d'après moi bien intentionnés, ils étaient néanmoins tenus de s'enquérir de ce qui se passait dans leur association.

Une grande part de l'information au sujet des prétendues infractions de dopage n'a jamais été portée à l'attention du conseil d'administration, mais certains renseignements ont été communiqués à Jean-Guy Ouellette, vice-président de l'Association de 1977 à 1982 et président du conseil d'administration depuis 1986. J'ai été frappé par la sincérité de M. Ouellette qui selon moi était impatient de faire disparaître l'usage des drogues en athlétisme, même si les mesures pour y arriver ont tardé. M. Ouellette était porté à donner le bénéfice du doute aux athlètes et à leurs entraîneurs. Il suivait également les conseils de l'administrateur en chef de l'Association, M. Wilf Wedmann, qui connaissait bien les rumeurs, les plaintes et les allégations relatives à l'usage de drogues par des athlètes de l'Association.

M. Wedmann a été président et administrateur en chef de l'Association de 1985 à mai 1988. Il était très compétent et avait d'excellentes références et il se dévouait à sa manière pour promouvoir et développer l'athlétisme au Canada. Nous croyons qu'il serait quelque peu exagéré de conclure qu'il a pu chercher délibérément à camoufler que des athlètes de l'Association faisaient usage de drogues améliorant la performance. Il est possible que ce soit son incapacité à évaluer l'ampleur du problème et l'importance de l'information reçue qui l'a poussé à ne pas se préoccuper des signaux d'alarme qui laissaient présager les événements de Séoul. Cependant, il doit avoir donné l'impression à ceux qui réclamaient des mesures qu'il préférerait ne rien entendre et qu'il était prêt à fermer les yeux sur ce qui se passait plutôt que de faire face au problème. M. Wedmann était d'avis que la seule solution était d'effectuer des tests au hasard. Puisqu'il en était ainsi, l'application d'une nouvelle politique de contrôle antidopage aurait dû être une priorité. J'ai déjà mentionné les démarches d'une lenteur

extrême qui ont mené à l'établissement d'une méthode permettant d'effectuer des tests au hasard. M. Wedmann ne participe plus directement aux activités de l'Association.

À partir de 1983, le gouvernement fédéral posa comme condition à l'aide financière versée à l'Association canadienne d'athlétisme que celle-ci mette en oeuvre une certaine forme de tests au hasard. Sport Canada poussait de toute évidence l'Association d'athlétisme dans cette voie, mais il fallut attendre la fin des Jeux olympiques de Séoul, en septembre 1988, pour que des mesures de ce genre soient instituées. On avait supposé que le coût total du contrôle antidopage serait assumé par l'État, et ce, en plus des subventions annuelles versées aux organismes de sport nationaux. Le Conseil canadien de la médecine sportive payait en entier le coût des tests, et Sport Canada fournissait à ces organismes de sport nationaux l'aide financière nécessaire pour couvrir l'administration du programme.

L'Association canadienne d'athlétisme s'opposa à la mise en oeuvre de méthodes de contrôle antidopage plus rigoureuses sous le prétexte qu'il revenait à Sport Canada de financer toute l'opération. Paradoxalement, il est étonnant de constater qu'une bonne partie des fonds versés à l'Association par Sport Canada en 1989 pour couvrir le coût des tests antidrogue hors compétition a tout simplement servi à envoyer des représentants à un colloque international sur le contrôle antidopage qui a eu lieu à Stockholm, en Suède.

À mon avis, ce qu'on avait oublié c'est que l'aide financière était accordée aux organismes de sport nationaux sous réserve de l'application de la politique antidopage de Sport Canada. Quand le gouvernement du Canada subventionne des organismes de sport nationaux et des athlètes sous réserve de la mise en oeuvre et de l'application de mesures de contrôle antidopage, il ne devrait pas avoir à fournir plus d'argent à ces organismes pour qu'ils appliquent ces mesures. À la lumière des témoignages entendus, l'Association

canadienne d'athlétisme aurait dû faire du contrôle anti-dopage sa première priorité depuis bien des années déjà et y affecter de l'argent, même si elle devait pour cela supprimer ou réduire d'autres programmes. C'est aux organismes de sport nationaux qu'il revient de surveiller leurs athlètes. S'ils n'assument pas leur part du coût de ces mesures, ils auront tendance à croire que ce n'est pas leur responsabilité.

La question financière mise à part, il faut reconnaître que la présente administration de l'Association canadienne d'athlétisme a pris la question du dopage au sérieux et qu'elle a mis au point de nouvelles méthodes qui devraient permettre de détecter plus facilement les athlètes qui font usage de drogues et, ce qui est tout aussi important, de dissuader ceux qui pourraient être tentés d'en faire autant. Il ne fait pas de doute que le nouveau conseil d'administration est bien déterminé à enrayer l'usage de la drogue dans l'athlétisme au Canada.

#### RECOMMANDATIONS

- 57** QUE l'Association canadienne d'athlétisme assume en partie, au moyen de son budget de fonctionnement, les dépenses engagées par le Conseil canadien de la médecine sportive pour soumettre les athlètes canadiens à des tests antidopage.
- 58** QUE Sport Canada retire son aide financière à l'Association canadienne d'athlétisme et à ses membres si l'Association ne met pas en application les dispositions contractuelles de la politique de Sport Canada sur le contrôle antidopage.
- 59** QUE l'Association canadienne d'athlétisme mette sur pied un mécanisme qui permette d'informer le conseil d'administration des problèmes éventuels de dopage au sein des membres de l'Association.

- 60** QUE l'Association canadienne d'athlétisme mette en oeuvre des procédures d'enquête qui lui permettent de se pencher immédiatement sur les circonstances des infractions de dopage et de communiquer ses constatations au Conseil canadien de la médecine sportive.
- 61** QUE le Fonds de réserve des athlètes soit administré à la manière d'un véritable fonds en fiducie et qu'il vise à protéger la situation financière des athlètes qui se retirent de la compétition.

### Charlie Francis

M. Francis s'est dévoué pendant presque toute sa vie à la cause de l'athlétisme au Canada. Il est extrêmement versé dans tout ce qui concerne l'aspect technique de sa profession. Il ne fait aucun doute qu'il a su, par ses méthodes d'entraînement, porter à un haut niveau le potentiel de ses athlètes. Mais en se servant de drogues pour compléter ses méthodes d'entraînement et améliorer les dispositions naturelles de ses athlètes, il entache non seulement les réalisations de ceux-ci ou de celles-ci, mais également les siennes.

En sa qualité d'entraîneur, il avait l'obligation morale et contractuelle de transmettre à ses athlètes les vraies valeurs du sport et de les dissuader de tricher, même ceux qui étaient enclins à le faire de leur propre initiative. Son désir de voir ses athlètes devenir les meilleurs au monde était si fort qu'il a dérogé aux valeurs éthiques et morales du sport et qu'il a manqué à son devoir d'entraîneur. Il était également de son devoir de se conformer aux règlements des fédérations nationales et internationales et à ceux du CIO et de suivre les politiques de Sport Canada, qui payait son salaire d'entraîneur.

Il serait injuste de conclure, comme l'avocat de M. Johnson a pu le laisser entendre lorsqu'il contre-interrogeait M. Francis, que ce dernier a encouragé ses athlètes à faire usage de stéroïdes anabolisants dans le but de les exploiter. M. Francis n'était pas motivé par l'appât du gain. Pendant de nombreuses années, il a entraîné des athlètes uniquement à titre de bénévole. Plus tard, on lui a versé un salaire, mais il s'agissait d'une somme minime, et la prime qu'il a touchée en 1988 était loin d'être excessive. Comme il se fiait aux conseils de médecins qui minimisaient l'importance des effets secondaires des stéroïdes anabolisants, je ne crois pas qu'il était entièrement au fait des risques auxquels s'exposaient ses athlètes en prenant ce genre de drogues. Il croyait à tort qu'il aidait ses athlètes. Mais, ce faisant, il les encourageait à considérer la tricherie et le mensonge comme un comportement acceptable, ce qui ne pouvait que contribuer à leur faire perdre toute estime et tout respect de soi et à leur enlever tout sentiment de satisfaction à l'égard des réalisations accomplies. Au bout du compte, non seulement il a manqué à ses engagements envers ses athlètes, mais il s'est trahi lui-même ainsi que le sport auquel il a consacré une si grande partie de sa vie.

Pendant, il convient de souligner que, par son témoignage et la collaboration qu'il a offerte à la Commission, M. Francis a fourni de précieuses informations sur le problème de la consommation par les athlètes de drogues améliorant la performance, un problème auquel il était loin d'être étranger.

#### RECOMMANDATIONS

- 62** QUE l'aide financière que le gouvernement fédéral verse à Charlie Francis pour prix de ses services comme professionnel dans le domaine de l'athlétisme soit suspendue. Conformément à ce qui a été recommandé précédemment,

M. Francis devrait pouvoir interjeter appel devant un arbitre indépendant à la fin de la période de suspension décrétée par les fédérations sportives. Dans le cas de M. Francis, les facteurs suivants doivent être pris en considération : le rôle important qu'il a joué dans la popularisation et la banalisation de la drogue dans le sport d'élite; sa participation, jusqu'au moment de sa comparution devant la Commission, à la conspiration du silence qui a entouré la consommation de drogues dans le sport; son entière collaboration aux travaux de la Commission, ce qui constitue à mes yeux une circonstance atténuante importante; sa contribution à l'athlétisme; son dévouement envers ses athlètes et l'intérêt porté à leur développement, si on fait exception du problème de la drogue.

### Angella Taylor Issajenko

M<sup>me</sup> Issajenko a exprimé le désir de devenir entraîneur. Rares sont les personnes qui connaissent aussi bien les méthodes d'entraînement et qui sont aussi conscientes que M<sup>me</sup> Issajenko de l'esprit d'abnégation que le sport exige. La collaboration qu'elle a apportée aux travaux de la Commission constitue, à mes yeux, une circonstance atténuante importante dont il faudra tenir compte dans toute décision pouvant engager son avenir. M<sup>me</sup> Issajenko s'est retirée de la compétition active et elle ne figure plus au nombre des athlètes brevetés. L'interruption de l'aide fédérale dans son cas n'est donc pas pertinente.

Néanmoins, de la preuve, autre que le témoignage de M<sup>me</sup> Issajenko, il ressort qu'elle a enfreint régulièrement, et en toute connaissance de cause, la politique de 1985 de Sport Canada sur le contrôle antidopage, un délit qui entraîne actuellement le retrait à vie de l'aide financière versée par le gouvernement fédéral. M<sup>me</sup> Issajenko a déjà

fait l'objet d'une sanction puisque la FIAA lui a retiré le record mondial qu'elle avait établi (une mesure qui a déjà été commentée dans notre rapport).

#### RECOMMANDATIONS

- 63** QUE, si elle souhaite embrasser la carrière d'entraîneur, Angella Issajenko se fasse agréer par l'Association canadienne des entraîneurs, conformément aux recommandations déjà formulées au sujet des entraîneurs en général. Nous avons déjà indiqué que cet agrément devrait être nécessaire pour que les entraîneurs aient droit à l'aide financière du gouvernement fédéral.
- 64** QU'il soit tenu compte, au moment de décider si le gouvernement fédéral doit payer le salaire d'entraîneur de Mme Issajenko, du fait que, à part sa longue consommation de substances interdites et sa participation pendant de nombreuses années à la conspiration du silence, elle a fait preuve de franchise devant la Commission et elle a aidé à faire la lumière sur les procédés fâcheux qui ont cours dans la compétition sur la scène internationale.

#### D<sup>r</sup> Jamie Astaphan

Il serait injuste de dire que les relations que le D<sup>r</sup> Astaphan entretenait avec ses patients se résumaient à la vente de stéroïdes. Bon nombre d'entre eux en sont venus à le considérer comme leur médecin personnel, un médecin à l'écoute de leurs besoins et qui traitait notamment les problèmes physiques que leurs exploits athlétiques pouvaient leur occasionner. À ce titre, il pratiquait la médecine sportive et s'est montré, au dire de tous, très compétent dans cette spécialité. Ses patients n'ont eu que des éloges à son égard. Consacrant énormément de temps à chacun de ses patients, il s'intéressait de près à leurs exploits athlétiques.

Pendant la plus grande partie de son association avec M. Francis et ses athlètes, la rémunération ne semblait pas avoir d'importance capitale à ses yeux. En fait, bon nombre des athlètes ne lui versaient rien pour les drogues qu'il leur administrait. C'est seulement en 1988 que le Dr Astaphan commença à envisager la possibilité de retirer une rétribution financière substantielle des services qu'il rendait à ce groupe d'athlètes et, plus particulièrement, à M. Johnson.

De l'avis du Dr Astaphan, la consommation de petites doses de stéroïdes anabolisants pendant une période limitée n'a aucun effet nuisible sur la santé. À cet égard, son raisonnement est quelque peu illogique puisqu'il affirme qu'il a bien expliqué à ses patients les effets secondaires possibles des drogues administrées et qu'il assurait tout le suivi nécessaire. Je rejette le témoignage du Dr Astaphan selon lequel il a expliqué avec force détails aux athlètes les effets secondaires des stéroïdes anabolisants et je ne crois pas non plus qu'il assurait une surveillance aussi serrée qu'il l'a dit.

Comme les stéroïdes anabolisants n'ont pas été conçus pour être administrés à des humains en santé dans le but d'améliorer leurs performances sportives, il n'existe pas de dose prescrite pour cet usage. Soulignons que le Dr Astaphan n'a pas défini ce qu'il entendait par « petites doses » et par « période limitée ». De toute façon, puisque le Dr Astaphan fournissait aux athlètes des bouteilles de comprimés ou des ampoules de stéroïdes anabolisants injectables, il ne pouvait pas contrôler la quantité de drogues consommés individuellement par les athlètes. Il n'ignorait nullement que la plupart des athlètes soumis à un programme de stéroïdes ont tendance à prendre des doses très élevées de ces drogues, même s'ils les obtiennent d'un médecin. Le Dr Astaphan s'est mis à suivre les performances des athlètes de très près comme s'il faisait partie de l'équipe d'entraînement avec le résultat que ses rapports avec eux n'étaient plus seulement ceux qu'un médecin entretient avec ses patients.

Je ne partage pas l'opinion du Dr Astaphan lorsqu'il affirme que les stéroïdes anabolisants n'ont presque pas d'effets nuisibles sur la santé, une question dont nous avons déjà parlé dans le présent rapport. Quoi qu'il en soit, le Dr Astaphan a outrepassé ses fonctions normales de médecin en fournissant des stéroïdes aux athlètes. En se procurant des drogues sur le marché noir et en les fournissant à ses patients, on ne peut prétendre qu'il ne faisait que prescrire des médicaments dans l'exercice normal de ses fonctions de médecin. Qui plus est, il ressort qu'il a fourni et administré des drogues destinées exclusivement à un usage vétérinaire, et je suis convaincu qu'il n'en a pas informé les athlètes.

De plus, en sa qualité de membre du corps médical, on aurait été en droit de s'attendre qu'il suive certaines règles d'éthique, tant dans l'exercice de sa profession que dans ses autres activités. En leur fournissant des drogues, il encourageait ses patients athlètes à tricher et leur donnait l'impression qu'il s'agissait là d'un comportement socialement acceptable. Il leur a également communiqué une fausse impression de sécurité en leur faisant croire que, sous ses soins, ils ne couraient aucun risque grave pour leur santé.

#### RECOMMANDATION

- 65** QUE l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario se penche sur le cas du Dr George Mario Astaphan, qui pratique actuellement la médecine à Saint Kitts, afin de voir si des mesures disciplinaires s'imposent à la lumière de la preuve devant la Commission et de mes constatations.

#### Dr Ara Artinian

J'ai déjà fait état du rôle du Dr Artinian dans la distribution de stéroïdes anabolisants et autres substances qui améliorent la performance.

RECOMMANDATION

- 66** QUE l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario se penche sur le cas du Dr Ara Artinian afin de voir si des mesures disciplinaires s'imposent à la lumière de la preuve devant la Commission et de mes constatations.

**Waldemar Matuszewski**

J'ai déjà examiné le cas de M. Matuszewski en ce qui a trait à l'usage des drogues.

RECOMMANDATION

- 67** QUE Waldemar Matuszewski se voie retirer l'aide financière fédérale, avec droit d'en appeler auprès d'un arbitre indépendant.

**La disqualification de Ben Johnson aux Jeux Olympiques de Séoul**

Je suis tout à fait convaincu, exclusion faite de son propre témoignage, que M. Johnson faisait usage de stéroïdes anabolisants depuis de nombreuses années dans l'espoir d'améliorer ses performances athlétiques, qu'il en était bien conscient et qu'il savait pertinemment que ces substances étaient interdites, quoique je ne pense pas qu'il connaissait parfaitement les risques que cela comporte sur le plan de la santé. Il a profité d'un avantage indu sur ses concurrents et privé des athlètes de valeur d'une occasion de représenter le Canada sur la scène internationale. Ses agissements sont d'autant plus graves qu'à titre d'athlète breveté, il devait s'engager, comme condition de l'aide financière qu'il recevait à même les fonds publics, à ne pas faire usage ni être en possession de stéroïdes anabolisants. Par surcroît, en

tant que membre d'une équipe choisie pour représenter le Canada en compétition internationale, il était devenu un modèle pour les jeunes et avait une obligation spéciale envers eux.

Cela dit, je ne peux passer sous silence les circonstances qui ont amené Ben Johnson à faire usage de drogues. De l'avis de son entraîneur, M. Johnson avait le potentiel nécessaire pour devenir un champion du monde avec le secours des drogues. Il évoluait dans un sport hautement commercialisé où seul le nombre de victoires est garant du succès et de la réussite financière. Il fallait gagner à tout prix pour satisfaire aux exigences de plus en plus oppressantes du public et des médias. À défaut d'excuser sa conduite, on peut comprendre que, encouragé par son entraîneur et par son médecin à faire usage de drogues, sachant que ses coéquipiers faisaient de même, et vue l'atmosphère qui régnait à l'époque, M. Johnson ait emboîté le pas.

Bien que je puisse comprendre les circonstances qui l'ont amené à faire usage de substances susceptibles d'améliorer ses performances, je me demande comment, à son retour de Séoul par suite de sa disqualification, et sachant qu'il avait utilisé pendant plusieurs années des substances susceptibles d'améliorer ses performances, M. Johnson a pu se faire complice d'un plan orchestré qu'il savait destiné à induire en erreur le public canadien et la communauté sportive internationale en leur faisant croire qu'il n'avait jamais fait usage de drogues susceptibles d'améliorer ses performances, qu'il n'avait jamais commis d'irrégularités et qu'il avait, en quelque sorte, été privé indûment de sa médaille d'or. Pour réaliser ce plan, il a même poussé l'audace jusqu'à demander une enquête publique.

RECOMMANDATION

- 68** QUE soit maintenue la suspension imposée à Ben Johnson par Sport Canada en ce qui a trait à son admissibilité à l'aide financière du gouvernement fédéral. Conformément aux principes généraux que j'ai formulés précédemment, son admissibilité aux compétitions devrait faire l'objet d'une décision de la part des fédérations sportives et des organismes olympiques à la lumière des sanctions en vigueur à l'époque où il a commis les actes qu'on lui reproche. À l'instar d'autres athlètes qui ont été suspendus, M. Johnson devrait avoir le droit d'en appeler de la décision de le priver de toute aide financière auprès d'un arbitre indépendant, une fois que sera écoulée la période de suspension de son droit de participer aux compétitions. Outre les facteurs de nature générale dont j'ai déjà fait état et qui sont susceptibles d'être examinés par un arbitre, je suis d'avis que, dans le cas de M. Johnson, on devrait tenir compte des circonstances atténuantes déjà exposées, telles l'influence de son entraîneur et de son médecin, ainsi que de la longue période pendant laquelle il a fait usage de substances interdites, de sa participation pendant de nombreuses années à la conspiration du silence et de son refus de reconnaître publiquement ses torts jusqu'au moment où il a lui-même témoigné devant la Commission, ainsi que des dépenses supplémentaires qu'il a fait encourir à la Commission en raison de cette conduite.

Les autres athlètes sur piste

De nombreux témoignages ont été entendus concernant l'usage, par d'autres athlètes, de substances interdites. Certains de ces athlètes ont abandonné la compétition, et

le retrait de l'aide financière ne les concerne donc plus. Par contre, dans le cas des athlètes qui participent encore à des compétitions, ou qui y participeront éventuellement, nous nous reporterons une fois de plus aux principes généraux déjà énoncés en ce qui a trait aux sanctions à imposer.

À la lumière de ces principes, je suis tout à fait convaincu, exclusion faite de leurs propres témoignages, que les athlètes suivants, bien que n'ayant pas fait l'objet de tests positifs, ont contrevenu à la politique de contrôle antidopage de Sport Canada, sur la foi des témoignages présentés par d'autres témoins : Molly Killingbeck, Dave McKnight, Mark McKoy, Andrew Mowatt, Tony Sharpe, Mike Sokolowski, Cheryl Thibedeau et Desai Williams.

#### RECOMMANDATION

- 69** QUE Molly Killingbeck, Dave McKnight, Mark McKoy, Andrew Mowatt, Tony Sharp, Mike Sokolowski, Cheryl Thibedeau et Desai Williams se voient retirer l'aide financière qui leur était consentie, avec droit d'en appeler auprès d'un arbitre indépendant. Comme pour les autres cas, leur admissibilité aux compétitions devrait faire l'objet d'une décision rendue par les organismes de sport compétents.

Peter Dajia, Rob Gray et Mike Spiritoso, dont les tests effectués en 1986 se sont révélés positifs, se sont vu retirer toute aide financière.

#### RECOMMANDATION

- 70** QUE la suspension de l'aide financière fédérale imposée auparavant à MM. Dajia, Gray et Spiritoso soit maintenue, sous réserve du droit d'en appeler auprès d'un arbitre

indépendant à la fin de la période d'exclusion déterminée par les fédérations sportives à la lumière des sanctions en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Dans les faits, ces athlètes sont peut-être maintenant en droit d'en appeler de la suspension de l'aide financière. Toutefois, comme nous l'avons indiqué en ce qui concerne les sanctions en général, c'est à l'athlète qu'il revient de démontrer pourquoi la suspension devrait être levée.

# Annexes

# Annexe A

C.P. 1988-2361



CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du  
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le  
5 octobre 1988

VU QUE le public s'inquiète de toute évidence de l'usage de drogues et de pratiques bannies pour améliorer la performance des athlètes;

ET VU QUE les récents événements justifient la création d'une commission d'enquête habilitée à se pencher sur la question et à établir les faits relativement à l'usage de ces drogues et de pratiques bannies;

À ces causes, le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du Premier ministre, recommande qu'une commission soit émise en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes et revêtue du grand sceau du Canada et que l'honorable Charles Leonard Dubin, juge en chef adjoint de l'Ontario, soit autorisé à exercer les fonctions de commissaire et chargé de faire enquête et de faire rapport sur les circonstances entourant l'usage de drogues ou de pratiques bannies par les athlètes canadiens, en particulier sur les événements récents concernant les athlètes qui devaient ou qui ont participé aux jeux Olympiques de Séoul en Corée du Sud, et de faire enquête et de formuler des recommandations concernant l'usage dans les sports de telles drogues et pratiques; et

le Comité recommande également que

- a) L'honorable Charles Leonard Dubin soit autorisé à agir à titre de commissaire de l'enquête conformément à l'article 37 de la Loi sur les juges;
- b) sous réserve du paragraphe c) le commissaire soit autorisé à adopter les méthodes et les procédures qu'il considère les plus indiquées à l'égard de la bonne conduite de l'enquête;
- c) le commissaire reçoit pour instruction de mettre sur pied un ou plusieurs comité consultatif composé notamment d'experts en matière sportive, médicale ou juridique, qu'il considère nécessaire pour les fins de l'enquête;

C.P. 1988-2361

- 2 -

- d) le commissaire soit autorisé à consulter avec tout organisme, groupe ou individu qui a la responsabilité ou qui possède l'expertise nécessaire pour traiter, sur une base nationale ou internationale, l'usage de ces drogues et pratiques et à siéger aux moments et aux endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'il juge convenable pour la bonne conduite de l'enquête;
- e) le commissaire soit autorisé à louer les bureaux et les installations nécessaires à l'enquête, conformément aux politiques du Conseil du Trésor;
- f) le commissaire soit autorisé à recourir, comme le prévoit l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, aux services d'experts et d'autres personnes dont les taux de rémunération et de remboursement devront être approuvés par le Conseil du Trésor;
- g) le commissaire soit autorisé d'aviser le gouverneur en conseil des individus ou groupes d'individus qui devraient recevoir une aide financière pour palier aux frais juridiques qu'ils peuvent encourir lors de leur comparution devant lui et où il considère qu'il serait dans l'intérêt public d'agir ainsi;
- h) le commissaire reçoit pour instructions de présenter au gouverneur en conseil, dans un délai raisonnable, son rapport dans les deux langues officielles; et
- i) le commissaire reçoit pour instructions de remettre les dossiers et documents de l'enquête au greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORM



CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

# Annexe B

## LISTE DES PERSONNES ET DES ORGANISMES QUI ONT COMPARU OU QUI ONT ÉTÉ REPRÉSENTÉS DEVANT LA COMMISSION

Le titre retenu pour ces personnes correspond au rôle de chacune dans l'enquête.

<b>Personnes ou organismes</b>	<b>Avocat(s)</b>
Gus Alevizos Joueur de football universitaire	
Dr Ara Artinian	Randal T. Hughes
Dr George Mario (Jamie) Astaphan	David H. Sookram Lorne Levine
Angela Bailey Sprinteuse	Paul R. Basso
David Bain Joueur de football d'école secondaire	

<b>Personnes ou organismes</b>	<b>Avocat(s)</b>
Tim Bethune Sprinteur	
Glen Bogue Association canadienne d'athlétisme	
David Bolduc Haltérophile	Daniel Caisse
Steven Brisbois Culturiste	Harvey M. Salem, c.r.
Duncan Brownell Joueur de football universitaire	
Shirley Cain Organon Canada Limited	
Richard Champion Fédération haltérophile canadienne	Allan Luffy, c.r.
Union sportive interuniversitaire canadienne	George C. House, c.r.
Association olympique canadienne	Ralph S. McCreath, c.r. Robert L. Falby, c.r. Darryl Mann
Association canadienne d'athlétisme	Roger C.J. Bourque
Fédération haltérophile canadienne	Allan Luffy, c.r.
Mario Chagnon Joueur de football universitaire	

**Personnes ou organismes**

Yvon Chouinard  
Fédération haltérophile canadienne

Ordre des médecins et chirurgiens  
de l'Ontario

Langis Côté  
Haltérophile

Bruce Coulter  
Université Bishop's

William Crothers  
Ancien athlète sur piste

Paul Cutler  
Pharmacien

Peter Dajia  
Lanceur de poids et de disque

John Davies  
Joueur de football universitaire

Dennis Degan  
United States Food and  
Drug Administration

Jacques Demers  
Haltérophile

Bishop Dolegiewicz  
Ancien athlète sur piste

Manfred Donike  
Commission médicale du  
Comité international olympique

**Avocat(s)**

Allan Lufty, c.r.

Julian H. Porter, c.r.  
Richard H. Steinecke

Yves Poupart

John E. Hackett

David Zarek

Eugene M. Thirolf

Daniel Caisse

Christopher Ashby  
Sara Hickling

Thomas C. Barber  
Robert C. Morrow

<b>Personnes ou organismes</b>	<b>Avocat(s)</b>
Rose Drake E.L. Stickley & Co. Ltd	
Robert Dugal INRS-Santé (laboratoire)	Thomas C. Barber Robert C. Morrow
Paul F. Dupré Association canadienne d'athlétisme	Roger C.J. Bourque
Ross Earl Scarborough Optimist Track and Field Club	Robert P. Sullivan
Larry F. Eldridge Association canadienne d'athlétisme	Roger C.J. Bourque
Steven Findlay Association canadienne d'athlétisme	Paul B. Kane
Donald S. Fletcher Association canadienne d'athlétisme	Roger C.J. Bourque
Clarke James Flynn Bobeur	
Charles (Charlie) Francis Entraîneur	W. Roy McMurtry, c.r. Alan Pratt
Denis Garon Haltérophile	Guy Poupart
Paramjit Gill Haltérophile	

**Personnes ou organismes**

Norman Gledhill  
Conseil canadien de  
la médecine sportive

Gouvernement du Canada

Geoff R. Gowan  
Association canadienne  
des entraîneurs

Robert Gray  
Lanceur de disque

Guy Greavette  
Haltérophile

Walter Greczko  
Enquêteur de la Commission

Bernd Heller  
Radiodiffuseur sportif  
République démocratique  
d'Allemagne

Don Hiatt  
Saint Christopher et Nevis,  
Petites Antilles

Andrew Higgins  
Entraîneur

Abby Hoffman  
Sport Canada

**Avocat(s)**

Thomas C. Barber  
Alan Pratt

Edward R. Sojonky, c.r.  
Joseph de Pencier  
Alain Préfontaine

Terrance J. O'Sullivan

Denis Mondor

Edward R. Sojonky, c.r.  
Joseph de Pencier  
Alain Préfontaine

**Personnes ou organismes**

**Avocat(s)**

Andrew Holmes  
Santé et Bien-être social Canada

Angella Issajenko  
Sprinteuse

Dennis R. O'Connor, c.r.  
Gayle Pinheiro

Anthony Issajenko  
Sprinteur

Dennis R. O'Connor, c.r.  
Gayle Pinheiro

Roger C. Jackson  
Association olympique canadienne

Ralph S. McCreath, c.r.  
Robert L. Falby, c.r.  
Darryl Mann

Ben Johnson  
Sprinteur

Edward M. Futerman, c.r.  
Lorne M. Lipkus

Marjorie Keast  
Ministère du Tourisme et  
des Loisirs de l'Ontario

Christopher L. Kelly  
Association canadienne  
d'athlétisme

Roger C.J. Bourque

D<sup>r</sup> Robert Kerr

Bruce Kidd  
Professeur d'éducation physique  
et de santé et ancien athlète  
sur piste

Joseph Kiefer  
Sterling Drug Ltd

G.W. Daniel Kirby  
Penny S. Bonner

Molly Killingbeck  
Sprinteuse

Dennis R. O'Connor, c.r.  
Gayle Pinheiro

D<sup>r</sup> Gunther Helge Koch

Linda R. Rothstein

**Personnes ou organismes**

Andrzej Kulesza  
Entraîneur

Sylvie Lallier  
Sûreté du Québec

Carol Anne Letheren  
Chef de mission, équipe  
olympique canadienne, Séoul

Benoît Lévesque  
Culturiste

Arne Ljungqvist  
Fédération internationale  
d'athlétisme amateur

Deborah C. Lloyd  
Ontario Veterinary Association

Richard Lococo  
Joueur de football universitaire

Mark Logan  
Joueur de football universitaire

Gary Lubin  
Entraîneur

Rolf Lund  
Ontario Track and Field Association

Linda McCurdy-Cameron  
Sauteuse en hauteur

Brian McKinnon  
Entraîneur

**Avocat(s)**

Joel A. Silcoff  
Marie Trudel

Ralph S. McCreath, c.r.  
Robert L. Falby, c.r.  
Darryl Mann

Robert J. Clayton

Lawrence S. Gold

Andrew A. Buckstein

**Personnes ou organismes**

**Avocat(s)**

Terrence B. McKinty  
Association canadienne  
d'athlétisme

Roger C.J. Bourque

Dave McKnight  
Sprinteur

Mark McKoy  
Coureur de haies

Tom MacWilliam  
Association canadienne  
d'athlétisme

Roger C.J. Bourque

Lyle M. Makosky  
Condition physique et  
Sport amateur

Edward R. Sojonky, c.r.  
Joseph de Pencier  
Alain Préfontaine

Christian Maksimovich  
Joueur de football universitaire

Ivan Maksimovich  
Culturiste

Daniel Markus  
Joueur de football universitaire

Andy Marshall  
Joueur de football universitaire

Waldemar Matuszewski  
Physiothérapeute

Les Sosnowski  
Michael W. Czuma

William Morassutti  
Joueur de football universitaire

Benoît Paul Morin  
Association canadienne de  
bobsleigh et de luge amateur

**Personnes ou organismes**

**Avocat(s)**

Andrew Mowatt  
Sprinteur

John Robert Mumford  
Entraîneur

Ontario Track and Field  
Association

Shane Oldfield  
Joueur de football universitaire

Milt Ottey  
Sauteur en hauteur

Jean-Guy Ouellette  
Association canadienne  
d'athlétisme

Charles Oxley  
Joueur de football universitaire

Frank Paradiso  
Joueur de football universitaire

Louis Payer  
Haltérophile

Ann Peel  
Marcheuse

Andrew Pipe  
Conseil canadien de la  
médecine sportive

Warren Bruce Pirnie  
Entraîneur

Paul R. Basso

Andrew A. Buckstein

Pierre C. Fournier

Daniel Caisse

Thomas C. Barber  
Robert C. Morrow

<b>Personnes ou organismes</b>	<b>Avocat(s)</b>
Richard W. Pound Comité international olympique	
Robert Pugh Union sportive interuniversitaire canadienne	George C. House, c.r.
Claude Ranger Fédération haltérophile canadienne	Allan Lufty, c.r.
Ken Read Association olympique canadienne	Ralph I. McCreath, c.r. Robert L. Falby, c.r. Darryl Man
Warren Robinson Joueur de football universitaire	
Kevin Roy Haltérophile	David Wiseman
Pierre Roy Entraîneur	
Michael J. Ryan Joueur de football universitaire	
Don Sauder Sterling Drug Ltd	G.W. Daniel Kirby Penny S. Bonner
Bruce Savage Association canadienne d'athlétisme	Roger C.J. Bourque
Scarborough Optimists Track and Field Club	Robert P. Sullivan
Robert E. Secord Ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario	

**Personnes ou organismes**

**Avocat(s)**

Anthony Sharpe  
Sprinteur

Cecil Smith  
Ontario Track and Field Association

Michael Sokolowski  
Sprinteur

Mary Southgate  
Taro Pharmaceutical Inc.

Michael Spiritoso  
Lanceur de poids

Conseil canadien de la  
médecine sportive

Ken St Germain  
Enquêteur de la Commission

William Stanish  
Médecin en chef, équipe  
olympique canadienne, Séoul

David Steen  
Décathlonien

Sterling Drug Ltd

D<sup>r</sup> Jack Sussman

Andrew Swim  
Bobeur

Louis Taffo  
Joueur de football universitaire

Andrew A. Buckstein

Adam S. Albright

Thomas C. Barber  
Robert C. Morrow

Ralph S. McCreath, c.r.  
Robert L. Falby, c.r.  
Darryl Mann

James W. McCutcheon, c.r.

G.W. Daniel Kirby  
Penny S. Bonner

**Personnes ou organismes**

**Avocat(s)**

Cheryl Thibedeau  
Sprinteuse

Casey Wade  
Association canadienne  
d'athlétisme

Roger C.J. Bourque

Wilfred Wedmann  
Association canadienne  
d'athlétisme

Jeremy M. Freedman

Desai Williams  
Sprinteur

Lynn Williams  
Coureuse de fond

Raphaël Zuffellato  
Entraîneur

# Annexe C

## EXPOSÉS ORAUX ET ÉCRITS PRÉSENTÉS À LA COMMISSION

Anistics

Professeur Rob Beamish, School of Physical and Health Education,  
Queen's University, et professeur Bruce Kidd, School of Physical  
and Health Education, Université de Toronto

Ken Black, député provincial, Ontario

John Brewin, \* député, critique du Nouveau Parti démocratique pour  
la condition physique et le sport amateur

Association canadienne pour la santé, l'éducation physique et le loisir  
(ACSEPL)

Association canadienne du sport collégial  
Glenn Ruiter\*

Association canadienne de loisirs intramuros

Association canadienne des loisirs/parcs

Association pharmaceutique canadienne  
Leroy Fevang\*

Association canadienne des vétérinaires  
Christiane Gagnon\*

Association canadienne des entraîneurs

Ski de fond Canada

Jerome Drayton, Toronto (Ontario)

Fédération internationale des culturistes

Professeur Donald Macintosh\*, School of Physical and Health  
Education, Queen's University

Équipe nationale de ski alpin

Ontario Commission on Interuniversity Athletics

Ontario Cycling Association, Cycling Women's Committee  
Laura Robinson\*

Fédération des associations du sport scolaire de l'Ontario  
Andy Gibson\*

Ontario Sports Academy Project

Ontario Veterinary Association

L'Ordre des pharmaciens du Québec

Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario

Régie de la sécurité dans les sports du Québec

Fédération des sports du Canada

YMCA de l'agglomération de Toronto  
Henry J.D. Labatte\*

\* *Exposés oraux*

# Annexe D

## RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DE CONDITION PHYSIQUE ET SPORT CANADA AUX ORGANISMES NATIONAUX, 1987-1988

Organismes nationaux <sup>1</sup>	Condition Physique Canada	Sport Canada	Total
	\$	\$	\$
Académie canadienne de médecine sportive		37 970	37 970
Association canadienne d'ajisme	74 860		74 806
Association canadienne d'athlétisme	91 690	2 103 694	2 195 384
Association canadienne d'aviron amateur		1 020 781	1 020 781
Association canadienne d'escrime		422 578	422 578
Association canadienne de badminton	37 360	459 179	496 539
Association canadienne de bobsleigh et de luge		178 505	178 505
Association canadienne de boxe amateur		558 798	
Association canadienne de camping	59 440		59 440
Association canadienne de canoë-kayak (eau-vive)		50 105	50 105
Association canadienne de canotage		782 387	782 387
Association canadienne de canotage récréatif	77 600		77 600
Association canadienne de cinq quilles		132 055	132 055
Association canadienne de cricket		100 151	100 151
Association canadienne de crosse		163 825	163 825
Association canadienne de football amateur	52 240	225 051	277 291
Association canadienne de handball		41 140	41 140
Association canadienne de hockey amateur	38 080	598 142	636 222
Association canadienne de hockey sur gazon		430 820	430 820
Association canadienne de loisirs intramuros	490 316		490 316
Association canadienne de lutte amateur		604 604	604 604
Association canadienne de nage synchronisée amateur	87 145	615 394	702 539
Association canadienne de natation amateur		1 250 071	1 250 071
Association canadienne de parachutisme sportif		130 695	130 695
Association canadienne de patinage artistique		326 700	326 700
Association canadienne de patinage de vitesse amateur		312 983	312 983

Organismes nationaux <sup>1</sup>	Condition Physique Canada	Sport Canada	Total
	\$	\$	\$
Association canadienne de physiothérapie (Division des physiothérapeutes sportifs)		44 030	44 030
Association canadienne de plongeur amateur		516 959	516 959
Association canadienne de racquetball	41 170	189 210	231 380
Association canadienne de ski		21 519	21 519
Association canadienne de ski (Biathlon)		213 371	213 371
Association canadienne de ski (Combiné nordique)		61 792	61 792
Association canadienne de ski (Saut à ski)		253 056	253 056
Association canadienne de ski (Ski acrobatique)		277 743	277 743
Association canadienne de ski (Ski alpin)		466 563	466 563
Association canadienne de ski (Ski de fond)	92 480	286 907	379 387
Association canadienne de ski nautique		267 027	267 027
Association canadienne de soccer		972 342	972 342
Association canadienne de softball amateur		382 045	382 045
Association canadienne de squash racquets	9 420	253 602	263 022
Association canadienne de tennis	52 480	341 225	393 705
Association canadienne de tennis de table		496 744	496 744
Association canadienne de vol à voile		17 320	17 320
Association canadienne de volleyball		997 584	997 584
Association canadienne de water-polo		495 656	495 656
Association canadienne de yachting	14 215	798 110	812 325
Association canadienne des entraîneurs		2 508 031	2 508 031
Association canadienne des golfeuses		109 760	109 760
Association canadienne des instructeurs de ski nordique	15 000		15 000
Association canadienne des Jeux du Commonwealth		39 220	39 220
Association canadienne des loisirs/parcs	130 500		130 500
Association canadienne des loisirs/parcs (Secrétariat du troisième âge en forme)	107 390		107 390
Association canadienne des sciences du sport	148 985	88 700	237 685
Association canadienne des thérapeutes sportifs		41 220	41 220
Association canadienne des vétérans du hockey	90 000		90 000
Association canadienne du sport collégial		145 834	145 834
Association canadienne féminine de hockey sur gazon		667 336	667 336
Association canadienne pour l'avancement de la femme et le sport		26 529	26 529
Association canadienne pour la santé, l'éducation physique et le loisir	488 422		488 422
Association cycliste canadienne	124 245	768 243	892 488
Association nationale de karaté		53 275	53 275
Association olympique canadienne		1 070 747	1 070 747
Association royale de golf du Canada		54 290	54 290
Basketball Canada	80 020	1 325 475	1 405 495
Boulingrin Canada		194 133	194 133
Centre de documentation pour le sport		546 315	546 315
Chambre de Commerce du Canada	135 000		135 000
Conseil canadien de hockey sur gazon		50 960	50 960
Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse	10 000		10 000
Conseil canadien de la médecine sportive		1 223 478	1 223 478
Conseil canadien des YMCA du Canada	119 000		119 000
Conseil canadien du ski	162 495		162 495
Conseil interprovincial du sport et des loisirs	10 000	10 000	20 000
Curl Canada		416 771	416 771
Enquête Campbell sur le mieux-être au Canada	1 077 870		1 077 870
Fédération canadienne de baseball amateur		405 098	405 098
Fédération canadienne de course d'orientation		155 146	155 146
Fédération canadienne de dix quilles		70 600	70 600
Fédération canadienne de gymnastique		902 292	902 292

Contributions de Condition physique et Sport Canada 675

Organismes nationaux <sup>1</sup>	Condition Physique Canada	Sport Canada	Total
	\$	\$	\$
Fédération canadienne de gymnastique rythmique moderne		466 698	466 698
Fédération canadienne de handball olympique		296 901	296 091
Fédération canadienne des archers		229 691	229 691
Fédération canadienne des sports aquatiques		24 551	24 551
Fédération du tir du Canada		602 539	602 539
Fédération des sports du Canada		173 236	173 236
Fédération équestre canadienne		609 514	609 514
Fédération haltérophile canadienne		366 620	366 620
Guides du Canada	51 613		51 613
Hockey Canada		560 000	560 000
Institut canadien de la recherche sur la condition physique et le mode de vie	325 900		325 900
Judo Canada		580 014	580 014
National Pensioners and Senior Citizens Federation	37 380		37 380
Organisation de la patrouille canadienne de ski	110 899		110 899
PARTICIPaction (Financement de base)	916 000		916 000
PARTICIPaction (Projets spéciaux)	361 500		361 500
Ringuette Canada	64 540	190 603	255 143
Société canadienne de la Croix-Rouge (Programme pour les personnes âgées)	59 210		59 210
Société canadienne de la Croix-Rouge (Service de sécurité)	141 025		141 025
Société canadienne de la danse carrée et ronde	4 000		4 000
Société royale de sauvetage du Canada	92 090		92 090
Temple de la renommée des sports du Canada		107 500	107 500
Union canadienne de rugby		243 905	243 905
Union sportive interuniversitaire canadienne		1 285 815	1 285 815
YWCA du Canada	173 236		173 236
Programme d'aptitudes à l'intention des cadres bénévoles	232 800		232 800

1. Les programmes de nombreux organismes nationaux de sport ont une double orientation : les loisirs et les compétitions. Les contributions financières versées par Condition physique Canada et Sport Canada en tiennent compte.

# Annexe E

## PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES, ALLOCATION DES BREVETS D'APRÈS LE SPORT, JANVIER 1989

Catégorie/Sport	Nombre d'athlètes							Aide			Total	
	A	B	C	C-1	D	R	J	Brevets	Allocation de subsistance	Frais de scolarité		Besoins spéciaux
<b>OLYMPIQUES D'ÉTÉ</b>									\$	\$	\$	\$
Athlétisme	15	14	34	8	25	—	—	96	516 600	47 000	3 000	566 600
Aviron	5	—	13	3	13	—	—	34	168 600	47 000	1 000	216 600
Badminton	—	4	6	5	—	—	—	15	79 800	2 000	1 000	82 800
Basketball-F	—	—	8	9	—	7	14	38	127 200	12 500	500	140 200
Basketball-H	—	12	—	1	—	5	—	18	98 400	12 500	—	110 900
Boxe*	3	1	10	4	2	—	—	20	108 000	1 000	—	109 000
Canoe*	1	—	19	3	4	—	—	27	137 400	15 500	1 000	153 900
Cyclisme	—	—	10	5	—	—	—	15	75 000	3 500	—	78 500
Équipe de handball	—	—	5	—	8	3	—	16	64 800	5 500	—	70 300
Équitation*	5	—	12	3	—	—	—	20	116 400	2 500	1 000	119 900
Éscrime	—	—	10	3	1	—	—	14	70 200	6 500	—	76 700
Gymnastique-F*	—	6	3	2	—	—	—	11	64 200	5 000	—	69 200
Gymnastique-H	1	1	7	2	—	—	—	11	60 600	1 000	—	61 600
Gymnastique rythmée	—	1	4	2	1	—	—	8	40 200	1 000	—	41 200
Haltérophilie*	—	—	5	1	2	—	—	8	38 400	2 500	—	40 900
Hockey sur gazon-H	—	—	19	3	—	—	—	22	115 200	12 000	—	127 200
Hockey sur gazon-F*	3	3	1	1	—	—	—	8	52 800	23 000	—	75 800
Judo	—	1	7	4	—	—	—	12	61 200	6 000	1 000	68 200
Lutte	—	—	19	2	2	—	—	23	118 200	18 000	—	136 200
Nage synchronisée	—	—	9	7	—	—	—	16	78 000	5 000	—	83 000
Natation	9	11	29	14	18	—	—	81	423 000	32 000	—	455 000
Plongée	—	2	4	2	—	—	—	8	43 200	5 500	—	48 700
Soccer	—	—	9	22	—	—	—	31	141 000	17 000	—	158 000

Programme d'aide aux athlètes 677

Catégorie/Sport	Nombre d'athlètes							Aide				
	A	B	C	C-1	D	R	J Brevets	Allocation de subsistance	Frais de scolarité	Besoins spéciaux	Total	
<b>OLYMPIQUES D'ÉTÉ</b>												
								\$	\$	\$	\$	
Tennis sur table	—	1	8	1	1	—	—	11	57 600	8 000	—	65 600
Tir	1	1	10	3	—	—	—	15	81 000	5 500	3 000	89 500
Tir à l'arc*	—	—	2	1	—	—	—	3	15 000	500	—	15 500
Volleyball-F	—	—	5	4	—	1	11	21	66 600	17 000	3 000	86 600
Volleyball-H	—	—	2	4	4	9	2	21	72 600	15 000	—	87 600
Waterpolo	—	—	14	—	—	—	14	28	100 800	10 000	2 500	113 300
Yachting*	12	3	9	6	2	—	—	32	194 400	11 000	—	205 400
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>61</b>	<b>293</b>	<b>125</b>	<b>83</b>	<b>25</b>	<b>41</b>	<b>683</b>	<b>3 386 400</b>	<b>350 500</b>	<b>17 000</b>	<b>3 753 900</b>
<b>OLYMPIQUES D'HIVER</b>												
Biathlon	—	—	3	2	—	—	—	5	24 600	2 000	—	26 600
Bobsleigh	—	1	4	2	—	—	—	7	36 600	3 000	—	39 600
Hockey**	—	—	—	—	12	—	4	16	50 000	—	—	50 000
Luge*	—	—	3	3	—	—	—	6	28 800	2 000	—	30 800
Patinage artistique	1	4	13	3	—	—	—	21	117 000	5 000	—	122 000
Patinage de vitesse	2	3	10	3	14	—	—	32	152 400	10 000	500	162 900
Saut à ski	—	—	3	—	—	—	—	3	16 200	500	—	16 700
Ski alpin	4	9	8	4	—	—	—	25	150 600	2 500	—	153 100
Ski de fond	—	—	9	1	5	—	—	15	70 800	2 000	—	72 800
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>17</b>	<b>53</b>	<b>18</b>	<b>31</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>130</b>	<b>647 000</b>	<b>27 000</b>	<b>500</b>	<b>674 500</b>
<b>NON-OLYMPIQUES</b>												
4-Wall handball	—	—	—	1	—	—	—	1	4 200	1 500	—	5 700
Racquetball	—	—	1	6	—	—	—	7	30 600	6 500	—	37 100
Ski acrobatique	—	—	5	1	—	—	—	6	31 200	—	—	31 200
Ski nautique	—	—	4	—	—	—	—	4	21 600	1 500	—	23 100
<b>Total</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>18</b>	<b>83 400</b>	<b>8 000</b>	<b>—</b>	<b>91 400</b>
<b>HANDICAPÉS</b>												
Sports en fauteuil roulant*	—	—	6	1	—	—	—	7	36 600	2 500	—	39 100
Sports pour aveugles*	—	—	2	—	—	—	—	2	10 800	2 500	—	13 300
<b>Total</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>47 400</b>	<b>5 000</b>	<b>—</b>	<b>52 400</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>78</b>	<b>364</b>	<b>152</b>	<b>114</b>	<b>25</b>	<b>45</b>	<b>840</b>	<b>4 164 200</b>	<b>390 500</b>	<b>17 500</b>	<b>4 572 200</b>

\* Le cycle de brevet est terminé

\*\* Financement global

# Annexe F

## MANDAT DE SPORT CANADA

### CONDITION PHYSIQUE ET SPORT AMATEUR

Tel qu'il est énoncé dans la *Loi sur la santé et le sport amateur* de 1961, le mandat de Condition physique et Sport amateur est de « favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur au Canada ».

C'est surtout grâce aux activités de ses deux grandes directions, Sport Canada et Condition physique Canada, que Condition physique et Sport amateur remplit son mandat. Chacune de ces directions verse des contributions financières et assure une orientation politique aux organismes nationaux de sport et de condition physique du Canada.

### SPORT CANADA

#### **Mandat**

Sur le plan financier, Sport Canada est la clef de voûte du sport amateur au Canada. De concert avec 85 organismes nationaux de sport, Sport Canada s'emploie à mettre sur pied un système sportif

sain qui encourage et développe l'excellence sportive des athlètes canadiens au niveau international et qui accroît la participation des Canadiens aux sports de compétition.

Sport Canada a le mandat suivant :

- agir comme chef de file, assurer l'orientation des politiques et fournir l'aide financière nécessaire au développement du système sportif canadien;
- fournir les ressources nécessaires pour que le Canada atteigne le plus haut niveau possible de performance sur la scène sportive internationale;
- assurer l'aide nécessaire aux programmes visant à accroître la participation des Canadiens à des activités sportives.

### **Principaux objectifs**

Pour bien remplir son mandat, Sport Canada s'est fixé les grands objectifs suivants :

- participer au développement d'un système sportif intégré au Canada qui accroisse le nombre et la qualité des compétitions accessibles aux athlètes et aux sportifs de tous les calibres;
- coordonner, promouvoir et développer le sport de haute performance au Canada de concert avec les organismes de sport reconnus;
- coordonner, promouvoir et développer des programmes de sport nationaux de concert avec les organismes nationaux de sport et les gouvernements provinciaux;
- assurer une direction administrative et technique, l'orientation des politiques, des services de consultation et des ressources financières pour aider les organismes nationaux de sport à bien remplir leur rôle de principaux intervenants dans le développement du sport au Canada;
- élaborer les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport;
- tenir à jour une base de données sur le sport au Canada et effectuer des recherches, des études spéciales, des enquêtes et des évaluations sur divers aspects du système sportif canadien.

## **Domaines de compétence**

Les activités de Sport Canada sont regroupées dans les domaines de compétence suivants :

### **Appui des organismes nationaux de sport**

- assurer une direction administrative et technique, l'orientation des politiques, des services de consultation et des ressources financières pour aider les organismes nationaux de sport à bien remplir leur rôle de principaux intervenants dans le développement du sport au Canada.

### **Développement d'un système sportif**

- coordonner (de concert avec d'autres organismes) la mise sur pied d'un système sportif intégré qui offre un large éventail de programmes et d'activités aux athlètes et aux sportifs de tous les calibres.

### **Programmes de sport nationaux**

- coordonner, promouvoir et développer (de concert avec les organismes nationaux de sport, les gouvernements provinciaux, les écoles et les autorités locales) des programmes nationaux de sport qui accroissent la qualité et le nombre des activités sportives accessibles aux Canadiens qui ne pratiquent pas de sport de haute performance.

### **Programmes de sport de haute performance**

- coordonner, promouvoir et développer des programmes de sport de haute performance qui permettent aux athlètes canadiens talentueux d'atteindre les plus hauts niveaux de la compétition internationale.

### **Développement d'une base de données sur le sport**

- concevoir et tenir à jour une base de données sur le sport qui fournisse aux gestionnaires des secteurs public et privé l'information nécessaire pour prendre des décisions.

### **Développement de la politique et des programmes**

- effectuer des recherches, des études spéciales et des évaluations dans le but d'élaborer et de mettre en application les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport.

# Annexe G

## L'USAGE DES DROGUES ET LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DANS LE SPORT : UNE POLITIQUE DE SPORT CANADA (MISE À JOUR 1985)

Responsabilités des athlètes et des organismes nationaux de sport

- 1 Tous les organismes nationaux de sport seront tenus de dresser un plan pour leur discipline afin de supprimer le mauvais usage de drogues par les athlètes canadiens et le personnel de soutien.\*

Les éléments suivants devraient en faire partie :

- (a) un énoncé de la politique de l'organisation concernant les drogues (y compris l'usage, la possession et autres aspects jugés appropriés par l'organisation); une méthode pour étudier les prétendues infractions et les sanctions qui s'y rattachent (cet énoncé doit traiter des activités des athlètes, des entraîneurs, du personnel médical et autre personnel de soutien);
- (b) un plan opérationnel pour administrer régulièrement des tests aux meilleurs athlètes canadiens à l'occasion de compétitions importantes et pendant les périodes d'entraînement en vue d'éliminer l'usage d'anabolisants et de composés connexes et

l'emploi non supervisé d'autres substances inscrites sur la liste des drogues proscrites à l'heure ou presque à l'heure de leurs compétitions;

- (c) un programme d'éducation;
- (d) une campagne internationale antidopage dont l'objectif est de supprimer l'usage de drogues dans le sport international.

\* Les organismes de sport non visés par l'usage de drogues favorisant la performance doivent l'indiquer par écrit et ils n'ont pas à dresser un plan. Cependant, on s'attend à ce qu'ils participent aux programmes éducatifs généraux antidopage qui seront offerts à tous les organismes nationaux et à tous les athlètes.

- 2 Dorénavant, tous les organismes nationaux directeurs de sport seront tenus d'inclure une clause d'engagement portant sur la non-utilisation et la non-possession de substances proscrites dans leurs contrats avec les athlètes brevetés. Les seules exceptions acceptables sont la possession et l'usage de drogues non anabolisantes sous surveillance médicale appropriée et dans des situations non reliées de près à des compétitions.
- 3 À compter d'aujourd'hui, toutes les organisations sportives sont tenues d'inclure un engagement portant sur le non-encouragement à l'usage et la non-possession d'anabolisants et substances semblables, et la conformité aux règlements touchant les autres drogues, dans leurs contrats avec les entraîneurs, scientifiques du sport, personnel médical et autre personnel d'appui embauchés par l'organisation.
- 4 Les athlètes bénéficiant d'une aide fédérale au titre du sport (y compris le Programme d'aide aux athlètes ou une autre forme de financement direct ou indirect comme la participation aux championnats nationaux, l'accès aux entraîneurs nationaux et aux centres de sport de haute performance, etc.) sont tenus de se soumettre aux épreuves de contrôle antidopage à échéancier prévu ou spécifique effectuées au hasard qui peuvent être autorisées par leur organisme national de sport ou le Comité sur l'antidopage dans le sport amateur du Conseil canadien de la médecine sportive. Il incombe aux organismes nationaux de sport de voir à ce que les athlètes sur qui ils ont autorité se soumettent aux épreuves de contrôle demandées par l'un des deux organismes susmentionnés.

- 5 Les organismes nationaux de sport devront dresser une liste des infractions liées à l'usage de drogues commises par les entraîneurs, le personnel médical, technique et administratif ou les employés de soutien qu'une de leurs associations affiliées ou qu'eux-mêmes ont engagés à titre bénévole ou professionnel. Il faudra y indiquer clairement que les organisations sportives nationales désapprouvent leur personnel de soutien qui encourage l'usage des drogues figurant sur les listes noires. Les personnes qui, à la suite des démarches qui s'imposent, ont été reconnues coupables d'avoir conseillé aux athlètes, aux entraîneurs, au personnel médical ou aux employés de soutien d'utiliser des anabolisants, des composés connexes ou des drogues non anabolisantes inscrites sur les listes noires d'une façon qui constitue une infraction aux règles de leurs fédérations sportives nationales ou internationales respectives, perdront leur admissibilité aux programmes sportifs du gouvernement et aux programmes d'aide offerts directement ou indirectement par le biais des organisations sportives nationales. Cette sanction prendra effet dès que la culpabilité aura été prouvée après les démarches qui s'imposent.

### **Infractions et sanctions**

- 1 (a) Tout athlète qui, à la suite d'une enquête appropriée, est trouvé coupable d'avoir utilisé des drogues interdites en violation des règlements de sa fédération sportive nationale ou internationale perdra aussitôt son admissibilité au Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada et à toute autre forme d'aide financière ou de programme dispensée par Sport Canada directement aux athlètes ou indirectement par l'intermédiaire des organismes nationaux directeurs de sport (c'est-à-dire le financement des championnats nationaux, les subventions pour le programme de l'équipe nationale, etc.).
- (b) Tout athlète qui, à la suite d'une enquête appropriée, a été trouvé coupable de possession d'anabolisants ou de substances semblables, ou d'avoir directement ou indirectement fourni ou d'avoir conseillé l'usage ou l'administration de tels produits à d'autres personnes visées par cette politique sera immédiatement suspendu de l'admissibilité aux avantages offerts par Sport Canada et décrits ci-dessus.
- (c) Le retrait des avantages précisés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus prendra effet dès que l'autorité compétente aura rendu un

verdict de culpabilité. (Lorsque les analyses antidopage donneront des résultats positifs, la non-admissibilité à l'aide fédérale prendra effet dès la confirmation des résultats positifs par analyse de l'échantillon « B ». Si ces résultats sont ultérieurement renversés à la suite d'un pourvoi en appel, les avantages prévus pour la période entre l'annonce initiale des résultats d'analyse et l'annonce des résultats de l'appel seront rétablis).

Les personnes trouvées coupables d'avoir enfreint les règles antidopage portant sur les stéroïdes anabolisants et substances apparentées seront automatiquement privées à vie d'admissibilité aux programmes d'aide et aux avantages du gouvernement fédéral.

Les personnes trouvées coupables d'avoir enfreint les règles antidopage portant sur des produits autres que les stéroïdes anabolisants et substances apparentées seront automatiquement privées d'admissibilité aux programmes d'aide et aux avantages du gouvernement fédéral pour une période minimale d'un an ou égale à la durée de toute suspension imposée par la fédération internationale ou nationale respective, soit la plus longue de ces deux périodes. Un deuxième délit entraînera la suspension à vie de l'admissibilité aux programmes d'aide et aux avantages du gouvernement fédéral.

- (d) Tous les athlètes trouvés coupables d'une infraction liée à une drogue figurant sur la liste noire de leur fédération nationale ou internationale respective ne jouiront plus de l'admissibilité au Programme d'aide aux athlètes ni à d'autres formes d'aide du gouvernement fédéral décrites ci-dessus. (Tel que prévu à l'alinéa 1(c)).
- (e) Le seul recours prévu à la suite d'une suspension à vie est d'en appeler directement au ministre d'État à la Condition physique et au Sport amateur.

2 Sport Canada n'a pas l'intention d'usurper le rôle des autorités civiles et criminelles relativement à l'usage non médical des drogues qui ne figurent pas sur la liste noire des fédérations internationales ou du CIO. Cependant, les organisations sportives nationales sont invitées à inclure toutes restrictions relatives à l'emploi de ces drogues dans leurs contrats entre les athlètes brevetés et les organisations sportives nationales.

- 3 Les seules exceptions aux dispositions ci-dessus visant l'emploi d'anabolisants ou de composés connexes seront les athlètes handicapés qui doivent parfois, sous surveillance médicale, consommer ces drogues en permanence ou par intermittence aux fins de thérapeutique ou de réadaptation. Lorsque les athlètes handicapés font cependant usage de ces drogues pour améliorer leur performance, il seront soumis aux mêmes dispositions exposées ci-dessus. Lorsque les athlètes handicapés font usage d'anabolisants ou de composés connexes à des fins de thérapeutique ou de réadaptation, cet usage devra être rapporté par une autorité médicale appropriée à l'organisation sportive nationale.

*Aux fins de la présente section, un athlète handicapé désigne une personne qui est affiliée à une des fédérations sportives nationales chargées d'organiser des activités de sport pour les handicapés physiques, afin de participer à des compétitions.*

### **Coordination et liaison de Sport Canada**

- 1 Sport Canada collaborera avec l'Association olympique canadienne relativement aux tests à administrer aux athlètes avant et au cours de principaux Jeux sous la juridiction de l'AOC (ex. Jeux olympiques et panaméricains) et relativement au rôle du CIO et des CON dans le contrôle antidopage.
- 2 Sport Canada collaborera avec les autres organisations des principaux Jeux — l'Association canadienne des Jeux du Commonwealth, l'Union sportive interuniversitaire canadienne, le Conseil des Jeux du Canada et la Fédération canadienne des organisations sportives pour handicapés — relativement aux questions touchant le contrôle antidopage, avant et lors des compétitions présentées sous les auspices de ces organisations.
- 3 Au besoin, Sport Canada s'engagera à entreprendre et à financer des recherches liées à la question des drogues.

# Annexe H

## STÉROÏDES ANABOLISANTS : RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION AMÉRICAINE FÉDÉRALE ET DES ÉTATS

### LÉGISLATION FÉDÉRALE

#### Loi publique fédérale 100-690 (18 novembre 1988)

- Visant principalement à empêcher la fabrication, la distribution et l'utilisation de drogues illicites.
- Les articles 2401, 2402 et 2403 portent expressément sur les stéroïdes anabolisants.

#### L'article 2401

- Permet la saisie des biens d'une personne condamnée pour avoir violé la *Food, Drug and Cosmetic Act* portant sur les stéroïdes anabolisants ou hormone de croissance humaine, si un tel acte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

#### L'article 2402

- prévoit que le contrôleur général doit examiner l'étendue de l'utilisation de stéroïdes anabolisants et d'hormone de croissance humaine par les étudiants d'école secondaire, les étudiants d'établissement

d'enseignement supérieur et autres adultes, notamment l'évaluation de l'usage licite et illicite, de la production nationale et internationale, et l'analyse médicale des conséquences de l'utilisation de ces drogues sur la santé, et en faire rapport au Congrès.

### **L'article 2403**

- impose une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans ou une amende, ou les deux, à quiconque distribue ou a en sa possession, dans l'intention de le distribuer, tout stéroïde anabolisant destiné à l'usage humain à l'exception du traitement d'une maladie prescrit par un médecin.
- prévoit une augmentation de la peine qui ne peut dépasser six ans, si la personne distribue ou a en sa possession cette substance avec l'intention de la distribuer à un individu âgé de moins de dix-huit ans.

### **HR 995 et l'article 466**

- Interdit l'expédition et la réception par la poste de stéroïdes anabolisants pour l'usage humain à l'exception du traitement d'une maladie prescrit par un médecin.
- Les biens utilisés aux fins de la violation de la loi sont sujets à confiscation.

### **Situation**

- Actuellement devant le Congrès.

---

## **LÉGISLATION D'ÉTAT EN AVRIL 1990**

<b>État/Numéro du projet de loi</b>	<b>Principales dispositions</b>	<b>Situation</b>
<b>Alabama</b>	A fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe V, par voie de réglementation.	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
<b>Alaska</b> H 126	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe VA.	En cours d'examen par un comité
<b>Arizona</b>	La <i>Medical Practice Act</i> entend par « conduite contraire au code professionnel » le fait de prescrire, de préparer ou d'administrer des stéroïdes androgéniques et anabolisants à une personne pour des fins autres que des fins thérapeutiques.	Promulgué
<b>Arkansas</b> HB 1231	Commet un crime quiconque distribue ou a en sa possession, avec l'intention de distribuer, des stéroïdes anabolisants et de l'hormone de croissance humaine ou des articles contrefaits à cet égard pour une fin autre que le traitement d'une maladie prescrit par un médecin. La peine est doublée si la personne qui les reçoit ou la personne visée est un mineur. La possession de plus de 200 capsules ou comprimés ou de plus de 16 cc de stéroïdes anabolisants ou d'hormone de croissance humaine crée une présomption réfutable d'intention de distribuer.	Promulgué
<b>Californie</b> B 4029	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe III.	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
A 1591	Ajoute la toxandropirone (Anavar) à l'annexe III (avec d'autres stéroïdes anabolisants).	Promulgué
A 2063	Exige que les écoles enseignent les effets de l'usage de stéroïdes anabolisants.	En cours d'examen par un comité
A 2064	Exige que les publicités pour les stéroïdes anabolisants soient accompagnées d'un avertissement de leurs dangers.	Présenté le 10 mars 1989
A 2065	Exige une instruction sur les dangers de l'usage de stéroïdes anabolisants avant de recevoir des certificats d'enseignement. De même, les cours de sciences de la septième à la douzième année doivent contenir des documents sur les stéroïdes anabolisants.	En cours d'examen par un comité
SB 1585	Exige que des préavis concernant l'usage, la vente ou l'échange illicites de stéroïdes anabolisants soient affichés dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur et dans les installations sportives au plus tard en juin 1990. L'omission de le faire peut donner lieu à des amendes de 50 \$ par jour.	Promulgué
<b>Colorado</b> SB 81	Prévoit que le fait de distribuer, d'injecter ou de prescrire un stéroïde anabolisant en vue d'accroître la masse musculaire, la force ou le poids sans qu'il soit	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
	<p>nécessaire de le faire sur le plan médical, ou dans le but visé d'améliorer la performance sous toute forme d'exercice, de sport ou de jeu est un délit. Une violation ultérieure est un crime. Prévoit que le fait de fournir ou d'injecter un stéroïde anabolisant est un crime, sauf le cas du pharmacien ou du médecin dans l'exercice de la profession. Exige que l'étiquette pour les ordonnances de stéroïdes anabolisants énonce le but pour lequel le médicament est prescrit.</p>	
<p><b>Connecticut</b> HB 5302</p>	<p>Interdit la prescription de stéroïdes anabolisants aux athlètes. Ordonne au commissaire de la protection du consommateur de désigner les stéroïdes anabolisants comme substances réglementées.</p>	<p>Promulgué</p>
<p>H 6027</p>	<p>Fait de la possession de stéroïdes anabolisants et de la possession de ceux-ci dans l'intention de les vendre des actes criminels.</p>	<p>En cours d'examen par un comité</p>
<p>H 6124</p>	<p>Prévoit des peines pour ceux qui utilisent des stéroïdes anabolisants ou en encouragent l'utilisation.</p>	<p>En cours d'examen par un comité</p>

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
Floride SB 607	La réglementation fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe IV.	Promulgué
Géorgie HB 71	Prévoit des peines d'emprisonnement ou des amendes ou les deux à la fois pour les distributeurs de stéroïdes anabolisants. Il y aura augmentation des peines pour les infractions mettant en cause des mineurs.	Promulgué
Hawaï SB 1197	Proscrit la possession, la possession pour distribution, ou la fabrication de stéroïdes anabolisants sans l'ordonnance d'un médecin dans l'exercice habituel de sa profession. Une simple possession est un délit. D'autres violations de la loi sont classées dans la catégorie des crimes.	Promulgué
Idaho SB 1258	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe IV. En plus des peines déjà prévues dans la Loi, des peines additionnelles sont imposées pour la prescription, la distribution, la vente, la fourniture ou la fabrication de stéroïdes anabolisants ou d'hormone de croissance humaine aux fins d'améliorer la performance sous toute forme d'exercice, de sport ou de jeu sans que cela soit nécessaire sur le plan médical.	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
Illinois HB 2626	A créé la <i>Steroid Control Act</i> . Prévoit que c'est un crime que de fournir des stéroïdes anabolisants humains aux athlètes amateurs. Il y aura augmentation des peines pour les infractions mettant en cause des mineurs. Interdit la prescription ou l'administration de stéroïdes anabolisants excepté pour des fins médicales valables, et énonce que la manipulation hormonale pour augmenter la masse musculaire, le poids ou la force ou pour améliorer l'apparence physique ou la performance de l'athlète n'est pas une fin médicale valable ni ne relève de l'exercice de la profession. La simple possession de stéroïdes anabolisants est un délit.	Promulgué
HB 2624	Modifie le code scolaire pour prévoir une formation en matière de prévention des abus de stéroïdes.	Promulgué
Indiana SB 415	Prévoit que le fait pour un médecin de prescrire, d'ordonner, de distribuer, de fournir ou de vendre un stéroïde anabolisant pour améliorer la performance dans un exercice, sport ou jeu ou pour augmenter la masse musculaire, la force ou le poids sans que cela soit nécessaire sur le	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
Kansas SB 293	<p>plan médical constitue un crime. Prévoit que commet un crime quiconque autre qu'un médecin ou un fabricant légal fabrique ou livre sciemment un stéroïde anabolisant ou a en sa possession ce dernier dans l'intention de fabriquer ou de livrer. Les peines sont plus élevées si la livraison est faite à un mineur qui est au moins de trois ans plus jeune que le distributeur.</p> <p>Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i>, annexe IV. Une simple possession est un délit. D'autres infractions sont des crimes. Si la possession est assortie de l'intention de vendre à un mineur, ou si des stéroïdes anabolisants sont vendus ou offerts pour être vendus à un mineur, [traduction] « il doit y avoir, au prononcé de la sentence, une présomption que l'accusé devra être condamné à une peine d'emprisonnement et ne se verra pas accorder une probation ou imposer une sentence moindre. »</p>	Promulgué
Louisiane HB 270	Rend illégal le fait de fournir ou de vendre un stéroïde anabolisant, ce fait étant passible	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
	d'une amende maximale de 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement accompagnée ou non de travaux forcés allant jusqu'à cinq ans, ou des deux à la fois. Prévoit que constitue un délit le fait d'avoir en sa possession un stéroïde anabolisant, la peine prévue étant une amende maximale de 500 \$, ou un emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou les deux à la fois.	
SB 525	Interdit de prescrire des stéroïdes anabolisants à moins d'une prescription pour une fin médicale valable. L'usage pour des fins sportives n'est pas une fin médicale valable.	Promulgué
<b>Maryland</b> H 636	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> .	En cours d'examen par un comité
H 681	Interdit de distribuer, de fournir ou d'administrer un stéroïde anabolisant dans les écoles ou les gymnases ou près de ces lieux.	Rapport défavorable par un comité
<b>Massachusetts</b>	Les règlements de l'ordre des médecins ont été modifiés pour interdire aux médecins de prescrire des stéroïdes anabolisants aux fins d'accroître la capacité à performer d'un patient ou sa performance.	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
Michigan H 4081	Interdit l'usage, la distribution ou la possession de stéroïdes anabolisants dans certaines circonstances.	En cours d'examen par un comité
Minnesota S 339	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe IV.	Promulgué
Nevada SB 308	Permet et ordonne à l'ordre des pharmaciens de désigner comme substance réglementée un stéroïde ou autre produit qui sert à améliorer la performance de l'athlète, la masse musculaire, la force ou le poids sans que cela soit nécessaire sur le plan médical.	Promulgué
New Hampshire HB 264	Prévoit que quiconque prescrit, vend, fournit ou distribue des stéroïdes anabolisants à une autre personne pour des fins autres que le traitement d'un problème médical ou d'une blessure est coupable d'un crime. Une simple possession est un délit.	Promulgué
New Jersey S 2282	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans l'annexe V de la <i>Controlled Substances Act</i> .	En cours d'examen par un comité

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
AB 4224	Rend illégal le fait pour quiconque autre qu'un médecin de fabriquer, de distribuer ou de fournir des stéroïdes anabolisants; rend illégal le fait d'avoir en sa possession des stéroïdes anabolisants sans ordonnance. Ordonne au commissaire de la santé d'examiner la possibilité de faire figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> .	Promulgué
S 756	Interdit l'utilisation par les athlètes de niveau collégial sauf pour des motifs médicaux légitimes.	En cours d'examen par un comité
S 1434	Exige de faire subir aux étudiants des tests au hasard pour dépister les substances réglementées et les stéroïdes anabolisants avant la participation à des épreuves interscolaires et à certains autres programmes.	En cours d'examen par un comité
S 3315	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans les programmes de formation, de prévention et d'intervention en matière de médicaments.	Promulgué
<b>Nouveau-Mexique</b>		
HB 303	À moins que la <i>Food, Drug and Cosmetics Act</i> ne l'autorise, constitue un délit le fait d'avoir intentionnellement en sa possession des stéroïdes anabolisants. C'est un crime que de	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
	distribuer intentionnellement des stéroïdes anabolisants ou d'en avoir en sa possession avec l'intention de les distribuer. Les peines sont plus élevées si l'infraction met en cause un mineur. Un exemplaire de la loi doit être bien en vue dans le vestiaire sportif de toutes les écoles communales et post-secondaires.	
New York A 4613	Fait un crime du fait de fournir sciemment des stéroïdes anabolisants en vue de l'amélioration de la performance, et du fait d'avoir sciemment en sa possession ces substances. La fourniture est un crime de la catégorie E; la possession est un délit de la catégorie A.	En cours d'examen par un comité
A 6177	Exige la mise sur pied d'un programme d'enseignement sur les stéroïdes anabolisants destiné aux étudiants de la 7 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> année.	En cours d'examen par un comité
A 6408	Exige d'instruire les élèves sur l'usage de stéroïdes anabolisants. Fait un crime de la distribution illégale de ces substances.	En cours d'examen par un comité
S 2783	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> .	En cours d'examen par un comité

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
SB 3047	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe II. Fait un délit de la prescription et de la fourniture de stéroïdes anabolisants pour des fins autres que des fins thérapeutiques. Exige d'aviser les parents avant d'administrer des stéroïdes anabolisants aux enfants âgés de moins de dix-neuf ans.	Promulgué
S 3086	Prévoit que certains étudiants reçoivent une formation sur les dangers de l'usage de stéroïdes anabolisants.	En cours d'examen par un comité
<b>Caroline du Nord</b> HB 1130	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , à l'annexe III.	Promulgué
<b>Dakota du Nord</b> HB 1352	La distribution ou l'intention de distribuer des stéroïdes anabolisants pour l'usage humain autre que le traitement d'une maladie est un crime de la catégorie B.	Promulgué
<b>Ohio</b>	En 1988, la commission d'examen d'aptitude à l'exercice de la médecine de l'Ohio a pris un règlement contre l'abus interdisant la prescription, la fourniture, la livraison ou l'administration de stéroïdes anabolisants ou d'hormone de croissance	Promulgué

<b>État/Numéro du projet de loi</b>	<b>Principales dispositions</b>	<b>Situation</b>
<b>Oklahoma</b> HB 1191	humaine aux fins d'améliorer la capacité à performer, notamment l'usage en matière de culturisme. Les médecins doivent remplir et conserver des dossiers médicaux qui reflètent exactement l'usage de ces substances, qui indiquent le diagnostic, le but de l'usage, et qui donnent tous les renseignements additionnels sur lesquels repose le diagnostic. Les médecins qui violent ce règlement sont susceptibles de réprimande, de probation, de suspension de permis ou de révocation de permis.	Promulgué
<b>Oregon</b> HB 2373	Ce projet de loi, qui classait les stéroïdes anabolisants dans la catégorie des substances réglementées, a été adopté par la Chambre et le Sénat, mais le gouverneur y a opposé son veto le 14 août 1988. Néanmoins l'ordre des pharmaciens de l'État a pris un règlement qui fait	

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
	figurer les stéroïdes anabolisants dans l'annexe III de la <i>Controlled Substances Act</i> .	
<b>Pennsylvanie</b> HR 27	Exige une enquête sur l'usage et l'abus de stéroïdes anabolisants.	En cours d'examen par un comité
HB 693	Interdit l'usage de stéroïdes anabolisants par un élève participant à des activités reliées à l'école.	En cours d'examen par un comité
H 855	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans l'annexe II de la <i>Controlled Substances Act</i> de l'État. Interdit la prescription, l'administration ou la fourniture de tout stéroïde anabolisant aux fins d'amélioration de la performance ou de manipulation hormonale (sauf lorsque cela est nécessaire sur le plan médical).	En cours d'examen par un comité
H 1083	Modifie le <i>Public School Code</i> de 1949 en ajoutant l'abus de produits chimiques et de stéroïdes aux programmes de formation obligatoires.	En cours d'examen par un comité
S454	Exige des directeurs d'école qu'ils interdisent l'usage de stéroïdes anabolisants par les élèves qui font du sport; exige une formation	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
<b>Rhode Island</b> H 5160	relative à l'usage de stéroïdes anabolisants; exige des peines pour l'usage non autorisé de stéroïdes anabolisants; prévoit la fourniture et les prescriptions de stéroïdes anabolisants.	
H 5160	Établit des peines, sous forme d'amendes ou d'emprisonnement, pour la prescription ou la vente stéroïdes anabolisants sans que cela soit nécessaire sur le plan médical.	En cours d'examen par un comité
H 5923	La fabrication, la vente ou la distribution de stéroïdes anabolisants ou la possession de ceux-ci aux fins de vente, de fabrication ou de distribution par une personne autre qu'un médecin ou un fabricant muni de licence, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux. Les médecins qui prescrivent, ordonnent, distribuent ou vendent des stéroïdes anabolisants pour améliorer la performance de l'athlète ou la masse musculaire ou le poids, sans que cela soit nécessaire sur le plan médical, commettent une infraction et sont passibles d'une amende maximale de 500 \$, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou des deux.	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
Caroline du Sud SB 281	<p>Qualifie de conduite contraire au code professionnel le fait pour un médecin ou un vétérinaire de prescrire, de fournir ou d'administrer des stéroïdes anabolisants aux fins d'améliorer la performance dans tout exercice, sport ou jeu, ou d'augmenter la masse musculaire ou la force, sans que cela soit nécessaire sur le plan médical. Prévoit que quiconque autre qu'un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire a en sa possession des stéroïdes anabolisants sans ordonnance commet un délit. Prévoit que quiconque autre qu'un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire, prescrit, fournit, livre ou administre des stéroïdes anabolisants commet un crime. Les actes criminels sont passibles maximales de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour une première infraction, ou des deux. La portée des peines est doublée pour une deuxième infraction.</p>	Promulgué
Tennessee S 1004	<p>Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans l'annexe VIII de la <i>Controlled Substances Act</i>. Prévoit des peines.</p>	En cours d'examen par un comité

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
Texas HB 1507	Fait figurer les stéroïdes anabolisants et l'hormone de croissance humaine dans la <i>Controlled Substances Act</i> . Exige que des exemplaires de la loi soient affichés dans les écoles et les gymnases. La prescription, la fourniture ou l'administration de stéroïdes anabolisants ne sont permises que pour une fin médicale valable; le développement des muscles, le culturisme, etc., ne sont pas des fins médicales valables. La violation de la loi constitue un crime passible d'incarcération ou d'emprisonnement dans le Texas Department of Corrections.	Promulgué.
Utah SB 120	Fait figurer les stéroïdes anabolisants dans la <i>Controlled Substances Act</i> , annexe III. Un permis d'État délivré pour la fabrication, la production, la distribution, la fourniture, l'administration ou la recherche de stéroïdes anabolisants peut être refusé, suspendu ou révoqué s'il y a preuve que le requérant a prescrit, fourni, administré ou injecté un stéroïde anabolisant dans le dessein de manipuler la structure hormonale humaine de manière a) à augmenter la masse musculaire, la force ou le poids, sans que cela soit nécessaire	Promulgué

État/Numéro du projet de loi	Principales dispositions	Situation
	sur le plan médical ou sans une ordonnance écrite d'un médecin dans l'exercice de sa profession ou b) à améliorer la performance sous toute forme d'exercice humain, de sport ou de jeu.	
Virginie HB 1418	Rend illégal le fait pour une personne de fabriquer, vendre, donner, distribuer ou posséder sciemment dans l'intention de fabriquer, de vendre, de donner ou de distribuer un stéroïde anabolisant. Ne définit pas l'expression stéroïde anabolisant. Une violation est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou d'au plus dix ans ou, à la discrétion du jury ou de la cour qui connaît de l'affaire sans jury, d'une incarcération dans une prison pour une période d'au plus douze mois, ou d'une amende d'au plus 20 000 \$, ou des deux.	Promulgué
HJR 99	Établit un comité conjoint pour étudier l'usage de stéroïdes anabolisants par les athlètes étudiant au secondaire.	En cours d'examen par un comité
Washington HB 1558	Définit et régleme l'usage de stéroïdes anabolisants. Fait figurer parmi les infractions la fabrication et la possession de telles substances.	Promulgué

<b>État/Numéro du projet de loi</b>	<b>Principales dispositions</b>	<b>Situation</b>
	<p>Interdit certaines utilisations reliées au sport. Interdit la prescription, l'administration ou la fourniture de stéroïdes anabolisants, d'hormone de croissance humaine, de certains autres médicaments, et l'autotransfusion par les médecins aux fins de manipuler des hormones pour augmenter la masse musculaire ou la force, ou pour améliorer la capacité à performer. Une violation de la part d'un médecin est un délit grave. Une possession de moins de 200 comprimés ou de huit flacons de 2 cc de stéroïdes sans ordonnance est un délit grave. La possession d'une quantité plus élevée est un crime. Prévoit des programmes de formation dans les écoles, et une suspension de participation aux épreuves sportives pour les étudiants qui violent la loi.</p>	

Source : Documents provenant du Department of Health and Human Services des États-Unis, State Program Coordination Branch, avril 1990.

# Références

## Chapitre 1 Le gouvernement et le sport au Canada

- 1 Donald Macintosh, Tom Bedecki et C.E.S. Franks, *Sport and Politics in Canada : Federal Government Involvement since 1961* (Kingston and Montreal : McGill-Queen's University Press, 1987), 186.
- 2 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport, Vers l'an 2000 : Pour un meilleur système sportif canadien* (Ottawa: Condition physique et Sport amateur, 1988), 16, 15, 16-17, 4 (points centrés ajoutés).
- 3 Canada, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Rapport annuel* (Ottawa : le Ministère, 1945), 65; tiré de la thèse de doctorat de William D. Hallett intitulée « The History of Federal government Involvement in the Development of Sport in Canada 1943-1979 » (University of Alberta, 1981), 153.
- 4 Macintosh, Bedecki and Franks, *Sport and Politics in Canada*, 162.
- 5 Canada, *Rapport du Comité d'étude sur les sports au Canada* (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1969), 46.
- 6 Ibid.
- 7 Ibid., annexe A. Le reste de cette section se fonde sur le rapport du comité d'étude de 1969, 1-2, 51, 16, 47, 5.
- 8 Canada, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Une politique du sport au Canada* (livre blanc) (Ottawa : le Ministère, 1970), 7. Le reste de cette section se fonde sur le livre blanc, 8-15, 16, 19, 23-24, 40, 41.
- 9 Canada, ministre responsable de la Condition physique et du Sport amateur, *Relevons le défi : Condition physique et sport amateur dans les années 80* (livre blanc) (Ottawa : Condition physique et Sport amateur, 1981), 5. Le reste de cette section se fonde sur le livre blanc, 10, 19-20.
- 10 Macintosh, Bedecki and Franks, *Sports and Politics in Canada*, 41.
- 11 Ibid., 140.
- 12 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport* (1988), 19. Le reste de cette section se fonde sur le rapport, 77-78, 36, 48, 65, 73, 14, 7, 15.
- 13 Macintosh, Bedecki and Franks, *Sport and Politics in Canada*, 163.
- 14 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport* (1988), 56.
- 15 Macintosh, Bedecki and Franks, *Sport and Politics in Canada*, 131.
- 16 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport* (1988), 39.

- 17 Macintosh, Bedeck and Franks, *Sport and Politics in Canada*, 170.
- 18 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport* (1988), 38, 39 (points centrés ajoutés).
- 19 Canada, *Rapport du Comité d'étude sur les sports au Canada* (1969), 12, 9.
- 20 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport* (1988), 27.
- 21 Canada, *Rapport du Comité d'étude sur les sports au Canada* (1969), 7.
- 22 Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique nationale du sport* (1988), 7.

## Chapitre 2 Le dopage — définitions et politiques du dopage

- 1 Melvin H. Williams, *Drugs and Athletic Performance* (Springfield, 111. : Charles C. Thomas, 1974), 6-7.
- 2 Michel J. Asken, *Dying to Win : The Athlete's Guide to Safe and Unsafe Drugs in Sports*, (Washington, D.C. : Acropolis Books, 1988), 33-34.
- 3 Neal Wilkinson, « The Pill That Can Kill Sports », *True : The Man's Magazine*, mars 1958, 102.
- 4 La liste des substances dopantes utilisées dans le sport a été dressée à partir de sources variées.
- 5 Comité international olympique, *Bulletin* n° 11, août 1968.
- 6 Sir Arthur Porritt, « Doping », *The Journal of Sports Medicine and Physical Fitness* 5 (1965) : 166.
- 7 Great-Britain, Amateur Athletic Association, « Report of A.A.A. Drug Abuse Enquiry », dactylogramme, 1988.
- 8 Manuel des examens médicaux du CIO, 12.
- 9 En 1975 et 1981; dans ce dernier cas, les résultats étaient positifs pour la consommation de stéroïdes anabolisants.

## Chapitre 3 Substances et pratiques interdites

- 1 Herbert A. Haupt et George D. Rovere, « Anabolic Steroids: A Review of the Literature », *American Journal of Sports Medicine* 12, n° 6 (1984) : 469.
- 2 Robert E. Windsor et Daniel Dumitru, « Anabolic Steroid Use by Athletes: How Serious Are the Health Hazards », *Postgraduate Medicine* 84, n° 4 (15 septembre 1988) : 41.

- 3 Ibid. et Jean D. Wilson, « Androgen Abuse by Athletes », *Endocrine Reviews* 9, n° 2 (mai 1988) : 181.
- 4 Wilson, « Androgen Abuse », 189.
- 5 Windsor et Dumitru, « Anabolic Steroid Use by Athletes », 39-49.
- 6 Haupt et Rovere, « Anabolic Steroids ».
- 7 Wilson, « Androgen Abuse », 191.
- 8 *Drugs and Medicine in Sport; Their Use and Abuse*, Royal Society of New Zealand, Miscellaneous Series n° 19 (Wellington, N.Z.: the Society, 1990), 74.
- 9 De l'« Introduction » de J.B. Ziegler à Bob Goldman et coll., *Death in the Locker Room: Steroids, Cocaine & Sports* (Tucson, Arizona: The Body Press, 1987).
- 10 Marc Desgagné, Jacques LeCavalier et Ihor Malyniwsky, « Anabolic Steroids: Use and Abuse Profile in Canada », dactylogramme, Canada, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Bureau des drogues dangereuses, septembre 1989, 4. (Publié dans *The Canadian Pharmaceutical Journal* 122, n° 8).
- 11 K.B. Kashkin et H.D. Kleber, « Hooked on Hormones? An Anabolic Steroid Addiction Hypothesis », *JAMA, The Journal of the American Medical Association* 262, n° 22 (8 décembre 1989) : 3166.
- 12 Congrès des États-Unis, Comité judiciaire du Sénat, audience sur la consommation abusive des stéroïdes en Amérique, 3 avril 1989, témoignage de Pat Connolly.
- 13 Ibid., témoignage de Diane Williams.
- 14 Ibid. Déclaration d'ouverture du sénateur Joseph R. Biden fils

## Chapitre 6 L'Association canadienne d'athlétisme

- 1 *Ontario Athletics*, December 1977-January 1978.
- 2 Ibid., [1979].
- 3 En 1975, un test effectué sur un athlète canadien aux Jeux panaméricains de Mexico a révélé la présence d'éphédrine. En 1981, lors des Jeux de la Conférence du Pacifique qui se sont déroulés en Nouvelle-Zélande, le test effectué sur Alexis Paul-MacDonald a révélé la présence de stéroïdes dans son organisme. Cette athlète a contesté les résultats en invoquant le fait que les contraceptifs oraux qu'elle prenait pouvaient les avoir faussés, mais, après enquête, les résultats positifs ont été confirmés.
- 4 *Athletics*, November-December 1983.

- 5 Ibid.
- 6 Pour illustrer ce point, M. Smith a préparé un tableau qu'il a utilisé pendant son témoignage. Ce tableau permettait de comparer les performances des lanceurs de disque et de poids lors des Jeux olympiques de 1988, et leurs meilleures performances avant 1988 ainsi que leur classement à l'échelle internationale. Comme l'a expliqué M. Smith : [traduction] « Il y a toute une différence entre les données objectives qu'on trouve dans le livre (c'est-à-dire les statistiques) et la réalité du monde où nous vivons. »
- 7 Les résultats d'un test subi en juin 1985 par Harold Willers, lanceur de la Colombie-Britannique, étaient positifs.

## Chapitre 16 Étendue de l'usage des substances interdites

- 1 United States Congress, Senate Judiciary Committee, Hearing on Steroid Abuse in America, April 3, 1989, témoignage de Pat Connolly.
- 2 Ibid.
- 3 Royaume-Uni, Amateur Athletic Association, « Report of A.A.A. Drug Abuse Enquiry », dactylogramme, 1988.
- 4 Australia, Parliament, *Drugs in Sport : An Interim Report of the Senate Standing Committee on Environment, Recreation and the Arts* (Commonwealth of Australia, 1989), 75.
- 5 Ibid., 67.
- 6 Ibid., 69.

## Chapitre 17 Provenance et distribution des substances interdites

- 1 Australia, Parliament, *Drugs in Sport : An Interim Report of the Senate Standing Committee on Environment, Recreation and the Arts* (Commonwealth of Australia, 1989), 177.
- 2 Great Britain, Amateur Athletic Association, « Report of A.A.A. Drug Abuse Enquiry », dactylogramme, 1988, G10.
- 3 Marc Desgagné, Jacques LeCavalier, Ihor Malyniwsky, « Anabolic Steroids : Use and Abuse Profile in Canada », *Canadian Pharmaceutical Journal*, 122, n° 8 (août 1989), 405.
- 4 Great Britain, Amateur Athletic Association, « Report ».

## Chapitre 20 Questions relatives aux tests antidopage

- 1 Dugal, Robert et Bertrand, Michel. « Pharmacological Aspects of Doping in Sports », Les rapports des sessions traitant la spectroscopie et des drogues abusées, Ottawa, Société de spectroscopie du Canada, 1975, 111 p.

## Chapitre 21 Initiatives internationales de contrôle antidopage avant 1988

- 1 Conseil de l'Europe/Council of Europe, « Anti-Doping Convention : Explanatory Report » (Strasbourg, France : the Council, 1989), dactylogramme, 5.
- 2 Nordic Sports Confederation, « The Nordic Anti-Doping Convention » (Farsta, Sweden : Swedish Confederation of Sports, sans date), 6-7.
- 3 Ljungqvist, Arne, « The Swedish Anti-Doping Programme », exposé présenté au II<sup>e</sup> Symposium du monde de l'IAF (International Athletic Foundation/ Fédération monégasque d'athlétisme) sur le doping dans le sport, Monte-Carlo, 5-7 juin 1989, 6.
- 4 European Sports Conference, Working Group on Effective Antidoping Measures, « Stop Doping : Out-of-Competition Testing : Final Report of the Anti-Doping Seminar, » October 30-November 2, 1988 (Borlänge, Sweden : the Conference), dactylogramme, 5.
- 5 Great Britain, Department of the Environment, « The Misuse of Drugs in Sports » (London : The Department, September, 1987), Annex C.

## Chapitre 24 Droits des athlètes

- 1 *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Re Blainey and Ontario Hockey Association et al.* (1986), 58 O.R. (2d) 274 (C.A.); *Re McKinney and Board of Governors of the University of Guelph* (1987), 63 O.R. (2d) 1 (C.A.).
- 2 *Connell and Harrison v. The University of British Columbia* [1988] B.C.J. No. 13 (B.C.C.A.)

## Chapitre 25 L'éthique et la moralité dans le sport

- 1 Haut Comité des sports, Paris, « Essai de doctrine du sport » (1965), cité dans J.-M. Brohm et Bernard Yanez, « Why the 'École Émancipée' Is against Competitive Sport, » in Jean-Marie Brohm, *Sport — A Prison of Measured Time* (London : Ink Links, 1978), 75.
- 2 Tara Scanlan, cité dans Bil Gilbert, « Competition : Is It What Life Is All About? » in Pasquale J. Galasso, ed., *Philosophy of Sport and Physical Activity* (Toronto : Canadian Scholars' Press, 1988), 51.
- 3 René Maheu, « L'Éducation et le sport, » cité dans Jean-Marie Brohm, « Introduction : Enough of the Myth of Educative Sport, » in Brohm, *Sport*, 8.
- 4 Cité dans Philip Goodhart et Christopher Chataway, *War without Weapons* (London : W.H. Allen, 1968), 4.
- 5 Gilles Neron, ancien président de la Commission pour l'esprit sportif, cité dans *Champion Magazine* 13(2) (September 1989) : 28.
- 6 Brohm, « Introduction, » in Brohm, *Sport*, 18.
- 7 Saul Ross, « Winning and Losing in Sport : A Radical Reassessment, » in Galasso ed., *Philosophy of Sport*, 59.
- 8 Andrew Pipe, in « The Making of a Champion : Chemistry or Coaching », *Sports : Science Periodical on Research and Technology in Sport*, december 1983.
- 9 Ibid.
- 10 Patricia A. Lawson, « How Urgent Is the Need for Improved Ethical Behaviour and Decision-Making in Sport? » in Galasso, ed., *Philosophy of Sport*, 197-199.
- 11 Pasquale J. Galasso, « Sport Organizations and Ethical Concerns, » in *ibid.*, 353.
- 12 *Ibid.*, 354-357.